



A. H. E. E. P-F.

Association Hippique et d'Encouragement à l'Élevage
En Polynésie Française

REGLEMENT INTERIEUR.

PRÉAMBULE

Article 1 : OBLIGATIONS D'ADHÉSIONS

Article 2 : CONDITIONS D'ADHÉSIONS

- 1- *Membre « Propriétaire d'un Cheval Inscrit au registre des Courses de Polynésie Française » ou personne désirant devenir « Propriétaire d'un Cheval Inscrit au registre des Courses de Polynésie Française »*
- 2- *Membre « d'Honneur »*
- 3- *Membre « Association affiliée » (Clubs équestres)*
- 4- *Membre « Jockey ou Driver Apprenti » (bénéficiant d'une autorisation de monter à l'entraînement)*
- 5- *Membre « Jockey ou de Driver » (bénéficiant d'une autorisation de monter en Course)*
- 6- *Membre « Entraîneur » bénéficiant d'un Permis d'entraîner en Polynésie Française*
- 7- *Membre « Affilié issu des associations affiliées à l'A.H.E.E. P-F »*
- 8- *Membre « Affilié »*
- 9- *Généralités communes à tous les membres*

Article 3 : CONDITIONS POUR OBTENIR LE STATUT DE CHEVAL DE COURSE

- 1- *Etre inscrit au registre des courses (stud-book) de Polynésie Française en qualité de « Cheval de course », d'origine « importé » (né hors de Polynésie Française) ou « local » (né en Polynésie Française) et de spécialité « Galop », « Trot » ou « Amble »*
- 2- *Avoir participé aux Trials organisées par l'A.H.E.E. P-F, qualificatives aux différentes catégories de courses*
- 3- *Participer aux Courses hippiques organisées par l'A.H.E.E. P-F.*
- 4- *Etre à jour du paiement de sa cotisation Membre « propriétaire d'un cheval inscrit au registre des courses de Polynésie Française »*

Article 4 : CONDITIONS POUR OBTENIR LE STATUT DE MEMBRE « ACTIF »

Article 5 : LA QUALITE DE MEMBRE DE L'A.H.E.E. P-F, SE PERD

Article 6 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : CONDITIONS DE QUORUM

Article 10 : MODALITES DE VOTE

Article 11 : ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 12 : DROIT DE VOTE EN ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : VERIFICATION DES POUVOIRS

Article 14 : CONDITIONS POUR ETRE ELIGIBLE AU BUREAU EXECUTIF

Article 15 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 16 : DOCUMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 17 : URGENCE ET IMPREVU

Article 18 : INFORMATION OFFICIELLE

Article 19 : DROITS D'EXPLOITATION DU LOGO DE L'A.H.E.E. P-F

Article 20 : REGLEMENT DES PUBLICITES ET DU PARTENARIAT

- 1- Champ d'application
- 2- Partenaires de l'A.H.E.E. P-F et des réunions de courses
- 3- Programme, tracts et affiches de la réunion
- 4- Annonceurs

Article 21 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE

- 1- Sanctions et litiges
- 2- Responsabilité collective
- 3- Mesure conservatoire
- 4- Procédure

Article 22 : CONDITIONS POUR OBTENIR UNE CONVENTION AVEC L'A.H.E.E. P-F

Article 23 : NON PAIEMENT DES COTISATIONS

**Article 24 : OBLIGATIONS DES PERSONNES AYANT UNE CONVENTION POUR
HEBERGEMENT DE CHEVAUX**

Article 25 : INTERDICTIONS DANS LES ECURIES

Article 26 : CONTROLE DES ECURIES

Article 27 : CONDITIONS DE VENTE ET D'ACHAT DES ECURIES

Article 28 : RESPECT DES CONDITIONS DE VENTE ET D'ACHAT DES ECURIES

Article 29 : REGLES D'UTILISATION DE L'HIPPODROME

- 1- La cotisation

Article 30 : CONTROLE DES CARTES DE MEMBRES

Article 31 : L'HIPPODROME DE PIRAE COMPREND

- 1- *Une piste cavalière*
- 2- *Une piste d'entraînement*
- 3- *La piste de course*
- 4- *Une aire de repos centrale*
- 5- *Une carrière d'obstacle*
- 6- *Une carrière de dressage*
- 7- *Une zone Pari Mutuel*
- 8- *Une zone de Parking*
- 9- *Une zone bordant la route de la vallée de Tenaho*
- 10- *Un centre d'hébergement et de formation*

Article 32 : ENTRETIEN ET UTILISATION DE L'HIPPODROME DE PIRAE

Article 33 : ACCES A L'HIPPODROME DE PIRAE

Article 34 : PISTES CAVALIERE, D'ENTRAINEMENT ET DE COURSE

Article 35 : AIRE DE REPOS CENTRALE

Article 36 : CENTRE D'HEBERGEMENT DE L'HIPPODROME DE PIRAE

Article 37 : SECURITE

Article 38 : DEMANDE DE MANIFESTATION SUR L'HIPPODROME DE PIRAE

Article 39 : LES CONCOURS D'ELEVAGE

Article 40 : LES REGLEMENTS DES COURSES EN POLYNESIE FRANCAISE

Article 41 : DÉFINITION DE LA COURSE PUBLIQUE ET MODALITES D'INSCRIPTION

Article 42 : CONDITIONS DE VALIDITÉ DES PROGRAMMES DE COURSES

Article 43 : PROPRIETAIRE D'UN CHEVAL INSCRIT AU REGISTRE DES COURSES DE POLYNESIE FRANCAISE

Article 44 : FORMES AUTORISÉES DE PROPRIÉTÉ OU D'EXPLOITATION COMMUNE D'UN CHEVAL DE COURSE

1° - Association :

- 1.1- Prescriptions générales concernant l'agrément d'une association.**
- 1.2- Conditions d'agrément d'une association.**
- 1.3- Durée du contrat d'association.**
- 1.4- Résiliation de l'association.**
- 1.5- Modification de l'association.**
- 1.6- Décès d'un associé.**
- 1.7- Responsabilité des associés.**
- 1.8- Dispositions particulières aux associations faisant l'objet d'une répartition automatisée entre les associés.**

2° Location

- 2.1. Prescriptions générales concernant l'agrément d'une location.**
- 2.2- Conditions d'agrément d'une location.**
- 2.3- Durée du contrat de location.**
- 2.4- Résiliation du contrat de location.**
- 2.5- Modification du contrat de location.**
- 2.6- Décès d'un bailleur ou d'un locataire.**
- 2.7- Responsabilité des locataires.**
- 2.8- Dispositions particulières aux contrats de location prévoyant une répartition automatisée entre le ou les bailleurs et le ou les locataires.**

Article 45 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DÉCLARATIONS RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ D'UN CHEVAL, AUX ASSOCIATIONS ET AUX LOCATIONS

- 1- Conditions de validité des déclarations.**
- 2- Contrôle des déclarations.**
- 3- Modification des déclarations.**
- 4- Publication des déclarations.**
- 5- Application des clauses financières des déclarations.**
- 6- Sanction de l'inobservation des prescriptions générales applicables aux déclarations relatives à la propriété d'un cheval, aux associations et aux locations.**
- 7- Sanction des déclarations mensongères.**

Article 46: DEMANDE D'AGRÈMENT EN QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE, D'ASSOCIÉ, DE LOCATAIRE, DE BAILLEUR OU DE PORTEUR DE PARTS

Article 47: DEMANDE D'ENREGISTREMENT DES COULEURS OU DE CHANGEMENT DES COULEURS

- 1- *Demande d'enregistrement des couleurs.*
- 2- *Demande de couleurs déjà attribuées.*
- 3- *Demande de changement de couleurs.*
- 4- *Modification de couleurs pouvant prêter à confusion.*

Article 48 : NOM DE PROPRIÉTAIRE SOUS LEQUEL LE CHEVAL DOIT COURIR

- 1- *Propriétaires résidant en Polynésie Française.*
- 2- *Chevaux faisant l'objet d'un contrat d'association ou de location.*
- 3- *Usage d'un pseudonyme.*
- 4- *Déroations.*
 - a. *Dérogation en cas de deuil.*
 - b. *Dérogation en cas de vente du cheval aux enchères publiques après la clôture des déclarations de partants.*

Article 49 : PROPRIÉTÉ COMMUNE DE PLUSIEURS CHEVAUX PARTICIPANT A LA MÊME COURSE

Article 50 : PROPRIÉTAIRE CESSANT DE FAIRE COURIR PENDANT PLUS DE CINQ ANNÉES

Article 51 : DÉCÈS D'UN PROPRIÉTAIRE

Article 52 : SANCTIONS APPLICABLES À UN PROPRIÉTAIRE

Article 53 : MANDATAIRE

- 1- *Mandataire d'une personne physique*
- 2- *Frais d'enregistrement des pouvoirs.*
- 3- *Mandat des entraîneurs.*

Article 54 : PUBLICITÉ ET MENTION DE PARRAINAGE

- 1- *Règle générale :*
- 2- *Autorisation d'une publicité sur la casaque du propriétaire.*
- 3- *Autorisation d'une publicité sur la tenue de course personnelle d'une personne montant dans une course publique.*
- 4- *Sanction de l'inobservation des dispositions réglementant l'autorisation du port d'un logo publicitaire.*

Article 55 : LES AUTORISATIONS D'ENTRAÎNER

Article 56 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT L'AUTORISATION D'ENTRAÎNER

Article 57 : FORMES D'AUTORISATION D'ENTRAÎNER

- 1- *Licences d'entraîneur professionnel.*
- 2- *Permis d'entraîner en Polynésie Française.*
- 3- *Demande de changement d'entraîneur.*

Article 58 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU PERMIS D'ENTRAÎNER

- 1- *Demande et conditions d'agrément.*
- 2- *Demande de renouvellement annuel de l'agrément.*

Article 59 : SANCTIONS DES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ENTRAÎNER

Article 60 : DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

Article 61 : DÉCLARATION DES CHEVAUX A L'ENTRAÎNEMENT

Article 62 : ÉTABLISSEMENT D'ENTRAÎNEMENT SECONDAIRE

Article 63 : ENTRAÎNEUR – JOCKEY ou DRIVER

Article 64 : SANCTIONS APPLICABLES À UN ENTRAÎNEUR

Article 65 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT L'AUTORISATION DE MONTER EN COURSE

- I. Personnes autorisées à monter.
- II. Certificat de non contre-indication à la monte en course.
- III. Casque et gilet de protection.
- IV. Dispositions applicables aux personnes autorisées à monter.
- V. Publication des noms des personnes autorisées à monter.
- VI. Personnes ayant monté à l'étranger.

Article 66 : JOCKEYS / DRIVERS

- I. Jockey / Drivers – Entraîneur
- II. Demande et conditions d'obtention de l'autorisation de monter.
- III. Validité de l'autorisation de monter.
- IV. Jockeys / Drivers étrangers.
- V. Non respect d'un engagement de monte.
- VI. Sanctions applicables à un jockey.

Article 67 : DISPOSITION PARTICULIERE APPLICABLE AUX JOCKEYS et DRIVERS – PROPRIETAIRES

Article 68 : JOCKEYS / DRIVERS APPRENTIS

- I. Conditions d'obtention de l'autorisation de monter.
- II. Dispositions applicables aux apprentis.

Article 69 : JOCKEYS / DRIVERS MINEURS

Article 70 : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES PERSONNES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION DE MONTER

- 1- Opérations de pesage avant la course
- 2- Contrôle de la tenue de course des jockeys et drivers
- 3- Contrôle du comportement des jockeys et drivers pendant la course
- 4- Contrôle des Cravaches et conditions de leur utilisation
- 5- Conditions d'utilisation des Cravaches
- 6- Obligation des jockeys et drivers après la course

Article 70 : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES PERSONNES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION D'ENTRAINER OU DE MONTER

Article 71 : L'ORGANISATION ET LE CONTRÔLE DES COURSES

Article 72 : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS RELATIVES A LA REGULARITE DES COURSES

Article 73 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX REGLEMENT ET CODES DE COURSES DE POLYNESIE FRANCAISE

PRÉAMBULE :

En application de l'article 38 des statuts de l'A.H.E.E. P-F, le Bureau Exécutif a établi son règlement intérieur.

Il pourra être modifié suivant les besoins nécessaires au fonctionnement de l'association par simple décision du Bureau Exécutif.

Il engage les membres au même titre que les Statuts.

Il est destiné à compléter et préciser les dispositions des Statuts de l'A.H.E.E. P-F.

Il a également vocation à régler tous les aspects du fonctionnement interne de l'association, il est adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toute personne qui adhère à l'A.H.E.E. P-F est réputée connaître les Statuts, le Règlement Intérieur, le Règlement des Courses et les Codes des Courses de Polynésie Française. Elle se soumet par là-même, sans réserve, à toutes leurs dispositions, aux présentes conditions générales et à toutes les conséquences qui peuvent en résulter.

Les Membres du Bureau exécutif, les Commissaires Fédéraux et les Commissaires Courses ont pouvoir pour faire appliquer toutes les dispositions en vigueur dans les Statuts, Règlements et Codes des Courses qui régissent les activités de l'A.H.E.E. P-F et les courses en Polynésie Française et pour sanctionner toutes personnes qui les transgresseraient.

Ils ont le droit à tout moment et selon les circonstances d'interdire à une personne en infraction ;

- 1- l'accès à l'hippodrome de Pirae et à l'ensemble de ses installations ;*
- 2- de monter en course ;*
- 3- d'interdire à un cheval de prendre part aux courses ;*
- 4- d'annuler les courses ;*
- 5- de les reporter à une autre date ou sur un autre hippodrome et d'apporter toutes les modifications au programme des courses qui seraient jugées nécessaires.*

Article 1 : OBLIGATIONS D'ADHÉSIONS :

L'adhésion ou la licence sont des documents d'identité qui établissent la qualité de membre de l'A.H.E.E. P-F.

Toutes personnes désirant adhérer à l'A.H.E.E. P-F, afin de pouvoir participer aux activités, ou de pouvoir bénéficier des services et avantages offerts par l'A.H.E.E. P-F, et notamment de la parcelle de terre de l'hippodrome de Pirae et des installations qui y sont édifiées, appartenant et/ou gérées par l'A.H.E.E. P-F, devront obligatoirement remplir un bulletin d'adhésion ou une licence, payer les frais d'enregistrement et payer leurs cotisations.

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'avis du Bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, dans un délai minimum de 15 jours suivant la date de dépôt d'un dossier complet et du paiement des frais d'enregistrement.

La qualité de membre de l'A.H.E.E. P-F ne s'obtient qu'après agrément du Bureau exécutif et après paiement des cotisations membres.

Le Bureau Exécutif détermine les différentes catégories d'adhésions et de licences, fixe leurs modalités d'émission, de validation et de délivrance.

Les adhésions et/ou les licences sont délivrées pour l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'adhésion et/ou la licence peut être établie (création, renouvellement ou modification) au titre d'une Association ou en qualité d'individuelle d'une personne physique, suivant les cas.

Pour l'établissement de l'adhésion ou de la licence, comme pour les besoins de l'établissement de conventions, une copie d'une pièce d'identité est exigée par l'A.H.E.E. P-F.

Aucune attestation d'assurance et aucune carte d'adhérent, ne sera transmise aux souscripteurs de l'A.H.E.E. P-F, s'il n'a pas obtenu l'agrément du Bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F et si le règlement intégral de la cotisation annuelle n'est pas joint au bulletin d'adhésion.

Article 2 : CONDITIONS D'ADHÉSIONS :

Les conditions d'adhésion et/ou de licence des différentes catégories de membres sont :

1- Membre « Propriétaire d'un Cheval Inscrit au registre des Courses de Polynésie Française » ou personne désirant devenir « Propriétaire d'un Cheval Inscrit au registre des Courses de Polynésie Française »

Concerne toutes personnes majeures (avoir dix-huit ans révolus au jour de la demande d'agrément), propriétaire d'un Cheval ou souhaitant devenir propriétaire d'un Cheval, qu'il souhaite faire participer aux activités des courses hippiques organisées par l'A.H.E.E. P-F.

Le statut de membre « Propriétaire d'un Cheval inscrit au registre des Courses de Polynésie Française ou de futur propriétaire d'un Cheval inscrit au registre des Courses » s'obtient après avoir été présenté au Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F et agréé par ce Bureau Exécutif. Pour ce faire la personne doit soumettre un formulaire d'agrément à l'avis du Bureau Exécutif. (Formulaire type « demande d'agrément Propriétaire »)

Le dépôt d'une demande d'agrément doit être accompagné d'une copie d'une pièce d'identité du demandeur, d'une demande de couleurs (choix de casaque et de toque), du parrainage de deux (2) membres « Actifs » de l'A.H.E.E. P-F, d'une demande de carte d'accès à l'hippodrome de Pirae, d'une photographie récente (format identité) et, des pièces complémentaires mentionnées sur le formulaire adéquat.

Le dépôt d'une demande d'agrément inclura le paiement des frais d'enregistrement, d'un montant fixé conformément à la grille tarifaire établie chaque année, par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

En cas de refus d'affiliation, cette somme ne sera pas restituée au demandeur.

Le Bureau Exécutif disposera d'un délai minimum de 15 jours à la date de réception du formulaire de demande d'agrément, pour statuer et informer le demandeur de sa décision.

L'Association Hippique peut rejeter une demande d'affiliation sans avoir à se justifier.

Dès lors qu'une personne est agréée par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F et préalablement à l'obtention du statut de Membre « Propriétaire d'un Cheval Inscrit au registre des Courses », la personne doit :

- a. s'acquitter du paiement d'une cotisation membre annuelle, d'un montant fixé conformément à la grille tarifaire établie par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ;
La somme susvisée comprend, indépendamment des frais de constitution du dossier, les charges d'assurance obligatoire, une participation au financement de l'entretien des installations de l'A.H.E.E. P-F et, une participation au financement des courses.
- b. transmettre la demande d'inscription au registre des courses de son cheval, dûment complétée (formulaire « Fiche d'inscription au Stud-Book (Registre des Courses) » type fourni par l'A.H.E.E. P-F) ;
- c. transmettre tout contrat d'association ou de location du cheval dûment complété, dès lors que la propriété du cheval est partagée (formulaires type fournis par l'A.H.E.E. P-F ; « Contrat d'Association » ou « Contrat de Location »).

La propriété partielle d'un cheval s'apprécie uniquement en cas d'association entre personnes physiques.

Dans le cas où la propriété d'un cheval est partagée avec une personne morale (association loi 1901, société, etc...), ou entièrement acquise à une personne morale, cette personne morale a le statut d'associé dirigeant et est seule considérée comme le propriétaire du cheval.

Dans ce cas, le dépôt d'une demande d'affiliation à l'A.H.E.E. P-F doit être accompagné d'une copie des Statuts de la dite association, d'un relevé de situation au registre des entreprises de l'Institut de la statistique de Polynésie Française (I.S.P.F.), datant de moins de 3 mois, de la liste nominative des membres du bureau de l'association et de leurs fonctions, ainsi que d'une note du Président de l'association, désignant le ou les représentants de ladite association auprès de l'A.H.E.E. P-F, sur laquelle devra figurer leurs coordonnées téléphoniques, adresses email et postales.

Dans le cas où la propriété d'un cheval est partagée par l'intermédiaire d'un contrat de location, seul le locataire ou le locataire dirigeant est considéré comme le propriétaire du cheval.

Les Membres « Propriétaire d'un Cheval inscrit au Registre des Courses de Polynésie Française » sont concernés par les activités hippiques, sont motivés par l'action menée par l'Association Hippique et d'Encouragement à l'Élevage et ils participent aux Courses, dans le respect des statuts, règlements et codes de courses de différentes spécialités.

Les Membres « Propriétaire d'un Cheval inscrit au Registre des Courses de Polynésie Française », ne disposent pas de voix délibérative lors des Assemblées Générales de l'A.H.E.E. P-F, ils peuvent assister aux Assemblées Générales, avec voix consultative.

Seul les Membres « Propriétaire d'un Cheval inscrit au Registre des Courses de Polynésie Française », adhérent à l'A.H.E.E. P-F au moins depuis un (1) an sans interruption et leur cheval ayant obtenu la qualité de « Cheval de Course », au terme de cette année de participation aux courses hippiques organisées par l'A.H.E.E. P-F, obtiendront la qualité de « **Propriétaire d'un Cheval de Course** » et disposeront d'une (1) voix délibérative lors des Assemblées Générales de l'A .H.E.E. P-F.

Ceci, à condition d'être à jour du règlement de la totalité de leurs cotisations membre, d'être propriétaire d'un cheval remplissant tous les critères pour obtenir la qualité de « Cheval de Course » et de remplir toutes les conditions pour obtenir la qualité de membre « Actif », conformément aux dispositions de l'article 9 des Statuts et de l'article 4 du présent Règlement Intérieur.

Dans le cas où la propriété d'un cheval est partagée avec une personne morale (association loi 1901, société, ...), ou entièrement acquise à une personne morale, cette personne morale a le statut d'associé dirigeant et est seule considérée comme propriétaire du cheval, pouvant disposer d'une (1) voix délibérative lors des Assemblées Générales de l'A .H.E.E. P-F, à condition de remplir toutes les conditions requises, conformément aux dispositions de l'article 9 des Statuts et de l'article 4 du présent Règlement Intérieur.

Dans le cas où la propriété d'un cheval est partagée par l'intermédiaire d'un contrat de location, seul le locataire dirigeant est considéré comme propriétaire du cheval, pouvant disposer d'une (1) voix délibérative lors des Assemblées Générales de l'A .H.E.E. P-F, à condition de remplir toutes les conditions requises, conformément aux dispositions de l'article 9 des Statuts et de l'article 4 du présent Règlement Intérieur.

Les Membres « Propriétaire d'un Cheval Inscrit au registre des Courses » bénéficieront, sous couvert de l'A.H.E.E. P-F, de l'utilisation de l'aire de repos centrale, de la piste cavalière, de la piste d'entraînement et de la piste de course.

Seul sont autorisés à utiliser l'aire de repos centrale, de la piste cavalière, de la piste d'entraînement et de la piste de course, les chevaux inscrits au registre des courses de Polynésie Française, dont le propriétaire est à jour du règlement de la totalité de sa cotisation membre annuelle et qui sont montés ou drivés par une personne bénéficiant d'une autorisation de monter ou de driver, délivrée par l'A.H.E.E. P-F, pour l'année en cours.

Pour pouvoir bénéficier de l'utilisation de l'aire de repos centrale et de la piste cavalière, les demandeurs devront transmettre à l'A.H.E.E. P-F une demande écrite d'utilisation précisant ; le nom du ou des chevaux, du ou des cavaliers, du ou des lads, qui seront habilités à utiliser l'aire de repos centrale et de la piste cavalière, sous couvert de l'A.H.E.E. P-F.

Pour pouvoir bénéficier de la mise à disposition par l'A.H.E.E. P-F, d'une parcelle de terre, ou de boxes, à des fins d'hébergement d'un ou de plusieurs chevaux, les demandeurs devront, préalablement à toute installation et à toute utilisation, signer une convention avec l'A.H.E.E. P-F, précisant les conditions d'établissement et d'utilisation de la parcelle ou des structures sollicitées.

Le paiement de la cotisation membre est à renouveler chaque année, au plus tard, huit (8) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'A.H.E.E. P-F.

Passé ce délai, le Membre « Propriétaire d'un Cheval de Course » perdra d'office, sa qualité de membre « Actif » et par conséquent son pouvoir de vote lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'A.H.E.E. P-F, ainsi que le bénéfice du nombre d'années cotisées en qualité de membre « Actif ».

En cas de non-paiement de la cotisation membre annuelle, trois (3) mois après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire fixant le montant de la cotisation annuelle, les membres « Propriétaire d'un Cheval Inscrit au registre des Courses » perdront de fait, leur qualité de membre de l'A.H.E.E. P-F.

Sans aucune autre formalité préalable, ils se verront interdire l'accès à l'aire de repos centrale, à la piste cavalière, à la piste d'entraînement et à la piste de course, et pourront être expulsés des lieux qu'ils occupent par convention avec l'A.H.E.E. P-F, avec obligation de remise en état, après envoi d'un courrier recommandé à l'adresse du souscripteur, invitant ce dernier à régulariser sa situation, au plus tard dans un délai de 15 jours à daté de l'envoi recommandé.

Passé ce délai, l'A.H.E.E. P-F pourra procéder à l'expulsion du souscripteur et de ses cosouscripteurs, sans aucune autre formalité préalable et sans aucun dédommagement pour les structures qui n'auront pas été démontées.

La liste des membres « Propriétaire d'un Cheval Inscrit au registre des Courses » et des membres « Propriétaire d'un cheval de Course » qui ne sont pas à jour de leur cotisation membre pourra être affichée.

2- Membre « d'Honneur » :

Concerne toutes personnes nommées Membre « d'Honneur » par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, sur proposition du Président, dans les conditions fixées par l'Article 9 Alinéa 2 des Statuts de l'A.H.E.E. P-F.

Peuvent devenir membre « d'Honneur »: tout ancien président de l'Association et toute personne qui a payé une cotisation Membre pendant plus de 15 ans sans interruption et qui n'est plus propriétaire d'un cheval de course, (son cheval étant retraité ou décédé), ou toute personne à qui l'Assemblée Générale propose de décerner ce titre pour les grands services rendus à l'Association.

Les membres « d'Honneur » bénéficieront d'une (1) voix délibérative lors des Assemblées Générales, pour une durée de cinq (5) années à compter de leur nomination, à condition qu'ils soient à jour du paiement d'une cotisation membre « d'Honneur » annuelle, d'un montant fixé à la moitié du montant de la cotisation annuelle membre « actif ».

Cette période est non renouvelable.

Passé ce délai, les membres « d'Honneur » seront dispensés du paiement du coût des cotisations Membre et n'auront plus voix délibérative lors des Assemblée Générales.

Ils pourront participer aux Assemblées Générales avec voix consultative et bénéficieront d'un droit d'accès gratuit à l'hippodrome, y compris aux loges V.I.P.

Ils peuvent éventuellement être chargés de missions bien définies par le Bureau Exécutif, sur proposition du Président.

Ces personnes restent concernées par les activités des courses hippiques, restent motivées par l'action menée par l'A.H.E.E. P-F et adhèrent aux Statuts et Règlements de l'A.H.E.E. P-F.

Les Membres « d'Honneur » bénéficieront, sous couvert de l'A.H.E.E. P-F, de l'utilisation de l'aire de repos centrale, de la piste cavalière, de la piste d'entraînement.

Seul les chevaux retraités qui ont été inscrits au registre des courses de Polynésie Française, seront autorisés à utiliser la piste d'entraînement, à condition d'être montés ou drivés par une personne bénéficiant d'une autorisation de monter ou driver, délivrée par l'A.H.E.E. P-F, pour l'année en cours.

Pour pouvoir bénéficier de l'utilisation de l'aire de repos centrale et de la piste cavalière, les demandeurs devront transmettre à l'A.H.E.E. P-F une demande écrite d'utilisation précisant ; le nom du ou des chevaux, du ou des cavaliers, du ou des lads, qui seront habilités à utiliser l'aire de repos centrale et de la piste cavalière, sous couvert de l'A.H.E.E. P-F.

Pour pouvoir bénéficier de la mise à disposition par l'A.H.E.E. P-F, d'une parcelle de terre, ou de boxes, à des fins d'hébergement d'un ou de plusieurs chevaux, les demandeurs devront, préalablement à toute installation et à toute utilisation, signer une convention avec l'A.H.E.E. P-F, précisant les conditions d'établissement et d'utilisation de la parcelle ou des structures sollicitées.

Les dispositions du paiement et du non paiement des cotisations annuelles définies à l'Article2 alinéa 1 du présent Règlement Intérieur, s'appliquent également aux Membres « d'Honneur ».

3- Membre « Association affiliée » (Clubs équestres) :

Toute association (Clubs équestres) aux activités en lien avec les activités hippiques, souhaitant s'affilier à l'A.H.E.E. P-F.

Le statut de membre « Association affiliée » s'obtient après avoir été présenté au Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F et agréé par ce Bureau Exécutif. Pour ce faire le Président de l'Association doit soumettre un formulaire d'agrément à l'avis du Bureau Exécutif. (Formulaire type « demande d'affiliation Association Affiliée à l'A.H.E.E. P-F»).

Le dépôt d'une demande d'affiliation doit être accompagné d'une copie des Statuts de la dite association (Clubs équestres), d'un relevé de situation au registre des entreprises de l'Institut de la statistique de Polynésie Française (I.S.P.F.), datant de moins de 3 mois, de la liste nominative des membres du bureau de l'association et de leurs fonctions, ainsi qu'une note du Président de l'association, désignant le ou les représentants de ladite association auprès de l'A.H.E.E. P-F, sur laquelle devra figurer leurs coordonnées téléphoniques et postales.

Le dépôt d'une demande d'affiliation doit être accompagné d'un règlement du au titre des frais d'enregistrement d'affiliation, d'un montant fixé conformément à la grille tarifaire établie par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F. En cas de refus d'affiliation, cette somme ne sera pas restituée au demandeur.

Le Bureau Exécutif disposera d'un délai minimum de 15 jours à la date de réception du formulaire de demande d'affiliation, pour statuer et informer le demandeur de sa décision.

L'Association Hippique peut rejeter une demande d'affiliation sans avoir à se justifier.

L'affiliation à l'A.H.E.E. P-F peut être refusée à une association constituée pour la pratique de l'activité ou de l'une des activités comprises dans l'objet de l'A.H.E.E. P-F, si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents Statuts ou pour tout motif justifié par l'intérêt général de l'A.H.E.E. P-F.

Cette association doit, en outre, assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport et des courses hippiques.

Dès lors qu'une « Association Affiliée » est agréée par l'A.H.E.E. P-F, elle doit s'acquitter du paiement d'une cotisation membre annuelle, d'un montant fixé conformément à la grille tarifaire établie chaque année, par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, pour obtenir le statut d'Association Affiliée.

La somme susvisée comprend, indépendamment des frais de constitution du dossier, les charges d'assurance obligatoire, une participation au financement de l'entretien des installations de l'A.H.E.E. P-F et, une participation au financement des courses.

Toute modification des Statuts de l'association, de la liste des membres du bureau, du ou des représentants désignés, devra être transmise au Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, au maximum, dans un délai de 2 mois faisant suite à la date de modification. Passé ce délai, l'association perdra de fait, son statut d'association affiliée et devra soumettre une nouvelle demande d'affiliation au Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, incluant le paiement des frais d'enregistrement d'affiliation et des frais de cotisation annuelle, d'un montant fixé conformément à la grille tarifaire établie par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

Les Présidents des « Associations Affiliées » (Clubs équestres) ou les Représentants désignés, disposeront d'une (1) voix délibérative lors des Assemblées Générales de l'A.H.E.E. P-F, à condition d'être à jour de leur cotisation membre depuis au moins deux (2) ans sans interruption et de participer aux courses hippiques.

La participation aux courses hippiques des Associations Affiliées (Clubs équestres) ne sera reconnue par l'A.H.E.E. P-F qu'en cas de participation :

- a) au minimum, à la moitié de la saison de courses, d'un cheval appartenant à un club et d'un cavalier de club ayant souscrit une licence jockey,
- b) ou de mise en place lors de toutes les journées de courses de la saison, d'une activité « balades à poney », ouverte aux enfants du public des courses hippiques. Les fonds gagnés lors de cette activité devront être reversés pour 70% au profit de l'A.H.E.E. P-F et pour 30% aux clubs participants.

Les clubs qui choisiront de participer aux courses de l'Association Hippique avec un ou des chevaux de leur club, devront s'acquitter du paiement d'une cotisation annuelle d'un montant fixé conformément à la grille tarifaire établie par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, pour que le ou les chevaux désignés puissent avoir accès à la piste d'entraînement.

Les entraînements du ou des cavaliers représentants les Associations Affiliées devront s'effectuer, sous couvert de la présence d'un moniteur diplômé.

Seul le président de l'association affiliée est habilité à représenter ladite association lors des Assemblées de l'A.H.E.E. P-F. Le président de l'association affiliée ne pourra donner procuration écrite, pour le représenter lors des Assemblées, qu'à un représentant désigné dans la note écrite du Président de ladite association, ou à un membre Actif de l'A.H.E.E. P-F.

Pour pouvoir représenter les Présidents de Clubs, les représentants devront disposer d'une procuration légalisée de leurs Présidents de Clubs.

Le paiement de la cotisation membre est à renouveler chaque année, au plus tard, huit (8) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'A.H.E.E. P-F, fixant le montant des cotisations.

Passé ce délai, l'association perdra de fait, son statut d'association affiliée et devra soumettre une nouvelle demande d'affiliation au Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, incluant le paiement des frais d'enregistrement d'affiliation et des frais de cotisation annuelle.

Les Associations Affiliées bénéficieront pour leurs activités, sous couvert de la présence d'un moniteur diplômé, de l'utilisation de la carrière d'obstacles, de la carrière de dressage, de la piste cavalière et occasionnellement de l'aire de repos centrale.

L'utilisation de l'aire de repos centrale par les Associations Affiliées sera autorisée par l'A.H.E.E. P-F uniquement dans le cas d'entraînements de cross et d'organisation de concours de cross.

Pour obtenir cette autorisation de l'A.H.E.E. P-F les Associations Affiliées devront soumettre à l'avis de l'A.H.E.E. P-F une demande écrite, au minimum huit (8) jours avant la tenue de l'activité.

L'Association Hippique peut rejeter une demande d'utilisation sans avoir à se justifier.

Les Associations Affiliées ont obligation de libérer les accès à l'ensemble des espaces qu'ils utilisent sur le domaine de l'hippodrome de Pirae, géré par l'A.H.E.E. P-F, lors de la tenue de Cross scolaires ou de toutes autres activités d'utilité publique, autorisées par l'A.H.E.E. P-F.

Chaque année les Associations Affiliées devront communiquer à l'A.H.E.E. P-F, la liste nominative des moniteurs diplômés autorisés à encadrer leurs activités sur le domaine de l'hippodrome de Pirae, géré par l'A.H.E.E. P-F.

Les Associations Affiliées devront soumettre chaque année, avant le 31 janvier, à l'approbation du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, le calendrier de leurs activités ; entraînements, compétitions, etc... afin d'éviter les dates réservées aux journées de courses.

Dans tous les cas, les journées de courses Hippiques sont prioritaires sur les activités des associations affiliées.

Pour pouvoir bénéficier de la mise à disposition par l'A.H.E.E. P-F, d'une parcelle de terre, ou de boxes, à des fins d'hébergement d'un ou de plusieurs chevaux, pour leurs activités ou pour y établir des écuries, les Associations Affiliées devront, préalablement à toute installation et à toute utilisation, signer une convention avec l'A.H.E.E. P-F, précisant les conditions d'établissement et d'utilisation de la parcelle ou des structures sollicitées. A cette fin, les Associations Affiliées devront préciser par écrit à l'A.H.E.E. P-F, la destination et les conditions d'utilisation auxquelles l'association souhaite destiner la parcelle ou les installations sollicitées.

A ce jour, les Associations Affiliées sont ; le Club Eperon de Tahiti et le Club Equestre, chacune d'elles bénéficiant du domaine de l'hippodrome de Pirae géré par l'Association Hippique.

Association à Lien particulier :

La Fédération Polynésienne d'Equitation est également liée à l'A.H.E.E. P-F, en qualité d'utilisatrice des infrastructures de l'hippodrome de Pirae ; puisqu'elle dispose d'une convention pour :

- l'utilisation et l'entretien de la piste cavalière,
- l'utilisation et l'entretien de la carrière de dressage
- l'utilisation et l'entretien de la carrière olympique d'obstacles,
- l'utilisation et l'entretien de l'aire de repos centrale (uniquement dans le cas d'entraînements de cross et d'organisation de concours de cross autorisés par l'A.H.E.E. P-F).

Chaque année la Fédération Polynésienne d'Equitation devra communiquer à l'A.H.E.E. P-F, la liste nominative des moniteurs diplômés autorisés à encadrer leurs activités sur le domaine de l'hippodrome de Pirae, géré par l'A.H.E.E. P-F.

De même, que les Associations Affiliées, **la Fédération Polynésienne d'Equitation devra soumettre chaque année, avant le 31 janvier, à l'approbation du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, le calendrier de ses activités ; entraînements, compétitions, stages, cross, examens, etc... afin d'éviter les dates réservées aux journées de courses.**

Dans tous les cas, les journées de courses Hippiques sont prioritaires sur les activités de la Fédération Polynésienne d'Equitation.

La Fédération Polynésienne d'Equitation a obligation de libérer les accès à l'ensemble des espaces qu'elle utilise et entretient, sur le domaine de l'hippodrome de Pirae, géré par l'A.H.E.E. P-F, lors de la tenue de Cross scolaires ou de toutes autres activités d'utilité publique, autorisées par l'A.H.E.E. P-F.

Chaque année la Fédération Polynésienne d'Equitation devra s'acquitter du paiement d'une cotisation membre annuelle, d'un montant fixé conformément à la grille tarifaire établie chaque année, par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F

La Fédération Polynésienne d'Equitation, ne disposera pas de voix délibérative lors des Assemblées Générales de l'A.H.E.E. P-F.

4- Membre « Jockey ou Driver Apprenti » (bénéficiant d'une autorisation de monter à l'entraînement)

Concerne toutes personnes âgées au minimum de douze (12) ans révolus, au jour de la demande d'autorisation de monter à l'entraînement en qualité de Jockey « Apprenti ».

Concerne toutes personnes âgées au minimum de seize (16) ans révolus, au jour de la demande d'autorisation de driver à l'entraînement en qualité de Driver « Apprenti ».

La souscription d'une autorisation de monter en qualité de Jockey « Apprenti » ou de Driver « Apprenti » est obligatoire après 2 séances d'essai.

La qualité de membre « Jockey ou de Driver Apprenti », s'obtient après dépôt à l'A.H.E.E. P-F, du formulaire de demande de licence dûment complété, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité du demandeur, d'une photographie récente (format identité), d'un certificat médical de « non contre-indication à la pratique des activités hippiques à l'entraînement » datant de moins d'un mois et après paiement de la cotisation membre, d'un montant fixé conformément à la grille tarifaire établie chaque année, par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

La somme susvisée comprend, indépendamment des frais de constitution du dossier, les charges d'assurance obligatoire, une participation au financement de l'entretien des installations de l'A.H.E.E. P-F et, une participation au financement des courses.

Ces personnes sont concernées par les activités hippiques, sont motivées par l'action menée par l'A.H.E.E. P-F, et adhèrent aux Statuts et Règlements de l'A.H.E.E. P-F.

Les membres « Jockeys ou de Drivers Apprentis » ne sont pas autorisés à monter en course en Polynésie Française.

La demande de licence et le paiement de la cotisation membre est à renouveler chaque année.

L'autorisation de monter à l'entraînement en qualité d'Apprenti, n'est valable que pour les douze mois à venir (jusqu'au 31 décembre de la saison en cours).

La demande d'autorisation de monter à l'entraînement en qualité d'Apprenti, doit être renouvelée au 1^{er} janvier de la nouvelle saison, auprès de l'A.H.E.E. P-F.

Aucun membre « Jockey ou Driver Apprenti » ne sera autorisé à monter sur la piste cavalière, la piste d'entraînement et de la piste de course, sans une licence à jour.

La liste des membres « Jockeys ou Drivers Apprentis » qui ne sont pas à jour de leur cotisation membre pourra être affichée.

Le statut de « Jockeys ou de Drivers Apprentis », ne donne pas de droit de vote lors des Assemblées Générales de l'A.H.E.E. P-F.

5- Membre « Jockey ou de Driver » (bénéficiant d'une autorisation de monter en Course) :

Concerne toutes personnes âgées au minimum de douze (12) ans révolus, au jour de la demande pour obtenir une autorisation de monter en qualité de Jockey dans une course plate ou à obstacles régie par l'A.H.E.E. P-F.

Concerne toutes personnes âgées au minimum de seize (16) ans révolus, au jour de la demande pour obtenir une autorisation de driver en qualité de Driver dans une course régie par l'A.H.E.E. P-F.

La souscription d'une autorisation de monter en qualité de Jockey ou de driver est obligatoire pour pouvoir monter en courses.

La qualité de membre « Jockey ou de Driver », s'obtient après dépôt à l'A.H.E.E. P-F, du formulaire de demande de licence dûment complété, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité du demandeur, d'une photographie récente (format identité), d'un certificat médical de « non contre-indication à la pratique de la course hippique à l'entraînement et en compétition » datant de moins d'un mois et après paiement de la cotisation membre, d'un montant fixé conformément à la grille tarifaire établie chaque année, par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

La somme susvisée comprend, indépendamment des frais de constitution du dossier, les charges d'assurance obligatoire, une participation au financement de l'entretien des installations de l'A.H.E.E. P-F et, une participation au financement des courses.

Une fois les formalités de la demande de licence accomplies, le candidat, qui ne bénéficiait pas de la qualité de membre « Jockey ou de Driver » lors des 3 années précédentes la demande (ou qui s'est vu sanctionné du retrait de son autorisation de monter), devra prendre part à un stage de formation et de contrôle de la capacité à monter en course publique, organisé par l'A.H.E.E. P-F et devra satisfaire aux conditions d'examen final, fixées par l'A.H.E.E. P-F, afin d'obtenir une autorisation de monter en Course délivrée par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

En cas d'échec à l'examen final, le paiement de la cotisation membre ne sera pas restituée et le candidat obtiendra le statut de « Jockey ou de Driver Apprenti », il pourra néanmoins solliciter l'A.H.E.E. P-F, afin de pouvoir repasser l'examen final dans un délai d'un mois suivant la proclamation des résultats. Passé ce délai, il devra de nouveau repasser l'ensemble de la formation ; stage et examen final.

Les membres « Jockeys ou Drivers » sont concernées par les activités hippiques, sont motivées par l'action menée par l'A.H.E.E. P-F, et adhèrent aux Statuts et Règlements de l'A.H.E.E. P-F.

La demande de licence et le paiement de la cotisation membre est à renouveler chaque année. L'autorisation de monter en Course n'est valable que pour les douze mois à venir (jusqu'au 31 décembre de la saison en cours).

La demande d'autorisation de monter en Course doit être renouvelée au 1^{er} janvier de la nouvelle saison, auprès de l'A.H.E.E. P-F.

Aucun membre « Jockey ou Driver » ne sera autorisé à monter sur la piste cavalière, la piste d'entraînement et la piste de course, sans une licence à jour.

La liste des membres « Jockeys ou Drivers » qui ne sont pas à jour de leur cotisation membre pourra être affichée.

Le statut de membre « Jockey ou Driver », ne donne pas de droit de vote lors des Assemblées Générales de l'A.H.E.E. P-F.

6- Membre « Entraîneur » bénéficiant d'un Permis d'entraîner en Polynésie Française :

Concerne les personnes âgées de vingt et un (21) ans révolus au jour de la demande pour obtenir un Permis d'entraîner un ou des chevaux de Course en Polynésie Française.

La souscription d'une autorisation d'entraîner est obligatoire pour pouvoir entraîner un cheval inscrit au registre des courses de Polynésie Française.

Aucun cheval inscrit au Registre des Courses ne sera autorisé à s'inscrire dans une course régie par l'A.H.E.E. P-F, s'il n'est pas entraîné et déclaré à l'effectif d'une personne disposant d'un Permis d'entraîner délivré par l'A.H.E.E. P-F, pour la saison en cours.

Afin d'obtenir un Permis d'entraîner, les candidats devront déposer à l'A.H.E.E. P-F, un formulaire de demande de permis d'entraîner, (formulaire type « demande de permis d'entraîner de l'A.H.E.E. P-F »), accompagné d'une copie d'une pièce d'identité du demandeur, d'une photographie récente (format identité) et du paiement de la cotisation membre, d'un montant fixé conformément à la grille tarifaire établie chaque année, par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

La somme susvisée comprend, indépendamment des frais de constitution du dossier, les charges d'assurance obligatoire, une participation au financement de l'entretien des installations de l'A.H.E.E. P-F et, une participation au financement des courses.

Une fois cette première formalité remplie, le candidat qui ne bénéficiait pas d'un Permis lors des années précédentes, devra prendre part à un stage de formation et de contrôle de la capacité à entraîner un cheval de course, organisé par l'A.H.E.E. P-F et devra satisfaire aux conditions d'examen final, fixées par l'A.H.E.E. P-F, afin d'obtenir un permis d'entraîner, délivré par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

En cas d'échec à l'examen final, le paiement de la cotisation membre ne sera pas restitué.

Le demandeur pourra néanmoins soumettre une nouvelle demande à l'A.H.E.E. P-F pour repasser l'examen final, incluant le paiement d'une nouvelle cotisation membre.

Après trois (3) échecs à l'examen final, le demandeur devra attendre au minimum une année, avant de présenter une nouvelle demande.

Les membres « Entraîneurs » sont concernées par les activités hippiques, sont motivées par l'action menée par l'A.H.E.E. P-F, et adhèrent aux Statuts et Règlements de l'A.H.E.E. P-F.

Le permis d'entraîner et le paiement de la cotisation membre est à renouveler chaque année.

Le permis d'entraîner n'est valable que pour les douze mois à venir (jusqu'au 31 décembre de la saison en cours).

La demande de permis d'entraîner doit être renouvelée au 1^{er} janvier de la nouvelle saison, auprès du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

Aucun membre « Entraîneur » ne sera autorisé à entraîner un cheval de Course sur la piste cavalière, la piste d'entraînement et de la piste de course, de l'hippodrome de Pirae, sans un Permis d'entraîner à jour et sans être à jour du paiement de sa cotisation membre.

La liste des membres « Entraîneurs » qui ne sont pas à jour de leur cotisation membre pourra être affichée.

Le statut de membre « Entraîneur » ne donne pas de droit de vote lors des Assemblées Générales de l'A.H.E.E. P-F.

7- Membre « Affilié issu des associations affiliées à l'A.H.E.E. P-F » :

Concerne toute personne, propriétaire d'un « cheval de selle » » (cheval ne participant pas aux courses organisées par l'A.H.E.E. P-F), licenciée dans une des Associations affiliées à l'A.H.E.E. P-F et souhaitant bénéficier de l'utilisation de l'aire de repos centrale et de la piste cavalière, en dehors de la présence d'un moniteur agréé.

Pour pouvoir bénéficier de l'utilisation de l'aire de repos centrale pour faire brouter et se détendre son (ses) cheval (chevaux) et de la piste cavalière pour monter son (ses) cheval (chevaux) en dehors de la présence d'un moniteur agréé des Associations Affiliées, donc sous couvert de l'assurance de l'A.H.E.E. P-F, ces personnes devront soumettre à l'A.H.E.E. P-F, un formulaire de demande d'affiliation précisant le nom du ou des chevaux, du ou des cavaliers, du ou des lads, qui seront habilités à utiliser l'aire de repos centrale et de la piste cavalière. (Formulaire type « demande d'affiliation Membre Affilié issu des associations affiliées »)

Le dépôt d'une demande d'affiliation doit être accompagné d'un règlement du au titre des frais d'enregistrement d'affiliation, d'un montant fixé conformément à la grille tarifaire établie par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F. En cas de refus d'affiliation, cette somme ne sera pas restituée au demandeur.

Le Bureau Exécutif disposera d'un délai minimum de 15 jours à la date de réception du formulaire de demande d'affiliation, pour statuer et informer le demandeur de sa décision.

L'Association Hippique peut rejeter une demande d'affiliation sans avoir à se justifier.

Dès lors qu'un membre « Affilié issu des associations affiliées », est agréée par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, il doit s'acquitter du paiement d'une cotisation membre annuelle, d'un montant fixé conformément à la grille tarifaire établie par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, pour obtenir le statut de membre « Affilié issu des associations affiliées ».

Chaque cavalier porté sur la demande d'affiliation est soumis au paiement de la cotisation membre, d'un montant fixé conformément à la grille tarifaire établie par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

La somme susvisée comprend, indépendamment des frais de constitution du dossier, les charges d'assurance obligatoire, une participation au financement de l'entretien des installations de l'A.H.E.E. P-F et, une participation au financement des courses.

La demande d'affiliation à l'A.H.E.E. P-F et le paiement de la ou des cotisations membre est à renouveler chaque année, au plus tard, huit (8) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'A.H.E.E. P-F, fixant le montant des cotisations.

Passé ce délai, les membres « Affiliés issu des associations affiliées » perdront de fait, leur statut et se verront interdire l'accès à l'aire de repos centrale et à la piste cavalière, sans aucune formalité préalable.

La liste des membres « Affiliés issu des associations affiliées » qui ne sont pas à jour de leur cotisation membre pourra être affichée.

Le statut de membre Affilié issu des Associations affiliées, ne donne pas de droit de vote lors des Assemblées Générales de l'A .H.E.E. P-F.

8- Membre « Affilié » :

Concerne toute personne, propriétaire d'un « cheval de selle » » (cheval ne participant pas aux courses organisées par l'A.H.E.E. P-F), souhaitant bénéficier de l'utilisation de l'aire de repos centrale et de la piste cavalière de l'hippodrome de Pirae, géré par l'A.H.E.E. P-F, et/ou souhaitant bénéficier de la mise à disposition d'une parcelle de terre ou des installations gérées par l'A.H.E.E. P-F, pour y établir ses écuries.

Pour pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une parcelle de terre, à des fins d'hébergement d'un ou de plusieurs chevaux de selle, les demandeurs devront, préalablement à toute installation et à toute utilisation, signer une convention avec l'A.H.E.E. P-F, précisant les conditions d'établissement et d'utilisation de la parcelle accordée par l'A.H.E.E. P-F.

Pour pouvoir bénéficier de l'utilisation de l'aire de repos centrale et de la piste cavalière, sous couvert de l'A.H.E.E. P-F, les demandeurs devront remplir un formulaire de demande d'affiliation précisant le nom du ou des chevaux, du ou des cavaliers, du ou des lads, qui seront habilités à utiliser l'aire de repos centrale et de la piste cavalière. (Formulaire type « demande d'affiliation Membre Affilié à l'A.H.E.E. P-F »)

Le dépôt d'une demande d'affiliation doit être accompagné d'un règlement du au titre des frais d'enregistrement d'affiliation, d'un montant fixé conformément à la grille tarifaire établie chaque année, par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F. En cas de refus d'affiliation, cette somme ne sera pas restituée au demandeur.

Le Bureau Exécutif disposera d'un délai minimum de 15 jours à la date de réception du formulaire de demande d'affiliation, pour statuer et informer le demandeur de sa décision.

L'Association Hippique peut rejeter une demande d'affiliation sans avoir à se justifier.

Dès lors qu'un membre « Affilié », est agréé par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, il doit s'acquitter du paiement d'une cotisation membre annuelle, d'un montant fixé conformément à la grille tarifaire établie chaque année, par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, pour obtenir le statut de membre « Affilié ».

Chaque cavalier porté sur la demande d'affiliation est soumis au paiement de la cotisation membre, d'un montant fixé conformément à la grille tarifaire établie par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

La somme susvisée comprend, indépendamment des frais de constitution du dossier, les charges d'assurance obligatoire, une participation au financement de l'entretien des installations de l'A.H.E.E. P-F et, une participation au financement des courses.

La demande d'affiliation à l'A.H.E.E. P-F et le paiement de la ou des cotisations membre est à renouveler chaque année, au plus tard, huit (8) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'A.H.E.E. P-F, fixant le montant des cotisations.

Passé ce délai, les membres affiliés perdront de fait, leur statut, se verront interdire l'accès à l'aire de repos centrale et à la piste cavalière, et pourront être expulsés des lieux qu'ils occupent par convention avec l'A.H.E.E. P-F, avec obligation de remise en état, après envoi d'un courrier recommandé à l'adresse du souscripteur, invitant ce dernier à régulariser sa situation, au plus tard dans un délai de 15 jours à daté de l'envoi recommandé.

Passé le délai de 15 jours à daté de l'envoi recommandé, l'A.H.E.E. P-F pourra procéder à l'expulsion du souscripteur et de ses co-souscripteurs, sans aucune autre formalité préalable et sans aucun dédommagement pour les structures qui n'auront pas été démontées.

La liste des membres « Affiliés » qui ne sont pas à jour de leur cotisation membre pourra être affichée.

Le statut de membre Affilié, ne donne pas de droit de vote lors des Assemblées Générales de l'A.H.E.E. P-F.

9- Généralités communes à tous les membres :

Les différents modèles de formulaires d'agrément sont établis par le Bureau Exécutif, et sont fournis aux demandeurs à titre gratuit.

Toute demande d'adhésion doit être accompagnée du règlement des frais d'enregistrement et/ou d'une cotisation annuelle, d'un montant fixé conformément à la grille tarifaire établie chaque année, par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'avis du Bureau Exécutif, qui disposera d'un délai minimum de 15 jours à la date de réception d'un dossier de demande complet, pour statuer et informer le demandeur de sa décision.

En cas de refus d'agrément, le demandeur pourra être informé des raisons du refus, mais les sommes versées ne lui seront pas restituées.

La grille tarifaire des frais d'enregistrement et des cotisations annuelles, liés aux différentes souscriptions et demandes d'agrément sera publiée après chaque Assemblée Générale Annuelle fixant le montant des cotisations.

Les différents types d'adhésions à l'A.H.E.E. P-F, listés ci-avant, donnent droit :

- de bénéficier de l'assurance Responsabilité Civile et Individuelle Accident de l'A.H.E.E. P-F, couvrant la pratique des activités hippiques dans l'enceinte de l'hippodrome de Pirae ;
- de bénéficier des différentes formations et stages fédéraux ;
- de passer les examens fédéraux ;
- de participer à la dynamique sportive de l'A.H.E.E. P-F ;
- de bénéficier des propriétés et des installations de l'A.H.E.E. P-F, dans les limites fixées dans le présent Règlement Intérieur, pour chaque type de membre.

Aucune attestation d'assurance et aucune carte de membre ne sera transmise si le règlement intégral des frais d'enregistrement et/ou de la cotisation annuelle, n'est pas joint au formulaire de demande d'agrément.

Il est rappelé que concernant les boxes ou les écuries construites sur l'hippodrome de Pirae, les installations sont propriétés des personnes les ayant construits, mais la parcelle de terre est propriété de l'Association Hippique.

En cas d'inutilisation des lieux d'une durée de deux (2) ans, ou d'une partie des lieux mis à disposition, tout accord passé avec l'A.H.E.E. P-F aux fins d'installation et d'utilisation, deviendra de fait nulle et non avenue et le souscripteur devra démonter ses installations afin de restituer la parcelle utilisée à l'A.H.E.E. P-F, dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception d'une demande écrite de l'A.H.E.E. P-F.

Passé le délai de 30 jours après que le souscripteur ait reçu le courrier, l'Association Hippique considérera que les écuries et annexes qui n'auront pas été démontées, deviennent la propriété de l'A.H.E.E. P-F et pourra si besoin est, faire démonter les installations aux frais des souscripteurs et faire procéder à l'expulsion du souscripteur et de ses co-souscripteurs, sans aucune autre formalité préalable et sans aucun dédommagement pour les structures qui n'auront pas été démontées.

Article 3 : CONDITIONS POUR OBTENIR LA QUALITE DE CHEVAL DE COURSE :

Pour obtenir la qualité de « Cheval de Course » de l'A.H.E.E. P-F, il faut :

1- Etre inscrit au registre des courses (stud-book) de Polynésie Française en qualité de « Cheval de course », d'origine « importé » (né hors de Polynésie Française) ou « local » (né en Polynésie Française) et de spécialité « Galop », « Trot » ou « Amble ».

Pour inscrire un cheval au registre des courses, le propriétaire principal, devra déposer à l'A.H.E.E. P-F un formulaire "Fiche de déclaration au Stud-Book de Polynésie Française", entièrement rempli et signé.

Sur ce document devra figurer l'ensemble des photos d'identification du cheval demandées, qui permettront aux commissaires de courses d'identifier les chevaux lors des journées de courses.

Pour les chevaux d'origine « importé » la demande inclura, une copie de la fiche de Stud-Book du pays d'origine du cheval, faisant apparaître ses temps de qualification et le nombre de courses auxquelles ils ont participé.

Le dépôt d'une demande d'inscription au registre des courses inclura le paiement des frais d'enregistrement, d'un montant fixé conformément à la grille tarifaire établie chaque année, par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

La somme susvisée comprend, indépendamment des frais de constitution du dossier, une participation au financement de l'entretien des installations de l'A.H.E.E. P-F et, une participation au financement des courses.

Le propriétaire principal, est tenu d'informer par écrit l'A.H.E.E. P-F de tout changement de qualité de son cheval ; départ à la retraite, décès, retrait des courses pour mise en poulinière, retrait des courses pour blessure incapacitante, etc....

En cas d'omission de déclaration de changement de qualité, l'A.H.E.E. P-F procédera d'office au retrait du cheval du registre des courses de Polynésie Française et le cheval ne sera plus autorisé à participer aux courses tant que le propriétaire principal n'aura pas déposé une nouvelle demande d'inscription, incluant le paiement des frais d'enregistrement.

2- Avoir participé aux Trials organisées par l'A.H.E.E. P-F, qualificatives aux différentes catégories de courses.

La participation aux Trials organisées par l'A.H.E.E. P-F est obligatoire, préalablement à tout engagement en courses, pour tous les chevaux d'origine « local » et pour tous les chevaux d'origine « importé » n'ayant pas effectués de Trials qualificatives et/ou à des courses dans leur pays d'origine.

Les chevaux nés hors de Polynésie Française et n'ayant pas apporté la preuve au Bureau Exécutif qu'ils ont participé aux Trials et/ou à des Courses dans leur pays d'origine, devront obligatoirement participer aux épreuves de Trials organisées par l'A.H.E.E. P-F et être jugés aptes à participer aux courses, préalablement à toute inscription en course.

Pour pouvoir participer aux Trials, le propriétaire principal devra soit inscrire son cheval aux Trials de pré-saison de courses, qui seront inscrites au calendrier annuel des courses de l'A.H.E.E. P-F, soit déposer à l'A.H.E.E. P-F une demande écrite d'organisation de Trials en cours de saison, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours préalablement à la journée de course où le propriétaire principal, souhaite faire participer son cheval.

A l'issue des résultats des Trials, le Bureau exécutif jugera quels sont les chevaux aptes à courir en courses et dans quelle catégorie ils doivent être inscrits.

L'Association Hippique peut rejeter une demande d'inscription en course pour tout cheval ayant été jugé inapte lors des Trials.

Un cheval ayant été jugé inapte peut s'inscrire à une nouvelle journée de Trials ou demander la tenue d'une nouvelle journée de Trials, dans le respect du délai de quinze (15) jours au plus tard, préalablement à la journée de course où le propriétaire principal, souhaite faire participer son cheval.

Les propriétaires devront être en mesure d'apporter la preuve de l'identité du cheval en toute circonstances, sur simple demande verbal d'un membre du Bureau Exécutif, des Commissaires Fédéraux, ou des Commissaires de Courses.

3- Participer aux Courses hippiques organisées par l'A.H.E.E. P-F.

La participation aux Courses hippiques organisées par l'A.H.E.E. P-F ne sera reconnue par l'A .H.E.E. P-F que dans le cas où le cheval aura participé au :

- a) minimum, à la moitié des journées de courses de la saison plus une, organisées par l'A.H.E.E. P-F, pour les chevaux âgés de moins de vingt (20) ans,
- b) minimum, à deux (2) des journées de courses de la saison, organisées par l'A.H.E.E. P-F, pour les chevaux âgés de plus de vingt (20) ans.

Conditions particulières pour les chevaux de plus de vingt (20) ans :

A des fins d'encouragement à l'élevage, les chevaux de plus de vingt (20) ans qui seront déclarés mis en Poulinière et Etalons, ne perdront pas leur qualité de « cheval de course » durant toute la période où ils ne pourront participer aux courses organisées par l'A.H.E.E. P-F, du fait de leur état de mise en Poulinière et Etalons.

En conséquence, leur(s) propriétaire(s) ne perdront pas non plus leur qualité de membre(s) « actif(s) » durant cette période, s'ils continuent à payer leurs cotisations membres, conformément aux dispositions prévues pour les « chevaux de courses ».

Dans le cas où lors d'une course un cheval ne serait pas classé à l'arrivée du fait d'une chute, d'un abandon ou d'une disqualification, survenue avant les derniers 200m de la course, sa participation ne sera pas comptabilisée.

Dans le cas où lors d'une course un cheval ne serait pas classé à l'arrivée du fait d'une chute, d'un abandon ou d'une disqualification, survenue dans les derniers 200m de la course, sa participation ne sera reconnue qu'après avis du Bureau exécutif, qui ne pourra être émis que sur la base de l'analyse d'un rapport d'incident établi par les commissaires de courses.

4- Etre à jour du paiement de sa cotisation Membre « propriétaire d'un cheval inscrit au registre des courses de Polynésie Française ».

Tous les propriétaires déclarés dans les formulaires, sans exception : "Fiche de déclaration au Registre des Courses « Stud-Book » de Polynésie Française", "Contrat d'Association" ou "Contrat de Location", doivent s'acquitter du paiement d'une cotisation membre annuelle, d'un montant fixé conformément à la grille tarifaire établie par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, pour que le cheval ait la qualité de « cheval de course ».

(si l'un des copropriétaires ou des colocataires n'est pas à jour du paiement de sa cotisation membre, les 3 représentants du cheval ne pourront obtenir le statut de Membre « Actif »)

Le Propriétaire ou les propriétaires (3 propriétaires maximum, représentant les propriétaires des chevaux d'origine importés) devient (deviennent) alors Membre « Actif » et dispose(nt) d'une (1) voix délibérative lors des assemblées générales de l'A.H.E.E. P-F.

La somme susvisée comprend, indépendamment des frais de constitution du dossier, les charges d'assurance obligatoire, une participation au financement de l'entretien des installations de l'A.H.E.E. P-F et, une participation au financement des courses.

Le paiement de la ou des cotisations membre est à renouveler chaque année, au plus tard, huit (8) jours avant la tenue d'une l'Assemblée Générale Ordinaire de l'A.H.E.E. P-F.

Passé ce délai, les membres « Actifs » perdront de fait, leur statut et n'auront pas de droit de vote lors des Assemblées Générales de l'A.H.E.E. P-F.

La liste des membres « Actifs » qui ne sont pas à jour de leur cotisation membre pourra être affichée.

Article 4 : CONDITIONS POUR OBTENIR LE STATUT DE MEMBRE « ACTIF » :

- 1- Etre majeur (avoir dix-huit ans révolus au jour de la demande d'agrément),
- 2- Avoir été agréé par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F en qualité de Membre « Propriétaire d'un Cheval Inscrit au Registre des Courses de Polynésie Française », depuis plus d'un (1) an sans interruption ;
- 3- Les postulants doivent avoir soumis une demande d'agrément à l'A.H.E.E. P-F (formulaire type « demande d'agrément propriétaire »), qui doit avoir été acceptée par le Bureau Exécutif à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
- 4- Le dépôt d'une demande d'agrément doit être accompagné d'un règlement d'un montant fixé par le Bureau Exécutif, du au titre des frais d'enregistrement d'agrément. En cas de refus d'agrément, cette somme ne sera pas restituée au demandeur.

- 5- Le Bureau Exécutif disposera d'un délai minimum de 15 jours à la date de réception du formulaire, pour statuer et informer le demandeur de sa décision.
- 6- Lors de la demande d'agrément, il faut être parrainé par au moins deux Membres « Actifs » de l'Association Hippique, à jour de leurs cotisations et agréés par le Bureau Exécutif ;
- 7- Lors de la demande d'agrément en qualité de propriétaire ou de locataire dirigeant, il faut soumettre au Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F une demande de couleurs (choix de casaque et de toque), en respectant les critères définis par les Codes des courses de Polynésie Française ;
- 8- Etre propriétaire en totalité (1 part) d'un cheval (Ambleur, Trotteur, Galopeur), d'origine « importé » (né hors de Polynésie Française), participant aux courses de la saison en cours et ayant obtenu la qualité de « Cheval de Course », dans le respect des conditions fixées par l'Article 10 des présents Statuts, complétées par les Articles 3 et 4 du Règlement Intérieur de l'A.H.E.E. P-F ;
- 9- Etre propriétaire en totalité (1 part) d'un cheval (Ambleur, Trotteur, Galopeur), d'origine « local » (né en Polynésie Française), participant aux courses de la saison en cours et ayant obtenu la qualité de « Cheval de Course », dans le respect des conditions fixées par l'Article 10 des présents Statuts, complétées par les Articles 3 et 4 du Règlement Intérieur de l'A.H.E.E. P-F ;
- 10- En cas de contrat d'association (10 personnes maximum) ; être propriétaire en partie et représentant désigné (3 personnes maximum) d'un Cheval de Course d'origine « importé », participant aux courses de la saison en cours et ayant la qualité de « Cheval de Course », dans le respect des conditions fixées par l'Article 10 des présents Statuts, complétées par les Articles 3 et 4 du Règlement Intérieur de l'A.H.E.E. P-F ;
- 11- En cas de contrat de location (10 personnes maximum) ; être locataire en totalité (1 part) d'un Cheval de Course d'origine « local » (né en Polynésie Française), ou être le locataire dirigeant d'un Cheval de Course d'origine « importé », participant aux courses de la saison en cours et ayant la qualité de « Cheval de Course », dans le respect des conditions fixées par l'Article 10 des présents Statuts, complétées par les Articles 3 et 4 du Règlement Intérieur de l'A.H.E.E. P-F ;
- 12- La participation aux courses hippiques ne sera reconnue qu'en cas de participation minimum à la moitié plus une, aux courses de la saison de courses organisées par l'A.H.E.E. P-F, pour tous les chevaux de moins de vingt (20) ans, conformément à l'Article 10 alinéa 3-a) des présents Statuts et à l'Article 3 alinéa 3-a) du Règlement Intérieur de l'A.H.E.E. P-F ;
Les chevaux de plus de vingt (20) ans bénéficient de mesures particulières définies à l'Article 10 alinéa 3-b) des présents Statuts et à l'Article 3 alinéa 3-b) du Règlement Intérieur de l'A.H.E.E. P-F.
- 13- S'acquitter de la cotisation annuelle fixée par le Bureau Exécutif. (Année civile du 1/01 au 31/12) ;
- 14- Etre à jour du paiement de ses cotisations annuelles Membre « Propriétaire d'un Cheval de Course », depuis au moins deux (2) ans sans interruption ;

Seul les chevaux remplissant la totalité des critères particuliers pour obtenir la qualité de « Cheval de Course », conformément à l'Article 10 des présents Statuts et à l'Article 3 du Règlement Intérieur de l'A.H.E.E. P-F, donnent droit à un (1) ou trois (3) maximum, de leur(s) propriétaire(s) déclaré(s) représentant(s) sur la fiche de demande d'inscription au registre des courses de Polynésie Française (stud-book), d'obtenir la qualité de Membre(s) « Actif(s) ».

Seul les Membres « Propriétaire d'un Cheval Inscrit au Registre des Courses de Polynésie Française » cotisant pour la deuxième année consécutive, pourront obtenir la qualité de Membre « Actif ».

La qualité de Membre « Actif » ne pouvant s'obtenir qu'au lendemain de la dernière course de la saison, après que le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ait vérifié que les Membres et leurs chevaux ont remplis toutes les conditions fixées par les Statuts et Règlement de l'A.H.E.E. P-F pour obtenir le statut de « cheval de Course » et la qualité de Membre « Actif ».

Les membres « Actifs » ont voix délibérative lors des Assemblées Générales de l'A.H.E.E. P-F.

Les Membres « Actifs » ne peuvent donner procuration qu'à un Membre « Actif » de l'A.H.E.E. P-F.

Les Membres de l'A.H.E.E. P-F ayant voix délibérative, sont les Membres « Actifs » à jour de leurs cotisations depuis au moins deux (2) ans, ayant obtenu la qualité de Membre « Actif », Membre « d'Honneur » ou « d'Association Affiliée », lors de l'année du bilan et dont le décompte des voix sont ceux enregistrés et validés par le Bureau Exécutif, au plus tard le lendemain de la dernière course de la saison précédent la tenue de l'Assemblée Générale.

L'état des membres de l'A.H.E.E. P-F ayant voix délibérative, est consultable au Bureau de l'A.H.E.E. P-F.

Article 5 : La qualité de Membre de l'A.H.E.E. P-F, se perd :

- En cas de décès,
- Par démission,
- En cas de non paiement de la cotisation annuelle : au-delà d'un délai de 3 mois, après l'Assemblée Générale Ordinaire fixant le montant de la cotisation annuelle. (Une note de rappel sera adressée un mois avant l'échéance à l'ensemble des membres de l'A.H.E.E. P-F).
A l'issue du délai de 3 mois, les membres concernés seront informés par l'A.H.E.E. P-F, de la perte de leur qualité de Membre de l'A.H.E.E. P-F.
- Par suspension : celle-ci ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des Membres du Bureau Exécutif au scrutin secret.
- Par radiation : celle-ci ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des Membres du Bureau Exécutif au scrutin secret, après que l'intéressé, s'il le désire et qu'il en a fait la demande écrite au Bureau Exécutif, ait été entendu et informé des griefs qui sont retenus à son encontre.

La suspension et la radiation de l'A.H.E.E. P-F peuvent être prononcées par le Bureau Exécutif en cas de :

- ✓ infraction grave aux Statuts de l'A.H.E.E. P-F ;
- ✓ refus de se conformer aux Statuts et Règlements de l'A.H.E.E. P-F ;
- ✓ refus de se conformer aux décisions du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ;
- ✓ refus de se conformer aux décisions des représentants du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, ainsi qu'aux Commissaires et autres personnes habilitées par le Bureau exécutif et/ou le Président de l'A.H.E.E. P-F ;
- ✓ infraction grave aux Codes des courses ;
- ✓ défaut de paiement des cotisations ;
- ✓ infraction aux conventions de mise à disposition des propriétés et biens gérés par l'A.H.E.E. P-F ;
- ✓ pour manquement aux lois de la bienséance ou de l'honneur ;
- ✓ en cas d'agissements contre les intérêts de l'A.H.E.E. P-F ;
- ✓ si le Bureau Exécutif juge qu'un membre a fait preuve d'un comportement visant à nuire au bon fonctionnement de l'Association Hippique.

Les décisions du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, sont sans recours et seront notifiées à l'intéressé dans un délai de 2 mois et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elles ne peuvent donner lieu à aucune action judiciaire quelconque, à aucun remboursement total ou partiel des cotisations payées, ni à aucune indemnité pour dommages et intérêts, ni à aucune action revendicative contre l'A.H.E.E. P-F.

- En cas de retrait des courses définitif ou temporaire, de la saison en cours, (départ à la retraite, mise en poulinière, ou pour tout autre motif) le propriétaire d'un Cheval de Course (galopeur, ambleur, trotteur), perd sa qualité de Membre « Actif » et redevient Membre « Propriétaire d'un Cheval de Course ».
Sauf cas particuliers des chevaux de plus de vingt (20) ans, spécifiés aux Articles 10 alinéa 3-b) des présents Statuts et à l'Article 3 alinéa 3-b) du Règlement Intérieur de l'A.H.E.E. P-F

Exception pourra également être faite en cas de blessure incapacitante et sur présentation d'un certificat médical délivré par un vétérinaire. Le propriétaire d'un Cheval de Course, devra soumettre au Bureau Exécutif, une demande écrite de retrait temporaire d'un délai inférieur à six (6) mois non renouvelables, en vue de soigner son cheval et de le remettre en course.

Cette demande devra spécifier la durée d'arrêt prévue, les soins envisagés et le lieu d'hébergement du cheval, pendant cette période.

Le Bureau Exécutif disposera d'un délai minimum de 15 jours à la date de réception de la demande de retrait temporaire pour statuer et informer le demandeur de sa décision.

L'Association Hippique peut rejeter une demande de retrait temporaire d'un délai inférieur à six (6) mois, pour cause de blessure incapacitante et confirmer la perte de la qualité de Membre « Actif », sans avoir à se justifier.

Article 6 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Association Hippique et d'Encouragement à l'Élevage en Polynésie Française comprend les organes suivants, qui assurent son administration et son fonctionnement :

- Une Assemblée Générale,
- Un Bureau Exécutif.

Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE

Ont voix délibérative lors d'une Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'Article 9 des Statuts de l'A.H.E.E. P-F et de l'Article 2 du présent Règlement Intérieur ; les Membres « Actifs », Membres « d'Honneur » et les « Associations Affiliées », à jour du paiement de la totalité du montant de leurs cotisations annuelles depuis au moins deux (2) ans sans interruption et ayant obtenus ces qualités de Membre, lors de l'année précédent la tenue de l'Assemblée Générale fixant le montant de la cotisation annuelle.

La liste des membres, qui ont rempli toutes les conditions pour obtenir la qualité de membre « avec voix délibérative », lors de l'année précédent la tenue de l'Assemblée Générale, est arrêtée par le Bureau Exécutif, dans le respect de l'Article 9-Alinéas 3, 4 et 5 et de l'Article 19 des Statuts de l'A.H.E.E. P-F, au lendemain de la dernière course de la saison.

L'Association Hippique et d'Encouragement à l'Elevage en Polynésie Française (A.H.E.E. P-F) se réunit en Assemblée Générale ;

- Au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire, convoquée par le Président ;*
- En Assemblée Générale Extraordinaire sur décision du Président ou sur demande écrite motivée et signée, qui doit émaner de plus de deux tiers (2/3) des Membres de l'A.H.E.E. P-F ayant voix délibérative.*

Lors d'une demande, qui doit émaner de plus de deux tiers (2/3) des Membres de l'A.H.E.E. P-F ayant voix délibérative, et après vérification par le Bureau Exécutif de la validité de cette demande, le président convoque la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans un délai d'un (1) mois, à compter de la réception de la demande. En cas de nullité de la demande, le Bureau Exécutif doit informer l'ensemble des Membres de l'A.H.E.E. P-F ayant voix délibérative, des raisons de l'irrecevabilité de cette demande, sous 15 jours à dater du dépôt de la dite demande.

Article 8 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'ensemble des Membres « avec voix délibératives » de l'A.H.E.E. P-F sont convoqués en Assemblée Générale par affichage ou tout autre moyen à la convenance du Bureau Exécutif, au moins 15 (QUINZE) jours francs avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Bureau Exécutif, sur proposition du président.

Les convocations devront mentionner la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour des Assemblées.

La convocation est également accompagnée de tous documents devant faire l'objet d'une approbation par l'Assemblée Générale.

Seul les Membres de l'A.H.E.E. P-F ayant voix délibérative, à jour de leurs cotisations, seront convoqués en Assemblée Générale.

Article 9 : CONDITIONS DE QUORUM

L'Assemblée Générale délibère valablement à condition que la moitié des Membres de l'A.H.E.E. P-F ayant voix délibérative, plus un (+1), à jour de leur cotisations, soient présents ou représentés (par délégation écrite).

Les Membres de l'A.H.E.E. P-F ayant voix délibérative ne peuvent donner procuration qu'aux autres Membres de l'A.H.E.E. P-F ayant voix délibérative.

Une seule procuration par Membre ayant voix délibérative est autorisée.

La prise en compte des pouvoirs nominatifs est subordonnée à leur dépôt avant la déclaration d'ouverture de l'Assemblée.

Il est établi une feuille de présence par Assemblée, signée par les membres tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de mandataire.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de deux (2) jours, au moins. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Article 10 : MODALITES DE VOTE

Les décisions sont prises à la majorité des Membres de l'A.H.E.E. P-F ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les autres votes ont lieu à main levée, à moins que le Président décide qu'ils aient lieu au scrutin secret ou que celui-ci soit demandé par un Membre.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11: ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- *Entend les rapports d'activités et de gestions financières de l'exercice écoulé, établi par le Bureau Exécutif et présenté par le Président ou le Trésorier ;*
- *Approuve les comptes de l'exercice clos ;*
- *Approuve le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;*
- *Emet tous vœux concernant l'orientation de la politique générale de l'A.H.E.E. P-F ;*
- *Adopte la grille tarifaire établie par le Bureau Exécutif, fixant le montant de l'ensemble des frais d'enregistrement et de l'ensemble des diverses cotisations annuelles ;*
- *Adopte les règlements intérieurs, le code des courses de chaque spécialité, et leurs modifications, établis par le Bureau Exécutif ;*
- *Elit les Membres du Bureau Exécutif au scrutin secret, pour une durée de quatre (4) ans ;*
- *Entérine s'il y a lieu, le remplacement d'un ou de plusieurs membres du Bureau Exécutif en cours de mandat, comme défini à l'Article 24 du présent Statut ;*
- *L'Assemblée Générale décide de la création et de l'agrément de toutes Associations souhaitant organiser des Courses de chevaux en Polynésie Française, après avis du Bureau Exécutif ;*
- *Prend acte de la désignation des Commissaires, de l'attribution de diplômes et des différentes autorisations d'entraîner, de monter, etc.... définies dans les règlements intérieurs et le code des courses de chaque spécialité et délivrés par le Bureau Exécutif.*
- *Délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ;*

Article 12 : DROIT DE VOTE EN ASSEMBLEE GENERALE

- a) *Seuls les Membres de l'A.H.E.E. P-F ayant voix délibérative, à jour de leurs cotisations depuis au moins deux (2) ans sans interruption et qui ont obtenu le statut de Membre ayant voix délibérative, lors de l'année du Bilan auront droit de vote.*
- b) *Les Membres de l'A.H.E.E. P-F ayant voix délibérative, pris en compte dans le décompte des voix sont ceux enregistrés et validés par le Bureau Exécutif, au plus tard le lendemain de la dernière course de la saison précédent la tenue de l'Assemblée Générale fixant le montant de la cotisation annuelle.*
- c) *L'état des membres de l'A.H.E.E. P-F ayant voix délibérative, arrêté au lendemain de la dernière course de la saison, précédent la tenue de l'Assemblée Générale Générale fixant le montant de la cotisation annuelle, est consultable au Bureau de l'A.H.E.E. P-F.*
- d) *Les membres de l'A.H.E.E. P-F ayant voix délibérative, sont seuls à prendre part aux votes et disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de cotisations versées pour représenter des chevaux ayant la qualité de « chevaux de course », leur appartenant et leur permettant d'obtenir le statut de Membres « Actifs ».*
- e) *Afin de pouvoir prendre part aux votes, les Membres de l'A.H.E.E. P-F ayant voix délibérative doivent être à jour de la totalité du règlement de leurs cotisations annuelles, au plus tard, huit (8) jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale.*
- f) *Pour les Assemblées Générales, les Associations Affiliées ; actuellement les 2 clubs équestres ; club Eperon et club Equestre, ont 1 voix par club en tant qu'Association Affiliée ayant voix délibérative, s'ils sont à jour de leurs cotisations Membres de l'année du bilan, s'ils ont rempli les conditions fixées à l'Article 9 - Alinéa 5 du présent Statut et s'ils sont à jour de leurs cotisations Membres annuelles, au plus tard, huit (8) jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale.*
- g) *Un Membre de l'A.H.E.E. P-F ayant voix délibérative ne peut se faire représenter que par un autre Membre de l'A.H.E.E. P-F ayant voix délibérative.*
- h) *Un Membre de l'A.H.E.E. P-F ayant voix délibérative ne peut être porteur de plus d'une procuration.*
- i) *Les votes par correspondance ne sont pas autorisés.*
- j) *Dans tous les scrutins de l'Assemblée Générale, du Bureau Exécutif ou des commissions, la voix du président est prépondérante en cas d'égalité des suffrages.*

Les procurations donnant pouvoir lors des Assemblées Générales doivent obligatoirement être accompagnées d'une photocopie d'une pièce d'identité du mandant, faisant apparaître lisiblement sa signature. Toute procuration non accompagnée d'une photocopie d'une pièce d'identité du mandant sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 13 : VERIFICATION DES POUVOIRS

Le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F se réunit, huit (8) jours calendaires avant l'Assemblée Générale ; il arrête l'enregistrement des cotisations à cette date et s'assure de la validité des pouvoirs des représentants ; il statue sans appel sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Avant l'ouverture de l'Assemblée Générale, un membre du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F effectue la vérification des pouvoirs présents ou représentés ayant apposés leur signature sur la feuille de présence, au plus tard trente (30) minutes après l'heure fixée par la convocation, pour vérifier les conditions de quorum.

Article 14 : CONDITIONS POUR ETRE ELIGIBLE AU BUREAU EXECUTIF :

Alinéa 1 : Pour être Membre du Bureau de l'Association Hippique, il faut :

- *Etre propriétaire en totalité ou en partie d'un Cheval de Course inscrit dans le Registre des courses de Polynésie Française « Stud-Book » de l'A.H.E.E. P-F.*
- *Etre Membre « Actif » ou Membre « d'Honneur » avec voix délibérative de l'A.H.E.E. P-F au moins depuis 3 ans, à la date limite de dépôt des candidatures, sans interruption autre que celle d'un (1) mois nécessaire au renouvellement de la cotisation membre annuelle.*

Alinéa 2 : Pour être Président de l'Association Hippique il faut :

- *Etre propriétaire en totalité ou en partie d'un Cheval de Course inscrit dans le Registre des courses de Polynésie Française « Stud Book » de l'A.H.E.E. P-F.*
- *Etre Membre « Actif » de l'Association au moins depuis 10 ans, à la date limite de dépôt des candidatures, sans interruption autre que celle d'un mois nécessaire au renouvellement de la cotisation membre annuelle.*
S'il n'y a pas de Membre « Actif » de 10 ans d'ancienneté pour la Présidence, le Bureau Exécutif désignera le plus ancien Membre « Actif », qui a cotisé sans interruption.

Alinéa 3 : Quota d'ancienneté :

- *En cas de non-paiement de la cotisation d'un Membre de l'A.H.E.E. P-F ayant voix délibérative, dans le délai fixé par l'article 11 du présent statut, le propriétaire perd son quota d'ancienneté, qui repart à 0*

Alinéa 4 : Ne peuvent être élus au Bureau Exécutif :

- *Les personnes n'ayant pas dix-huit ans révolus au jour de l'élection ;*
- *Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;*
- *Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;*
- *Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques, constituant une infraction à l'esprit sportif ;*
- *Les personnes à l'encontre desquelles il a été prononcé, ou qui sont sous le coup d'une sanction de suspension ou d'exclusion temporaire de l'A.H.E.E. P-F.*

Article 15 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

*Aucune décision concernant le domaine de l'Hippodrome et ses infrastructures ne pourra être prise par le **Président seul.***

Celui-ci devra demander :

- a) *L'Accord du Bureau : pour établir des conventions ;*
- b) *Consulter ou demander l'aide du Trésorier si des questions financières peuvent en découler ;*
- c) *En cas de décision urgente à prendre, le Président sera habilité à le faire, dans l'intérêt général de l'A.H.E.E. P-F et devra en rendre compte au Bureau, dans un délai maximum de 2 jours.*

Article 16 : DOCUMENTS DE L'ASSOCIATION

Les documents de l'Association sont :

- Le Bail de location de la parcelle de terre du Domaine LABBE ;
- Le Statut ;
- Le règlement intérieur ;
- Le règlement des courses ;
- Le code des courses au galop de Polynésie Française ;
- Le code des courses au trot de Polynésie Française.

- 1- *Aucun Membre détenant une copie du Bail de location de la parcelle de terre du Domaine LABBE, ne pourra en faire une copie pour le remettre à une tierce personne, sous peine de radiation.
Seuls sont autorisés à remettre copie de ce document : le Bureau Exécutif et le Président de l'A.H.E.E. P-F.*
- 2- *Sur demande écrite d'un membre de l'Assemblée générale, les derniers documents disponibles suivants, seront mis à disposition de l'intéressé pour consultation, au siège de l'A.H.E.E. P-F, une copie de ces documents pourra lui être remise en support informatique au format PDF :*
 - Le Statut ;
 - Le règlement intérieur ;
 - Le règlement des courses ;
 - Le code des courses au galop de Polynésie Française ;
 - Le code des courses au trot de Polynésie Française.

Article 17: URGENCE ET IMPREVU

Dans le cas où une situation non prévue par les Statuts, le présent règlement intérieur, le Règlement des Courses ou les Codes de courses, nécessite une décision rapide, celle-ci pourra, suivant l'urgence, être prise par le Bureau Exécutif et le Président, dans le respect des droits des personnes, des intérêts de l'A.H.E.E. P-F et de la déontologie sportive.

Article 18 : INFORMATION OFFICIELLE

Les publications officielles de l'A.H.E.E. P-F seront datées et rendront opposables à l'ensemble des adhérents et pratiquants, les décisions ainsi publiées.

Article 19 : DROITS D'EXPLOITATION DU LOGO DE L'A.H.E.E. P-F

Le logo de l'A.H.E.E. P-F est composé d'une tête de cheval insérée dans un fer à cheval et du sigle « AHEE ».

Nul ne peut l'utiliser sans autorisation écrite du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, répondant à une demande écrite mentionnant d'une manière très précise la date, le lieu et la nature de la manifestation concernée ainsi que le champ d'utilisation envisagée pour le logo.

La communication et l'utilisation des fichiers de l'Association sont réglementées par le Bureau exécutif dans le cadre de la réglementation et des lois en vigueur.

Article 20 : REGLEMENT DES PUBLICITES ET DU PARTENARIAT

- 1- **Champ d'application**
Cette réglementation s'applique à toutes les réunions de courses organisées en Polynésie Française.
- 2- **Partenaires de l'A.H.E.E. P-F et des réunions de courses**
*La publicité et l'affichage d'une nature promotionnelle seront autorisés aux abords et sur les hippodromes, après avis du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.
La publicité les concernant doit apparaître sur un seul niveau ; d'une hauteur constante d'environ 1m et ne pas gêner les spectateurs.
Les panneaux publicitaires ne devront pas entraver la conduite technique d'une réunion de courses.
Tous les panneaux doivent être fixés solidement.*

3- Programme, tracts et affiches de la réunion

La publicité et l'affichage d'une nature promotionnelle seront autorisés dans toutes les réunions de courses, après avis du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

En application des textes légaux et réglementaires en vigueur, aucune publicité n'est admise en faveur du tabac et des boissons alcoolisées.

Aucune publicité ne peut être exposée si l'A.H.E.E. P-F la juge de mauvais goût, gênante, choquante ou diffamatoire.

4- Annonceurs

Le nom des partenaires de l'A.H.E.E. P-F peut être cité au micro avant et après chaque course.

Le nom de ces mêmes partenaires sera cité lors de la remise des trophées qu'ils offriront aux jockeys ou drivers ayant remporté l'épreuve parrainée par leur entreprise.

Ces citations et ces messages ne devront en aucun cas gêner le bon déroulement de la réunion de courses.

Article 21 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE

1- Sanctions et litiges

a. *Tout membre de l'A.H.E.E. P-F ayant contrevenu aux Statuts, Règlement Intérieur, Règlement des Courses, Codes des courses au Trot et au Galop en Polynésie Française, régissant les activités Hippiques en Polynésie Française et la gestion des propriétés et biens de l'A.H.E.E. P-F ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur est passible de sanctions.*

b. *Tout incident, litige ou contestation susceptible d'entraîner des sanctions, doit être signalé dans les deux jours à l'A.H.E.E. P-F, sous forme d'une courte note écrite à l'attention du Bureau Exécutif.*

c. *Dans la semaine suivant cette information, le demandeur doit adresser au Bureau Exécutif, en vue de sa saisine, un dossier contenant un exposé des faits, tous éléments d'informations et tous témoignages susceptibles de permettre au Bureau Exécutif d'avoir une pleine connaissance de l'incident, du litige ou de la contestation. Ce dossier ne peut, en aucun cas comporter d'appréciation ou de proposition de sanction.*

d. *Les sanctions disciplinaires applicables à tous les adhérents et licenciés de l'A.H.E.E. P-F, doivent être choisies parmi les mesures ci-après :*

- avertissement ;

- blâme ;

- pénalité (déclassement, distancement, disqualification, etc...);

- pénalités pécuniaires (lorsqu'elles sont infligées à des adhérents et licenciés, elles ne peuvent excéder le montant prévu pour les contraventions, dans le règlement intérieur, le règlement des courses, ou les codes de courses de Polynésie Française).

- suspension (retrait temporaire de licence, etc...);

- radiation.

En outre, en cas de manquement grave aux règles techniques ou en cas de faute nuisant à l'intérêt de l'A.H.E.E. P-F, une sanction d'inéligibilité à temps aux organes dirigeants peut être prononcée.

2- Responsabilité collective

Une Association affiliée à l'A.H.E.E. P-F pourra être rendue solidairement responsable des fautes et infractions commises par ses dirigeants ou ses adhérents et, en conséquence, être passible des mêmes sanctions prévues par les Statuts, Règlements et Codes des Courses de l'A.H.E.E. P-F.

Les pénalités infligées à une Association n'excluent pas celles que pourront encourir, à titre personnel, les auteurs de fraudes ou fautes.

3- Mesure conservatoire

En cas d'urgence et pour des motifs graves, le Président, le Bureau Exécutif ou les Commissaires Fédéraux, peuvent prononcer la suspension provisoire (qui n'a pas le caractère de sanction) d'un membre de l'A.H.E.E. P-F jusqu'à décision intervenant dans le cadre du Règlement disciplinaire.

4- Procédure

La procédure sera conduite conformément aux dispositions du présent Règlement disciplinaire :

a. *Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, à la majorité des membres présents.*

b. *En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.*

c. *Les membres du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F qui ont un intérêt à l'affaire, ne peuvent prendre part aux délibérations.*

d. *Les membres du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.*

- e. Dans le cas d'infractions graves, pouvant donner lieu à une radiation, l'intéressé est avisé par lettre recommandée avec avis de réception, huit (8) jours au moins avant la date de la séance disciplinaire où son cas sera examiné, qu'il est convoqué à cette séance, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister par toute personne de son choix, consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier et indiquer dans un délai de deux (2) jours le nom des témoins et experts dont il demande la convocation.
- f. Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder trois (3) jours.
- g. Lors de la séance, l'affaire est présentée en premier, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.
- h. Le Président du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F peut faire entendre par celui-ci, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.
- i. La décision du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, est délibérée hors de la présence de l'intéressé et de son représentant, est motivée et est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'intéressé.
- j. La décision du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ne peut être frappée d'appel par l'intéressé.
- k. Les décisions sont rendues publiques. L'organisme disciplinaire peut décider de ne pas faire figurer dans l'ampliation de la décision des mentions, notamment patronymiques, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou du secret médical.
- l. Le présent règlement disciplinaire peut être consulté au siège de l'A.H.E.E. P-F. Il est transmis à l'intéressé, avec le courrier prévu à l'article 4 alinéa (e) du présent règlement disciplinaire.

Article 22 : CONDITIONS POUR OBTENIR UNE CONVENTION AVEC L'A.H.E.E. P-F

Toute association aux activités en lien avec les activités hippiques et toute personne, propriétaire d'un cheval inscrit au registre des courses ou d'un cheval de selle, souhaitant bénéficier de la mise à disposition d'une parcelle de terre gérée par l'A.H.E.E. P-F, pour y établir ses écuries ou souhaitant bénéficier de la mise à disposition des écuries de l'A.H.E.E. P-F, et/ou souhaitant bénéficier de l'utilisation de l'aire de repos centrale, de la piste cavalière ou du centre d'hébergement, appartenant à l'A.H.E.E. P-F, devra soumettre une demande écrite au Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, préalablement à toute installation et à toute activité, conformément aux dispositions définies à l'Article 2, du présent règlement intérieur.

Pour pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une parcelle de terre, à des fins d'hébergement d'un ou de plusieurs chevaux, les demandeurs devront, préalablement à toute installation et à toute utilisation, après avis favorable du Bureau Exécutif, signer une convention avec l'A.H.E.E. P-F, précisant les conditions d'établissement et d'utilisation de la parcelle accordée par l'A.H.E.E. P-F.

Pour pouvoir bénéficier de l'utilisation de l'aire de repos centrale, de la piste cavalière et du centre d'hébergement, sous couvert de l'A.H.E.E. P-F, les demandeurs devront remplir un formulaire de demande d'affiliation précisant le nom du ou des chevaux, du ou des cavaliers, du ou des lads, qui seront habilités à utiliser l'aire de repos centrale, la piste cavalière et le centre d'hébergement. (Formulaire type « demande d'affiliation Membre Affilié à l'A.H.E.E. P-F »)

Le dépôt d'une demande d'affiliation doit être accompagné d'un règlement du au titre des frais d'enregistrement d'affiliation, d'un montant fixé conformément à la grille tarifaire établie chaque année, par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F. En cas de refus d'affiliation, cette somme ne sera pas restituée au demandeur.

Le Bureau Exécutif disposera d'un délai minimum de 15 jours à la date de réception du formulaire de demande d'affiliation, pour statuer et informer le demandeur de sa décision.

L'Association Hippique peut rejeter une demande d'affiliation sans avoir à se justifier.

Dès lors que la demande est agréée par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, le demandeur doit s'acquitter du paiement d'une cotisation membre annuelle, d'un montant fixé conformément à la grille tarifaire établie chaque année, par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, pour obtenir le statut de membre « Affilié » ou d'association affiliée.

Chaque cavalier porté sur la demande d'affiliation est soumis au paiement de la cotisation membre annuelle.

La somme susvisée comprend, indépendamment des frais de constitution du dossier, les charges d'assurance obligatoire, une participation au financement de l'entretien des installations de l'A.H.E.E. P-F et, une participation au financement des courses.

Le paiement de la ou des cotisations membre est à renouveler chaque année, au plus tard, huit (8) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'A.H.E.E. P-F, fixant le montant des cotisations.

Passé ce délai, les membres affiliés perdront de fait, leur statut, se verront interdire l'accès à l'aire de repos centrale, la piste cavalière, au centre d'hébergement, et pourront être expulsés des lieux qu'ils occupent par convention avec l'A.H.E.E. P-F, avec obligation de remise en état, après envoi d'un courrier recommandé à l'adresse du souscripteur, invitant ce dernier à régulariser sa situation, au plus tard dans un délai de 15 jours à daté de l'envoi recommandé.

Passé ce délai, l'A.H.E.E. P-F pourra procéder à l'expulsion du souscripteur et de ses co-souscripteurs, sans aucune autre formalité préalable et sans aucun dédommagement pour les structures qui n'auront pas été démontées. La liste des membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation membre pourra être affichée.

Lors de la passation d'une convention à des fins d'établissement de boxes ou d'écuries, les installations sont propriétés des personnes les ayant construits, mais la parcelle de terre reste propriété de l'Association Hippique.

En cas d'inutilisation des lieux d'une durée de deux (2) ans, ou d'une partie des lieux mis à disposition, la convention passée avec l'A.H.E.E. P-F deviendra de fait nulle et non avenue et le souscripteur devra démonter ses installations afin de restituer la parcelle utilisée à l'A.H.E.E. P-F, dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception d'une demande écrite de l'A.H.E.E. P-F.

Passé le délai de 30 jours après que le souscripteur ait reçu le courrier, l'Association Hippique considérera que les écuries et annexes qui n'auront pas été démontées, deviennent la propriété de l'A.H.E.E. P-F et pourra si besoin est, faire démonter les installations aux frais des souscripteurs et faire procéder à l'expulsion du souscripteur et de ses co-souscripteurs, sans aucune autre formalité préalable et sans aucun dédommagement pour les structures qui n'auront pas été démontées.

Article 23 : NON PAIEMENT DES COTISATIONS

Le paiement de la ou des cotisations membre est à renouveler chaque année, au plus tard, huit (8) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'A.H.E.E. P-F, fixant le montant des cotisations annuelles.

- 1- **Le non-paiement de la cotisation annuelle** : au-delà d'un délai de 3 mois, après l'Assemblée Générale Ordinaire fixant le montant de la cotisation annuelle, entraîne de fait, la perte de la qualité de Membre de l'A.H.E.E. P-F.
- 2- A l'issue du délai de 3 mois, les membres qui n'auront pas payé leur cotisation annuelle seront informés de la perte de leur qualité de Membre de l'A.H.E.E. P-F et ils se verront interdire l'accès aux aires de repos, à la piste cavalière, aux pistes d'entraînement, à la piste de course et au centre d'hébergement de l'hippodrome de Pirae, sans que l'A.H.E.E. P-F n'ait besoin d'effectuer de formalités préalables.
- 3- Dans le cas où la personne ayant perdu la qualité de Membre de l'A.H.E.E. P-F, occupe des installations sur le domaine de l'hippodrome de Pirae, elle sera informée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie d'huissier, qu'elle dispose d'un délai de quinze (15) jours à la date de réception du courrier, pour soumettre une nouvelle demande d'affiliation et payer les cotisations membres et frais d'enregistrements correspondants.
- 4- Passé ce délai, sans régularisation de sa situation, la personne ayant perdu la qualité de Membre de l'A.H.E.E. P-F, a obligation de libérer les lieux qu'elle occupe, avec obligation de remise en état, pour restitution du foncier à l'A.H.E.E. P-F, ceci sans que l'A.H.E.E. P-F n'ait besoin d'effectuer d'autres formalités préalables.
- 5- Passé le délai de trente (30) jours après que la personne ayant perdu la qualité de Membre de l'A.H.E.E. P-F, ait reçu le courrier l'invitant à soumettre une nouvelle demande d'affiliation, sans régularisation de sa situation, et si aucun travaux de remise en état n'a été entrepris afin de restituer la parcelle occupée, le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F considérera que les installations non démontées deviennent la propriété de l'A.H.E.E. P-F, en compensation des sommes impayées.
- 6- Sans aucune autre formalité préalable, le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F pourra faire procéder à l'expulsion de la personne et de ses chevaux, sans aucun dédommagement pour les structures qui n'auront pas été démontées.
- 7- **En cas de non-paiement de ses cotisations boxes**, au-delà d'un retard de trois (3) mois, le Membre de l'A.H.E.E. P-F en situation irrégulière, se verra contraint par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie d'huissier, de régulariser sa situation sous quinze (15) jours.
- 8- Dans l'attente de la régularisation de sa situation, toute personne en situation de non-paiement de ses cotisations boxes, se verra interdire l'accès aux aires de repos, à la piste cavalière, aux pistes d'entraînement, à la piste de course et au centre d'hébergement de l'hippodrome de Pirae, sans que l'A.H.E.E. P-F n'ait besoin d'effectuer de formalités préalables.
- 9- Passé le délai de quinze (15) jours, après que le Membre de l'A.H.E.E. P-F en situation irrégulière ait reçu le courrier l'invitant à régulariser sa situation auprès de l'A.H.E.E. P-F, si ce Membre n'a pas régularisé sa situation, il aura de fait, obligation de démonter ses écuries et annexes, ou de quitter les écuries de l'A.H.E.E. P-F, afin de restituer à l'A.H.E.E. P-F la parcelle de l'hippodrome de Pirae qu'il occupe, dans un état de bonne propreté.
- 10- Passé le délai de trente (30) jours après que le Membre de l'A.H.E.E. P-F en situation irrégulière ait reçu le courrier l'invitant à régulariser sa situation, si ce Membre n'a pas régularisé sa situation, le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F considérera que les écuries et annexes non démontées, deviennent la propriété de l'A.H.E.E. P-F, en compensation des sommes impayées.
- 11- Sans aucune autre formalité préalable, le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F pourra faire procéder à l'expulsion de la personne et de ses chevaux, sans aucun dédommagement pour les structures qui n'auront pas été démontées.
- 12- **Tous les frais générés par les démarches que devra effectuer l'A.H.E.E. P-F à des fins de recouvrement des sommes impayées ou d'expulsion, seront à la charge des personnes ou du souscripteur en situation irrégulière, y compris les frais de justice.**

Article 24 : OBLIGATIONS DES PERSONNES AYANT UNE CONVENTION POUR HEBERGEMENT DE CHEVAUX

Chaque souscripteur et co-souscripteur a obligation :

- 1- D'avoir une devanture de boxes propre ; clôturée par des tôles pré-peintes, avec un portail, à l'identique de certaines écuries existantes (tôles coloris verts) ;
- 2- De mettre en œuvre toutes mesures pour s'assurer que les chevaux ne puissent pas se sauver et se promener en toute liberté sur la route ou sur l'hippodrome ;
- 3- De ne pas laisser les chevaux en divagation car il y a risque d'accidents sur la route et risque de blessures des chevaux dans les autres boxes, ce qui peut entraîner des conflits avec la Mairie, la gendarmerie et se retrouver au Tribunal.
- 4- D'assurer quotidiennement la propreté à l'intérieur, l'extérieur et autour de son ou ses boxes ; (Y compris de faire la chasse aux rats porteurs de maladies)
- 5- De mettre en œuvre toutes mesures pour s'assurer d'éviter les fuites d'eau, pour éviter le gaspillage (eau=vie) et de payer sa redevance à la Mairie de Pirae ;
- 6- De ne pas entreposer le crottin en bord de route, dans les parkings ou de le jeter dans la rivière ;
- 7- De mettre ses déchets dans des sacs ; ma'a (nourriture), cannettes, boîtes de boissons, autres... et de les déposer en bord de route dans le respect des jours de ramassage ;
- 8- De mettre ses déchets verts et/ou gravats en bord de route dans le respect des jours de ramassage et en évitant de gêner la circulation piétonne, à cheval et routière.

Il est rappelé que lors de la passation d'une convention ou de tout accord avec l'A.H.E.E. P-F, à des fins d'établissement de boxes ou d'écuries, les installations sont propriétés des personnes les ayant construits, mais la parcelle de terre reste propriété de l'Association Hippique.

En cas d'inutilisation des lieux d'une durée de deux (2) ans, ou d'une partie des lieux mis à disposition, la convention ou les accords passés avec l'A.H.E.E. P-F deviendront de fait nulle et non avenue et le souscripteur devra démonter ses installations afin de restituer la parcelle utilisée à l'A.H.E.E. P-F, dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception d'une demande écrite de l'A.H.E.E. P-F.

Passé le délai de 30 jours après que le souscripteur ait reçu le courrier, l'Association Hippique considérera que les écuries et annexes qui n'auront pas été démontées, deviennent la propriété de l'A.H.E.E. P-F et pourra si besoin est, faire démonter les installations aux frais des souscripteurs et faire procéder à l'expulsion du souscripteur et de ses co-souscripteurs, sans aucune autre formalité préalable et sans aucun dédommagement pour les structures qui n'auront pas été démontées.

Article 25 : INTERDICTIONS DANS LES ECURIES

Chaque souscripteur et co-souscripteur est averti **qu'il est FORMELLEMENT INTERDIT dans les écuries et annexes, sous peine de rupture de convention :**

- 1- D'organiser ou de jouer à des jeux illicites (jeux de hasard, etc...) ;
- 2- **De consommer de l'alcool ;**
- 3- **De cultiver et d'user du cannabis et autres produits stupéfiants ;**
- 4- D'émettre des musiques à forte puissance afin de ne pas gêner le voisinage et de respecter le repos des chevaux.
- 5- D'élever des animaux divers ; (coqs de combats, poules, élevés en cage, etc... sont strictement interdit dans les écuries et annexes.) **Les structures, bâtiments et terrains de l'hippodrome sont à l'usage exclusif des chevaux ;**
- 6- Aucune construction pouvant être assimilée à un lieu d'habitation et donnant lieu à la résidence sur place d'un tiers ne sera possible, envisagée ou même tolérée.
Etant ici fait exception du bâtiment dévolu aux fonctions de gardiennage (article 2 alinéa 1°) du bail du 12 octobre 1955. Lettre des Affaires Foncières en date du 24 janvier 2012.
- 7- De tenir des réunions ou autres manifestations regroupant des personnes, (dont le but ait un lien ou non avec l'objet de l'A.H.E.E. P-F), sans en avoir obtenu l'autorisation écrite de l'A.H.E.E. P-F, suite à une demande écrite soumise à l'avis de l'A.H.E.E. P-F précisant le but de la réunion, les horaires et le nombre de personne attendues, au minimum 8 jours calendaires avant la tenue de la dite réunion.

Le bureau exécutif, les Commissaires Fédéraux et les Commissaires de Pistes de l'A.H.E.E. P-F peuvent infliger des sanctions à toute personne qui est reconnue en infraction avec les règles édictées ci-avant.

Une amende pouvant aller de 5.000XPF à 20.000XPF pourra être infligée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, à toute personne constatée en infraction.

Cette personne peut également se voir adresser un avertissement qui sera inséré au Bulletin officiel des courses de l'A.H.E.E. P-F.

La convention de cette personne peut en outre être suspendue ou retirée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, en cas de récidive ou de faute grave.

Article 26 : CONTROLE DES ECURIES

Le Président, les Membres du Bureau Exécutif, les Commissaires Fédéraux et les Commissaires de Pistes de l'A.H.E.E. P-F ont toute autorité pour effectuer des contrôles dans les écuries implantées sur le domaine de l'Hippodrome, selon leur convenance, afin de faire des photos pour constater d'éventuelles infractions.

L'A.H.E.E. P-F peut également déléguer un huissier de justice à cette fin.

Article 27: CONDITIONS DE VENTE ET D'ACHAT DES ECURIES

*Pour tout achat, vente, extension des écuries ou travaux sur l'Hippodrome, **préalablement à toute démarche entre vendeur et acheteur et à tous travaux :***

- le vendeur devra présenter l'acheteur au Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F,*
- l'acheteur devra soumettre une demande écrite d'autorisation à l'avis du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, accompagnée d'une note de présentation de son projet.*
- le souscripteur qui souhaite réaliser des travaux d'amélioration ou de modification de ses installations, devra soumettre une demande écrite d'autorisation à l'avis du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, accompagnée d'une note de présentation de son projet.*

La demande sera examinée par le Bureau Exécutif dans un délai minimum de 15 jours.

L'Association Hippique peut rejeter une demande d'autorisation sans avoir à se justifier.

En cas d'avis favorable à un achat ou une vente, une convention sera établie avec le nouveau Propriétaire qui adhèrera au Statut et au règlement intérieur, ce règlement lui sera remis à la signature de la convention.

Lors de l'achat d'une écurie par un nouveau Propriétaire, seules les installations sont rachetées, le terrain appartient au Pays et est géré par l'Association Hippique.

Aucune vente ne pourra être actée si le vendeur a des dettes vis-à-vis de l'A.H.E.E. P-F.

En cas d'avis favorable à une demande d'extension, les travaux exécutés devront être strictement conformes à la description faite dans la demande.

Article 28 : RESPECT DES CONDITIONS DE VENTE ET D'ACHAT DES ECURIES

Toute personne ; Acheteur ou Vendeur, qui ne respecte pas les conditions de vente ou d'achat des écuries sur le domaine de l'Hippodrome géré par l'Association Hippique, risque une action Judiciaire à leur encontre de la part de l'A.H.E.E. P-F et de perdre pour l'acheteur, les sommes engagées, sans aucune compensation possible de la part de l'A.H.E.E. P-F.

Article 29 : REGLES D'UTILISATION DE L'HIPPODROME :

Les activités Hippiques, sportives et pédagogiques de l'A.H.E.E. P-F, ainsi que l'ensemble des terres et installations dont elle dispose sont placées sous l'autorité exclusive du Bureau exécutif et des Commissaires Fédéraux ; et ce conformément à un partage des responsabilités établi entre les Commissaires Fédéraux et le Bureau exécutif.

Les Commissaires de Piste ont délégation du Bureau exécutif et des Commissaires Fédéraux pour surveiller, contrôler et régir l'accès à l'Hippodrome de Pirae et à l'ensemble de ses installations, y compris l'ensemble des boxes et annexes édifiés sur les terres gérées par l'A.H.E.E. P-F.

Dans tous les cas, les activités hippiques des membres de l'A.H.E.E. P-F propriétaires d'un cheval de course sont prioritaires sur les activités de toutes les autres catégories de membres de l'A.H.E.E. P-F, sur l'ensemble du domaine et des installations de l'hippodrome, auxquelles ils ont accès.

1- La cotisation

Seuls sont autorisés à pénétrer sur l'Hippodrome avec un ou plusieurs chevaux (pour les détendre, faire brouter ou travailler) les personnes agréées par le Bureau Exécutif en qualité de membre de l'A.H.E.E. P-F, conformément à l'Article 2 du présent règlement intérieur et ayant acquitté leur cotisation annuelle de Membre de l'A.H.E.E. P-F.

- a) Les Membres « Propriétaire d'un Cheval Inscrit au registre des Courses de Polynésie Française » sont autorisés à utiliser : l'aire de repos centrale, la piste cavalière, la piste d'entraînement et la piste de course.

Le coût de la cotisation membre annuelle est d'un montant fixé chaque année, conformément à la grille tarifaire établie par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

Une carte de membre sera fournie dès lors que le paiement de la cotisation sera acquitté.

- b) Les Membres « d'Honneur » sont autorisés à utiliser : l'aire de repos centrale, la piste cavalière, et la piste d'entraînement.

Les Membres d'Honneur payent une cotisation membre annuelle suivant les dispositions de l'Article 2 alinéa 2 du présent Règlement Intérieur, conformément à la grille tarifaire établie par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

Une carte de membre leur sera fournie par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

- c) Les Membres « Association Affiliée » sont autorisés à utiliser : la piste cavalière, la carrière de dressage et la carrière d'obstacle, l'aire de repos centrale pour les entraînements de cross et les concours de cross, l'ensemble sous couvert de la présence d'un moniteur diplômé.

L'utilisation de l'aire de repos centrale, pour des activités telles que cross ou autres, sont soumises à autorisation du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F et devront faire l'objet d'une demande écrite adressée au Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, dans un délai minimum de huit (8) jours avant la tenue de l'activité.

L'A.H.E.E. P-F peut rejeter une demande d'utilisation de l'aire de repos, sans avoir à se justifier.

Le coût de la cotisation membre annuelle « Association Affiliée » est d'un montant fixé chaque année, conformément à la grille tarifaire établie par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

Les cavaliers(ières) évoluant dans les carrières sous la direction d'un moniteur(trice) diplômé(e), désigné(e) par les clubs (Eperon, Equestre) ou la Fédération Polynésienne d'Equitation, sont exempts du paiement de toutes cotisations à l'A.H.E.E. P-F, puisqu'ils évoluent sous couvert de leur licence dans les clubs ou à la Fédération Polynésienne d'Equitation.

Etant entendu que le (la)Président(e) ou les Propriétaires des clubs ont obligation d'être à jour du paiement de la totalité du montant de leurs cotisations annuelles, au plus tard, huit (8) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'A.H.E.E. P-F, fixant le montant des cotisations.

Passé ce délai, l'association perdra de fait, son statut d'association affiliée et devra soumettre une nouvelle demande d'affiliation au Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, incluant le paiement des frais d'enregistrement d'affiliation et des frais de cotisation annuelle.

- d) Les Membres « Affiliés issus des Associations Affiliées à l'A.H.E.E. P-F » sont autorisés à utiliser : l'aire de repos centrale et la piste cavalière, en dehors de la présence d'un moniteur diplômé.

Le coût de la cotisation membre annuelle des Membres « Affiliés issus des Associations Affiliées à l'A.H.E.E. P-F » est d'un montant fixé chaque année, conformément à la grille tarifaire établie par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

Une carte de membre sera fournie dès lors que le paiement de la cotisation sera acquitté.

- e) Les Membres « Affiliés » sont autorisés à utiliser : l'aire de repos centrale et la piste cavalière

Le coût de la cotisation membre annuelle des Membres « Affiliés » est d'un montant fixé chaque année, conformément à la grille tarifaire établie par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

Une carte de membre sera fournie dès lors que le paiement de la cotisation sera acquitté.

Les membres affiliés qui n'ont pas de licence dans un club équestre ou à la F.P.E., devront soit prendre une licence jockeys / drivers apprentis, soit justifier auprès de l'A.H.E.E. P-F, de la possession d'une assurance RC, pour l'année en cours, avant de pouvoir monter à cheval sur la piste cavalière.

- f) Seuls les jockeys / drivers et les jockeys / drivers apprentis, titulaires d'une autorisation de monter et à jour du paiement du montant de leurs licences sont autorisés à utiliser : les pistes cavalière, d'entraînement et de course.

Le coût de la licence (cotisation annuelle) jockey / driver et jockey / driver apprenti est d'un montant fixé chaque année, conformément à la grille tarifaire établie par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

Une carte de licence sera fournie dès lors que le paiement de la cotisation sera acquitté.

Article 30 : CONTROLE DES CARTES DE MEMBRES

Le Président, les membres du Bureau Exécutif, les Commissaires Fédéraux et les Commissaires de Pistes, ont toutes autorités pour contrôler l'ensemble des utilisateurs de l'hippodrome de Pirae et de ses installations ; les cavaliers et les Propriétaires de chevaux, qui évoluent dans les carrières, l'aire de repos centrale, la piste cavalière, la piste de course et d'entraînement.

Toute personne contrôlée doit pouvoir justifier qu'elle est à jour du paiement de ses cotisations envers l'A.H.E.E. P-F, de la possession d'une carte de membre, ou d'une licence, ou d'une assurance RC, en cours de validité.

Un délai de 24h sera laissé à toute personne contrôlée, ne possédant pas sur lui un titre justificatif, pour présenter ce titre ou régulariser sa situation auprès de l'A.H.E.E. P-F. Passé ce délai, les sanctions et amendes infligées seront appliquées au contrevenant.

Le bureau exécutif, les Commissaires Fédéraux et les Commissaires de Pistes de l'A.H.E.E. P-F peuvent infliger des sanctions à toute personne qui est reconnue utiliser les structures de l'hippodrome de Pirae sans être à jour du paiement d'une cotisation membre ou d'une licence, ou d'une assurance RC, en cours de validité.

Une amende pouvant aller de 5.000XPF à 20.000XPF pourra être infligée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, à toute personne constatée en situation irrégulière.

Cette personne peut également se voir adresser un avertissement qui sera inséré au Bulletin officiel des courses de l'A.H.E.E. P-F.

L'autorisation de cette personne peut être en outre suspendue ou retirée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, en cas de récidive.

Article 31 : L'HIPPODROME DE PIRAE COMPREND

11- Une piste cavalière utilisée par les chevaux de course, les chevaux de selles et les chevaux de clubs.

Cette piste située autour de l'aire de repos centrale et des carrières, est entourée par une lisse sur poteaux bois délimitant le côté intérieur de la piste d'entraînement.

On y accède uniquement par l'entrée principale.

12- Une piste d'entraînement réservée exclusivement aux chevaux de course.

Cette piste est délimitée côté intérieur par une lisse sur poteaux bois et côté extérieur par des piquets PVC à rotule, délimitant le côté intérieur de la piste de course.

La piste d'entraînement pourra être scindée en 2 par des piquets en bois ou PVC, pour les besoins des entraînements simultanés des galopeurs et des attelés.

Le retour de tous les chevaux (galopeurs et attelés) en fin d'entraînement devant se faire impérativement sur la piste de course, en prenant soin d'éviter les câbles mis en place pour délimiter l'entrée principale.

13- La piste de course réservée exclusivement aux chevaux de course.

Cette piste est délimitée côté intérieur par des piquets PVC à rotule et côté extérieur, soit par une lisse sur poteaux bois, soit par les clôtures des écuries.

L'utilisation de la piste de course est réservée uniquement pour les journées de réunions hippiques inscrites au calendrier des courses de l'A.H.E.E. P-F. Sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Bureau Exécutif, dans le cas où les entraîneurs souhaitent effectuer un test.

Cette piste sera ouverte aux entraînements, uniquement la semaine précédent les journées de courses inscrites au calendrier de l'A.H.E.E. P-F.

La piste de course servira également pour le retour de tous les chevaux (galopeurs et attelés) en fin d'entraînement, en prenant soin d'éviter les câbles mis en place pour délimiter l'entrée principale.

14- Une aire de repos centrale réservée exclusivement au broutage et à la détente des chevaux.

Cette aire de repos est mise à disposition par l'A.H.E.E. P-F **en priorité**, aux propriétaires de chevaux de selles et de chevaux de course pour faire brouter et se détendre, leurs chevaux.

Pour des raisons évidentes de sécurité, les chevaux à l'intérieur de l'aire de repos, doivent obligatoirement être tenus à la longe par leurs propriétaires ou leurs lads. (1 cheval = 1 personne)

L'aire de repos peut également être utilisée pour les entraînements de cross ou les concours de cross organisés par la Fédération Polynésienne d'Equitation, après autorisation préalable du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, conformément aux dispositions de l'Article 2 Alinéa 3 du présent règlement intérieur.

On y accède uniquement par l'entrée principale.

15- Une carrière d'obstacle qui est exclusivement réservée aux Associations Affiliées, sous le contrôle de moniteurs diplômés.

16- Une carrière de dressage qui est exclusivement réservée aux Associations Affiliées, sous le contrôle de moniteurs diplômés.

- 17- **Une zone Pari Mutuel** qui est exclusivement réservée aux journées de Courses.
Aucune activité n'y est autorisée sans accord préalable du bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, suite à une demande écrite déposée dans un délai minimum de 8 jours préalable à la tenue de l'activité .
- 18- **Une zone de Parking** réservée uniquement pour les journées de réunions hippiques inscrites au calendrier des courses de l'A.H.E.E. P-F.
Cette aire de parking est située à l'extrémité de l'hippodrome (côté mer), entre la lisse extérieure de la piste de course et la route d'accès à Aute.
On y accède par le portail d'accès au bâtiment Pari Mutuel (côté Aute).
En dehors des journées de réunions hippiques, cette zone de parking pourra servir de paddock (aire de repos et de broutage), aux membres de l'A.H.E.E. P-F qui auront passés une convention à cette fin, avec l'A.H.E.E. P-F, conformément aux dispositions de l'Article 2 du présent règlement intérieur.
En toutes circonstances, l'aire de parking devra avoir été libérée de toutes installations (clôtures et autre...), au plus tard la veille des journées de réunions hippiques.
Toute installation qui n'aurait pas été retirée, le sera par l'A.H.E.E. P-F, aux risques et périls des personnes n'ayant pas libéré les lieux et ce sans possibilité de demande de dédommagement auprès de l'A.H.E.E. P-F.
- 19- **Une zone bordant la route de la vallée de Tenaho**, où sont construits des boxes, des écuries, des clubs et des carrières, gérés par convention avec l'A.H.E.E. P-F.
(Pas de convention = pas d'autorisation d'occupation des lieux)
- 20- **Un centre d'hébergement et de formation**, appartenant à l'A.H.E.E. P-F, (ancien Ranch Etalon Blanc) comprenant des boxes d'hébergement quotidien, des boxes d'hébergement de passage, une carrière, un bureau, des sanitaires et une aire de douche des chevaux.

Article 32 : ENTRETIEN ET UTILISATION DE L'HIPPODROME DE PIRAE

La Fédération Polynésienne d'Equitation (F.P.E.), par convention avec l'A.H.E.E. P-F, est en charge de l'entretien des carrières, de leurs abords, de la piste cavalière et de l'aire de repos centrale.

L'A.H.E.E. P-F est en charge de l'entretien des pistes d'entraînement, de la piste de course, de la zone Pari Mutuel, de la zone Parking et du centre d'hébergement.

~~Le bureau exécutif, les Commissaires Fédéraux et les Commissaires de Pistes de l'A.H.E.E. P-F peuvent infliger des sanctions à toute personne qui est reconnue utiliser les structures de l'hippodrome de Pirae, en infraction avec les clauses définies ci-avant.~~

~~Une amende pouvant aller de 5.000XPF à 20.000XPF pourra être infligée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, à toute personne constatée en situation irrégulière.~~

~~Cette personne peut également se voir adresser un avertissement qui sera inséré au Bulletin officiel des courses de l'A.H.E.E. P-F.~~

~~L'autorisation de cette personne peut être en outre suspendue ou retirée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, en cas de récidive.~~

A SUPPRIMER

Article 33 : ACCES A L'HIPPODROME DE PIRAE

1. **L'accès à l'Hippodrome de Pirae se fait par l'entrée principale** pour les Clubs, la Fédération Polynésienne d'Equitation et les Propriétaires de chevaux de course et de selle dont les boxes se trouvent côté route.
2. L'écurie IZAL aura un accès direct sur les pistes qui lui sera réservé pour l'entraînement et la participation aux courses de ses chevaux de course. (en dehors de ces périodes d'accès, cette entrée sera condamnée par une lisse et ne devra pas permettre à un cheval de quitter les pistes)
3. Les Propriétaires du haut de l'Hippodrome auront un accès réglementé par le chemin menant chez Louis RAOULX pour l'entraînement et la participation aux courses de leurs chevaux de course. (en dehors de ces périodes d'accès, cette entrée sera condamnée par une lisse et ne devra pas permettre à un cheval de quitter les pistes)
4. Les Propriétaires ayant des boxes côtés Nahoata auront un accès réglementé par la zone Pari mutuel pour l'entraînement et la participation aux courses de ses chevaux de course. (en dehors de ces périodes d'accès, cette entrée sera condamnée par une lisse et ne devra pas permettre à un cheval de quitter les pistes).
5. Aucun cheval de selle ne sera autorisé à utiliser un autre accès que celui de l'entrée principale de l'hippodrome.
6. **Aucun accès sur l'Hippodrome ne sera admis par temps de pluie ou pistes impraticables.**
7. **Aucun accès sur l'Hippodrome ne sera admis en dehors des heures d'ouverture et de fermeture de l'Hippodrome.**

8. **Les chiens sont strictement interdits** sur l'ensemble des pistes, aires de repos et carrières de l'Hippodrome.
9. **Les joggeurs sont strictement interdits** sur l'ensemble des pistes, aires de repos et carrières de l'Hippodrome, lors des horaires d'entraînements et lors des journées de courses des chevaux.
10. **En cas de dégradation de la voie d'accès de l'entrée principale** (du portail d'entrée de l'hippodrome à l'entrée de l'aire de repos), par les clubs, la Fédération Polynésienne d'Equitation ou leurs membres, l'A.H.E.E. P-F sera en droit de facturer la remise en état de cette voie d'accès à la Fédération Polynésienne d'Equitation.

Le bureau exécutif, les Commissaires Fédéraux et les Commissaires de Pistes de l'A.H.E.E. P-F peuvent infliger des sanctions à toute personne qui est reconnue en infraction avec les règles édictées ci-avant.

Une amende pouvant aller de 5.000XPF à 20.000XPF pourra être infligée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, à toute personne constatée en infraction par les Commissaires Fédéraux et les Commissaires de Pistes.

Cette personne peut également se voir adresser un avertissement qui sera inséré au Bulletin officiel des courses de l'A.H.E.E. P-F.

L'autorisation de cette personne peut être en outre suspendue ou retirée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F en cas de récidive.

Article 34 : PISTES CAVALIERE, D'ENTRAINEMENT ET DE COURSE

- 1- Les pistes ne doivent servir qu'à l'entraînement des chevaux de courses et des chevaux de selles. **Les motos, vélos, voitures et autres engins sont strictement interdits sous peine d'amende.**
- 2- Les cavaliers, jockeys et drivers en état d'ébriété et sous l'emprise de produits illicites ne pourront en aucun cas utiliser les pistes, ni participer à une épreuve quelconque.
- 3- L'Hippodrome ne doit pas servir de lieu de ballade et de détente pour les familles.
L'accès aux pistes : piste cavalière, piste d'entraînement, piste de course, **leur est strictement interdit durant les heures d'entraînement et lors des journées de compétitions.**
- 4- **Pour des raisons évidentes de sécurité, il est strictement interdit de faire brouter son cheval sur les pistes.** Aucun cheval ne sera toléré à brouter **sur aucune des pistes** (cavalière, entraînement et de course).
- 5- **Pour des raisons évidentes de sécurité, les pistes ne serviront pas de passage aux personnels et adhérents des clubs ou de la F.P.E., ou à toutes autres personnes, pour se rendre dans les carrières, ou dans l'aire de repos.** Le seul accès autorisé pour se rendre dans les carrières et à l'aire de repos doit se faire par l'entrée principale de l'hippodrome.
- 6- **L'accès aux pistes, aux carrières et à l'aire de repos se fait obligatoirement par l'entrée principale de l'hippodrome et la voie d'accès aménagée à cet effet, dans le respect de la priorité donnée aux chevaux à l'entraînement sur les pistes.**

Le bureau exécutif, les Commissaires Fédéraux et les Commissaires de Pistes de l'A.H.E.E. P-F peuvent infliger des sanctions à toute personne qui est reconnue en infraction avec les règles édictées aux alinéas ci-avant.

Une amende pouvant aller de 5.000XPF à 20.000XPF pourra être infligée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, à toute personne constatée en infraction par les Commissaires Fédéraux et les Commissaires de Pistes.

Cette personne peut également se voir adresser un avertissement qui sera inséré au Bulletin officiel des courses de l'A.H.E.E. P-F.

L'autorisation de cette personne peut être en outre suspendue ou retirée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, en cas de récidive.

**L'ACCES AUX PISTES D'ENTRAÎNEMENT ET A L'AIRE DE REPOS CENTRALE
EST INTERDIT PAR TEMPS DE PLUIE**

Article 35 : AIRE DE REPOS CENTRALE

L'aire de repos centrale sert de Pâturage et est mise à disposition des propriétaires de chevaux de courses et de selles par l'A.H.E.E. P-F.

La Fédération Polynésienne d'Equitation (F.P.E.) est en charge de l'entretien de l'aire de repos centrale ainsi que des lisses et clôtures la délimitant, par convention avec l'A.H.E.E. P-F.

Pour des raisons évidentes de sécurité :

- 1- **Il est STRICTEMENT INTERDIT de :**
 - lâcher son cheval en liberté dans l'aire de repos centrale,
 - d'attacher son cheval à un piquet dans l'aire de repos centrale,
 - d'attacher son cheval à un piquet de clôture délimitant l'aire de repos centrale,
 - d'attacher son cheval à la clôture délimitant l'aire de repos centrale,
 - de laisser son cheval sans surveillance dans l'aire de repos centrale,
 - de monter à cheval dans l'aire de repos centrale,
 - de travailler son cheval à la longe dans l'aire de repos centrale, lorsque d'autres chevaux sont entrain de se détendre.
- 2- Les chevaux dans l'aire de repos **doivent obligatoirement être tenus à la longe.**
- 3- **Il est interdit** à toute personne, de tenir plus d'un seul cheval à la longe.
Un (1) cheval = une (1) personne.
- 4- **Les enfants de moins de douze (12) ne sont pas autorisés à tenir un cheval à la longe.**
- 5- **Il est interdit** de laisser son cheval se coucher et se rouler dans le sable de la voie d'accès à l'aire de repos centrale, **afin de ne pas dégrader cette traversée des pistes d'entraînement et de course.**
- 6- Lors des diverses manifestations sur l'Hippodrome : courses, concours hippiques, cross scolaire ou autre, aucun cheval ne sera toléré dans les aires de pâturage.

Le bureau exécutif, les Commissaires Fédéraux et les Commissaires de Pistes de l'A.H.E.E. P-F peuvent infliger des sanctions à toute personne qui est reconnue en infraction avec les règles édictées ci-avant.

Une amende pouvant aller de 5.000XPF à 20.000XPF pourra être infligée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, à toute personne constatée en infraction par les Commissaires Fédéraux et les Commissaires de Pistes.

Cette personne peut également se voir adresser un avertissement qui sera inséré au Bulletin officiel des courses de l'A.H.E.E. P-F.

L'autorisation de cette personne peut être en outre suspendue ou retirée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, en cas de récidive.

Article 36 : CENTRE D'HEBERGEMENT DE L'HIPPODROME DE PIRAE

L'A.H.E.E. P-F peut assurer la pension de chevaux dans les boxes de son centre d'hébergement, ainsi que dans les écuries lui appartenant sur le domaine de l'Hippodrome de Pirae.

Toute demande de mise en pension doit être soumise par écrit au Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, qui l'accepte ou non.

Toute personne qui met son équidé en pension au centre d'hébergement de l'A.H.E.E. P-F doit être obligatoirement membre de l'A.H.E.E. P-F et par conséquent en respecter les statuts et règlements.

Les conditions de la pension sont définies par une convention signée entre l'A.H.E.E. P-F et le propriétaire du cheval.

Une partie des boxes du centre d'hébergement de l'A.H.E.E. P-F sera réservée à l'accueil de passage des chevaux de course lors de réunion de courses.

Les propriétaires des chevaux de course qui utiliseront ces structures lors des journées de courses devront s'acquitter du règlement d'une cotisation journalière, d'un montant fixé par le bureau exécutif, au titre des frais d'entretien des installations.

La carrière sera mise à disposition de l'ensemble des membres de l'A.H.E.E. P-F, sur réservation des plages horaires et après paiement d'une cotisation, d'un montant fixé par le bureau exécutif, au titre des frais d'entretien des installations.

Dans le respect des horaires et de la priorité donnée aux activités de formations mise en place par l'A.H.E.E. P-F.

Le port du casque et du gilet de protection est obligatoire pour tous les cavaliers montant à cheval dans la carrière du centre d'hébergement.

D'une manière générale, les propriétaires et leur personnel d'écurie, doivent se conformer, au même titre que les autres membres, au présent règlement et doivent observer les consignes données par les membres du Bureau exécutif, les Commissaires de l'A.H.E.E. P-F et les personnes désignées par le Bureau exécutif pour encadrer les activités et services du centre d'hébergement et de formation.

Les membres sont tenus de respecter les parties privatives et ne pas pénétrer dans les locaux interdits au public signalés comme tels.

Les chiens sont tolérés au sein de l'établissement sous la responsabilité de leur propriétaire.

Il est formellement interdit de fumer dans les écuries, les installations sportives et d'accueil ainsi que dans tout endroit signalé comme tel.

Toute dégradation sera facturée à la personne responsable ou au propriétaire du cheval responsable des dégâts.

Les membres et propriétaires des chevaux doivent respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

Article 37 : SECURITE

- 1- **Toutes les personnes qui utilisent les installations de l'hippodrome de Pirae**, doivent être membre de l'A.H.E.E. P-F et être soit titulaire d'une licence délivrée par l'A.H.E.E. P-F ou par la F.P.E.
- 2- **Toutes les personnes qui utilisent l'hippodrome de Pirae**, sont averties des dangers encourus en cas de blessures (risque de tétanos) et l'A.H.E.E. P-F se dégage de toutes responsabilités dans ces cas-là. (cross couru pieds nus, accrochage avec du fer, fil barbelé, vieilles tôles etc...)
- 3- **Lors de toutes activités hippiques dans l'enceinte de l'hippodrome de Pirae**, les utilisateurs des carrières, de la piste cavalière et des aires de repos, ont obligation de :
 - a) **Porter un casque ;**
 - b) **d'avoir souscrit une Assurance responsabilité civile pour l'année en cours.**
- 4- **Lors de toutes activités hippiques**, les utilisateurs des pistes d'entraînement et de courses doivent obligatoirement ;
 - a) **être titulaire d'une autorisation de monter délivrée par l'A.H.E.E. P-F ;**
 - b) **Porter un casque et un gilet de protection ;**
 - c) **avoir souscrit une Assurance responsabilité civile pour l'année en cours.**

Article 38 : DEMANDE DE MANIFESTATION SUR L'HIPPODROME DE PIRAE

En dehors des courses de chevaux, des activités hippiques organisés par l'A.H.E.E. P-F, ou des concours Equestres organisés par les Clubs et/ou la Fédération Polynésienne d'équitation, qui sont assujetties à la validation d'un calendrier par l'A.H.E.E. P-F, toutes autres manifestations (repas, goûter, cross ou autres...) ne pourront être organisées et avoir lieu sur l'Hippodrome de Pirae, sans demande écrite et réponse favorable du Président ou du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

Aucune personne, membre ou non de l'A.H.E.E. P-F ne pourra tenir ou organiser de réunions ou autres manifestations regroupant des personnes, (dont le but ait un lien ou non avec l'objet de l'A.H.E.E. P-F) ; repas, goûter, anniversaire, ou autres..., dans ses boxes, écuries ou autres structures situées dans l'enceinte des installations de l'hippodrome gérées par l'A.H.E.E. P-F, sans en avoir préalablement fait la demande écrite et sans avoir obtenu une réponse favorable du Président et du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

Cette demande devra être soumise à l'avis du Bureau Exécutif, au minimum 8 jours calendaires avant la tenue de la dite réunion et devra préciser le but de la réunion, les horaires et le nombre de personne attendues.

Le bureau exécutif peut refuser la tenue d'une réunion, sans avoir à se justifier.

Tout contrevenant aux règles édictées ci-avant et toute personne qui passerait outre l'avis du Bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, se verra infliger une amende pouvant aller de 5.000XPF à 20.000XPF.

La convention de cette personne peut être en outre résiliée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, en cas de récidive.

Article 39 : LES CONCOURS D'ELEVAGE

- 1- *Les concours d'élevage de chevaux sont des manifestations publiques ayant pour objet de mettre en valeur les meilleurs sujets dans un but d'amélioration génétique.*
- 2- *Les concours d'élevage de chevaux sont exclusivement organisés par l'A.H.E.E. P-F.*
- 3- *Le règlement des concours d'élevage de chevaux et ses éventuelles modifications sont fixés par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.
Le règlement fixe, pour chaque type de concours, les races ou catégories d'animaux auxquels ils sont ouverts, les conditions de leur admission et la nature des épreuves et des tests auxquels ils seront soumis.*
- 4- *Les concours ne sont ouverts qu'à des animaux identifiés selon les procédures définies par l'A.H.E.E. P-F.
Les documents d'identification des animaux doivent avoir été validés par l'A.H.E.E. P-F.*
- 5- *Les concours d'élevage de chevaux peuvent être dotés par l'organisateur en vue de payer des prix aux propriétaires des animaux ayant le plus de mérite.
Le montant maximum des éventuels droits d'entrée et des prix qui peuvent être accordés dans un concours est fixé par le règlement des concours.*
- 6- *Un jury désigné dans des conditions fixées par le règlement du concours note les animaux dans les différentes épreuves ou tests et les classe en fonction de ces notes.
Les membres du jury ne peuvent pas juger d'animaux leur appartenant.
Le président de l'A.H.E.E. P-F signe les procès-verbaux des concours.*
- 7- *Les propriétaires doivent tenir à la disposition de l'organisateur les documents d'identification et toutes les pièces permettant de vérifier le respect des conditions d'admission.*
- 8- *Les sujets présentés doivent être vaccinés et satisfaire aux conditions sanitaires en vigueur.
Le jury peut exclure tout sujet manifestement inapte à participer à l'épreuve, faisant courir des risques à la sécurité des concurrents, du public ou du jury ou en raison de son état sanitaire ou physiologique.*
- 9- *Un vétérinaire est invité à assister aux concours. Il peut exclure tout animal ne répondant pas aux conditions des Alinéas 6 et 7 ci-avant.*

Article 40 : LES REGLEMENTS DES COURSES EN POLYNESIE FRANCAISE

Les règlements de courses en Polynésie Française sont :

- *le Règlement des Courses de Polynésie Française ;*
- *le Code des Courses au Galop de Polynésie Française ;*
- *le Code des Courses de Trot de Polynésie Française.*

Article 41 : DÉFINITION DE LA COURSE PUBLIQUE ET MODALITES D'INSCRIPTION

- 1- *Une course publique est une course plate ou à obstacles, régie par le présent Règlement, le Règlement des Courses et les Codes de Courses au Galop et au Trot de Polynésie Française et dont les conditions ont été insérées au Calendrier Officiel des courses de l'A.H.E.E. P-F.*
- 2- *Les courses publiques peuvent être soit réservées à des chevaux de même âge ou de même sexe, soit ouvertes à des chevaux d'âge différent ou de sexe différent.*
- 3- *Dans le but d'une meilleure organisation générale, le Bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F pourra exiger un pré-engagement annuel aux journées de courses organisées par l'A.H.E.E. P-F, des chevaux inscrits au registre des courses de Polynésie Française, sur la base du calendrier des courses de l'A.H.E.E. P-F, selon les conditions qu'il jugera nécessaires.*

Article 42 : CONDITIONS DE VALIDITÉ DES PROGRAMMES DE COURSES

- 1- *L'insertion au Programme Officiel des Courses de l'A.H.E.E. P-F, d'une course publique ou d'un programme de courses publiques à courir en Polynésie Française, nécessite l'accord préalable de l'A.H.E.E. P-F.*
- 2- *Elle est soumise aux conditions suivantes :*
 - 1° *La réunion est régie par les Codes des Courses au Galop et au Trot de Polynésie Française.*
 - 2° *Elle ne fait l'objet d'aucune spéculation.*
 - 3° *Les excédents de recettes sont versés au compte de l'A.H.E.E. P-F, qui assure le maintien et le développement des courses au galop et au trot en Polynésie Française.*
- 3- *Aucune course publique, aucun programme de courses publiques ne peut transgresser les dispositions du présent Règlement Intérieur, du Règlement des courses et des Codes de Course au Galop et au Trot de Polynésie Française.*

Article 43 : PROPRIETAIRE D'UN CHEVAL INSCRIT AU REGISTRE DES COURSES DE POLYNESIE FRANCAISE :

Le terme Propriétaire utilisé dans les Statuts, Règlements et dans les Codes de Courses de Polynésie Française des différentes spécialités, désigne la personne physique ou morale ayant reçu un agrément de l'A.H.E.E. P-F, l'autorisant à faire courir un cheval sous ses couleurs, à faire les engagements et à toucher les sommes gagnées.

Cette personne peut avoir :

- 1) *soit la pleine propriété d'un cheval d'origine Importé (né hors de Polynésie Française) ou Local (né en Polynésie Française) ;*
- 2) *soit la qualité d'associé-dirigeant, au sein d'un contrat d'association, réunissant plusieurs propriétaires (10 maximum), sur la propriété et/ou l'exploitation de la carrière de courses d'un cheval d'origine Importé, enregistré par l'A.H.E.E. P-F ;*
- 3) *soit la location en totalité d'un cheval d'origine Importé ou Local, selon un contrat enregistré par l'A.H.E.E. P-F ;*
- 4) *soit la qualité de locataire-dirigeant au sein d'un contrat de location réunissant plusieurs locataires (10 maximum) sur l'exploitation de la carrière de course d'un cheval d'origine Importé, enregistré par l'A.H.E.E. P-F.*

Article 44 : FORMES AUTORISÉES DE PROPRIÉTÉ OU D'EXPLOITATION COMMUNE D'UN CHEVAL DE COURSE

1° - Association :

1.1- Prescriptions générales concernant l'agrément d'une association.

La propriété d'un cheval d'origine importé, déclaré à l'entraînement ou l'exploitation de sa carrière de courses peut faire l'objet d'une association.

Pour chaque cheval d'origine importé, objet d'une association, il doit être établi un contrat d'association qui doit être agréé par l'Association Hippique et d'Encouragement à l'Élevage en Polynésie Française.

Dès qu'il est établi, le contrat d'association doit être adressé à l'A.H.E.E. P-F par l'associé dirigeant.

Tant que le contrat d'association n'a pas été agréé par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, il est considéré comme nul et inopposable.

Pour que le contrat puisse être agréé, chaque associé doit être préalablement et individuellement agréé par l'A.H.E.E. P-F, qu'il ait ou non une part de propriété du cheval.

Le nombre des associés ne peut être supérieur à dix (10).

L'association prend effet pour les engagements faits postérieurement à son agrément et pour les engagements qui lui seraient éventuellement cédés une fois celle-ci agréée.

Le contrat s'applique tel qu'il a été enregistré tant qu'il n'est pas arrivé à son terme ou qu'il n'a pas été modifié ou résilié dans les conditions prévues aux § 1-4, 1-5 et 1-6 du présent article.

La déclaration d'association précisant le nom de l'associé dirigeant, la modification de l'associé dirigeant et la résiliation, est publiée au Bulletin officiel des courses de l'A.H.E.E. P-F.

1.2- Conditions d'agrément d'une association.

La déclaration d'association doit être effectuée à l'aide du modèle prévu à cet effet, qui doit être rempli avec une seule écriture, exclusivement.

Elle doit mentionner :

- a) Le nom, la race, le sexe, la robe et les origines du cheval, objet de l'association ;
- b) Les nom et adresse de chaque associé ;
- c) La proportion en pourcentage de la part de chaque associé sur la propriété du cheval ;
- d) Les conditions financières de l'exploitation du cheval. Celles-ci doivent préciser la part, en pourcentage, de chaque associé sur les sommes gagnées par le cheval et sur les sommes dues en vertu des dispositions du présent Code pour sa participation aux courses ;
- e) La durée du contrat ;
- f) L'autorisation ou non de chacun des associés que le cheval puisse être engagé :
- g) dans une course à obstacles,
- h) dans une course à réclamer.
- i) Si le contrat prévoit que le cheval peut être engagé dans une course à réclamer, il doit préciser si un des associés peut être autorisé à le réclamer pour son propre compte.
- j) En absence d'indication à ce sujet, le cheval ne peut pas être réclamé par l'un des contractants. Le contrat peut préciser un taux de réclamation minimum.
- k) S'il y a lieu, les engagements du cheval qui ont été cédés par le propriétaire précédent. Si un engagement n'est pas enregistré en raison de l'absence de cette mention obligatoire, aucun recours ne peut être exercé ;
- l) La désignation de l'associé dirigeant ;
- m) L'associé dirigeant doit être agréé en qualité de propriétaire.
- n) Il est l'associé à qui est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous ses couleurs, d'effectuer les déclarations relatives à sa participation aux courses publiques.
- o) Toutefois, le contrat d'association peut préciser que les pouvoirs de l'associé dirigeant sont transmis à l'entraîneur pendant la durée du contrat (exceptés ceux concernant le retrait des sommes gagnées par le cheval) si aucun des contractants n'intervient directement dans l'exploitation de la carrière du cheval.
- p) L'associé dirigeant est l'unique interlocuteur de l'association auprès de l'A.H.E.E. P-F. Il est mandaté par les autres associés pour être le responsable du fonctionnement de l'association. Il doit adresser le contrat à l'A.H.E.E. P-F avant que le cheval coure et en tout état de cause dans les vingt (20) jours qui suivent la date de signature du contrat.
- q) Il doit, avant que le cheval coure, et en tout état de cause dans les vingt jours qui suivent la date de signature du contrat, adresser à l'A.H.E.E. P-F, l'original du contrat dont il doit avoir préalablement adressé copie, pour vérification, à chacun des contractants.
- r) Il effectue les déclarations de résiliation ou de modification du contrat, étant réputé spécifiquement mandaté par les autres associés pour faire de telles déclarations.
- s) Pour que le pouvoir de l'associé dirigeant soit valable, il faut qu'il possède au moins Dix (10) pour cent de la propriété du cheval et que sa participation sur son exploitation ne soit pas inférieure à Dix (10) pour cent.

1.3- Durée du contrat d'association.

La durée du contrat est :

- soit fixée pour une durée déterminée,
 - avec une échéance fixe irrévocable,
 - ou avec, le cas échéant, une reconduction tacite pour une nouvelle année avec la faculté pour chacun des associés de résilier le contrat au moins trente jours avant l'échéance, cette résiliation devant être, avec le même préavis, portée à la connaissance de l'A.H.E.E. P-F et des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- soit fixée pour la carrière de courses du cheval.

1.4- Résiliation de l'association.

L'association cesse au terme de la durée fixée par le contrat.

Pour les contrats à durée déterminée, le contrat peut toutefois être résilié avant le terme fixé, avec l'accord de tous les associés. La déclaration de résiliation attestant l'accord de tous les associés doit être faite par écrit par l'associé dirigeant, sous sa seule responsabilité, auprès de l'A.H.E.E. P-F.

Pour les contrats à durée indéterminée (carrière de courses), le contrat peut être résilié à tout moment soit avec l'accord de tous les associés, soit par l'un des associés avec un préavis de 30 jours, sauf clause particulière mentionnant dans le contrat les conditions de la résiliation. La déclaration de résiliation doit alors être portée à la connaissance des autres membres du contrat et de l'A.H.E.E. P-F, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute modification du contrat dans les clauses touchant la disposition du cheval, et notamment sa propriété, implique la résiliation du contrat et, le cas échéant, le dépôt d'un nouveau contrat.

La vente du cheval dans un prix à réclamer entraîne quant à elle la résiliation d'office de l'association.

La nouvelle propriété du cheval ne peut être enregistrée que si le contrat a été régulièrement résilié auprès de l'A.H.E.E. P-F, et, en cas de nouvelle association, si le nouveau contrat a été agréé.

Le cheval dont le contrat d'association arrive à son terme ou est résilié ne peut ni être engagé ni courir tant qu'une nouvelle déclaration relative à sa propriété n'a pas été enregistrée par l'Association Hippique et d'Encouragement à l'Élevage en Polynésie Française.

Les effets du contrat s'appliquent à tout engagement fait antérieurement à l'enregistrement de la résiliation, à l'exception des engagements cédés au nouveau propriétaire.

1.5- Modification de l'association.

Toute modification du contrat dans les clauses touchant l'administration du cheval, et notamment la désignation de l'associé dirigeant, doit faire l'objet d'un avenant déposé par l'associé dirigeant, sous sa seule responsabilité, attestant de l'accord des associés donné conformément aux clauses du contrat.

Les nouvelles clauses du contrat prennent effet pour les engagements à venir ainsi que pour les engagements déjà enregistrés à condition pour ceux-ci que l'avenant soit parvenu à l'A.H.E.E. P-F au moins 48h avant le jour de clôture définitive des chevaux partants de la course concernée.

1.6- Décès d'un associé.

En cas de décès d'un associé, le contrat sera résilié d'office au vu de l'acte de décès remis à l'A.H.E.E. P-F, à moins qu'il ne soit fourni un acte rédigé par les ayants droit ou le notaire chargé de la succession, pour que le contrat se poursuive.

En cas de décès de l'associé dirigeant, le contrat sera d'office suspendu si un nouvel associé dirigeant n'a pas été désigné avec l'accord écrit des ayants droit ou du notaire chargé de la succession et des autres associés.

1.7- Responsabilité des associés.

Tous les associés sont solidairement responsables du paiement des montants dus pour la participation du cheval aux courses publiques et des autres sommes dues en vertu des dispositions du présent Règlement Intérieur et des Codes de Course.

En cas de non respect des clauses financières mentionnées dans le contrat d'association enregistré par l'A.H.E.E. P-F, un associé s'expose à son inscription sur la « Liste des Oppositions » (définie dans les Codes de Course des Spécialités de Polynésie Française), ce qui entraîne, selon le cas, soit la suspension, soit la résiliation du contrat.

En cas de déclaration contraire aux clauses du contrat ou en cas de déclaration mensongère, l'associé dirigeant s'expose aux sanctions prévues dans les limites du présent Règlement Intérieur, du Règlement des Courses, des Codes de Course de Polynésie Française et notamment au retrait de son autorisation de faire courir.

En cas de contestation sérieuse sur la validité du contrat, et en attendant qu'il soit apporté une solution judiciaire ou amiable au litige, le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F, peuvent s'opposer à la participation du cheval dans une course publique.

1.8- Dispositions particulières aux associations faisant l'objet d'une répartition automatisée entre les associés.

Les associés peuvent opter pour qu'une répartition des sommes gagnées par le cheval et des sommes dues en vertu du présent Règlement Intérieur et des Codes de Course, soit effectuée entre chacun d'eux par les soins de l'A.H.E.E. P-F.

Les sommes gagnées par le cheval faisant l'objet de cette répartition comprennent les allocations obtenues en victoires et en places et éventuellement la part de la poule.

Le règlement de ces sommes sera effectué, conformément au pourcentage indiqué dans la déclaration enregistrée par l'A.H.E.E. P-F.

L'association qui fait l'objet d'une telle répartition est soumise aux dispositions qui précèdent sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- La demande de répartition doit être inscrite sur la déclaration d'association.
- La répartition automatisée entraîne, pour la durée du contrat, le paiement par les associés d'une somme fixée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, due au titre des frais de répartition. Cette somme est également répartie entre les signataires du contrat et portée à leur débit.
- Lorsque les gains d'un associé, qui n'est pas l'associé dirigeant, ne couvrent pas les sommes dues pour le cheval en vertu du présent Règlement Intérieur et des Codes de Course, le montant dû est prélevé sur les gains de l'associé dirigeant.
- Lorsque les gains de l'associé dirigeant ne couvrent pas ces sommes, le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F peut interdire au cheval d'être engagé ou de courir.

Toute contestation de la part d'un associé, au sujet du non respect des clauses du contrat par l'associé dirigeant, suspend la répartition financière effectuée par l'A.H.E.E. P-F, les sommes restant bloquées entre les mains de l'A.H.E.E. P-F, jusqu'à un nouvel accord entre les associés ou une décision de justice.

Dans ce cas, les associés ne peuvent prétendre percevoir d'intérêts sur les sommes ainsi bloquées.

2° Location

2.1- Prescriptions générales concernant l'agrément d'une location.

Un cheval déclaré à l'entraînement peut faire l'objet d'un contrat de location entre un (dans le cas d'un cheval d'origine local) ou plusieurs bailleurs (dans le cas d'un cheval d'origine importé) et un (dans le cas d'un cheval d'origine local) ou plusieurs locataires (dans le cas d'un cheval d'origine importé).

Pour chaque cheval, objet d'une location, il doit être établi un contrat de location qui doit être agréé par l'A.H.E.E. P-F.

A cette fin, le locataire ou le locataire dirigeant doit adresser le contrat à l'A.H.E.E. P-F.

Tant que le contrat de location n'a pas été agréé, il est nul et inopposable.

Pour que le contrat puisse être agréé, chaque bailleur et chaque locataire doit être préalablement et individuellement agréé par l'A.H.E.E. P-F.

Le nombre de bailleurs ne peut être supérieur à Dix (10), celui des locataires ne peut être supérieur à Dix (10).

Le contrat prend effet pour les engagements faits postérieurement à son agrément et pour les engagements qui lui seraient éventuellement cédés une fois celui-ci agréé.

Le contrat s'applique tel qu'il est enregistré, tant qu'il n'est pas arrivé à son terme ou qu'il n'a pas été modifié ou résilié dans les conditions prévues aux § 2-3, 2-4, 2-5 et 2-6 du présent article.

La déclaration de location, précisant la désignation du locataire dirigeant, la modification du locataire dirigeant et la résiliation, est publiée au Bulletin officiel des courses de l'A.H.E.E. P-F.

2.2- Conditions d'agrément d'une location.

La déclaration de location doit être effectuée à l'aide du modèle prévu à cet effet, qui doit être rempli avec une seule écriture exclusivement.

Elle doit mentionner :

- 1) Le nom, la race, le sexe, la robe et les origines du cheval, objet de la location,
- 2) Les nom et adresse du ou des bailleurs et la part de chacun sur la propriété du cheval,
- 3) Les nom et adresse du ou des locataires,
- 4) Les conditions financières de la location qui doivent préciser notamment les montants dus par le ou les locataires pour la location du cheval et éventuellement les délais de paiement. Le montant de la location ne peut toutefois dépasser trente pour cent des allocations reçues par le cheval, (la prime au propriétaire étant incluse sauf clause contraire mentionnée dans le contrat).

S'il y a plusieurs locataires, la répartition entre chacun d'eux, en pourcentage, des montants versés pour la location.

S'il y a plusieurs bailleurs, la répartition entre chacun d'entre eux, en pourcentage, des sommes reçues du ou des locataires,

5) *La durée du contrat.*

6) *L'autorisation ou non du ou des bailleurs et du ou des locataires que le cheval puisse être engagé :*

a) dans une course à obstacles,

b) dans une course à réclamer, avec éventuellement la précision d'un taux de réclamation minimum.

Lorsque le contrat prévoit que le cheval peut participer à une course à réclamer, il doit préciser si l'un des contractants est autorisé à le réclamer pour son propre compte. En absence d'indication à ce sujet, le cheval ne peut pas être réclamé par l'un des contractants.

7) *S'il y a lieu, les engagements du cheval qui ont été cédés au locataire par le propriétaire précédent. Si un engagement n'est pas enregistré en raison de l'absence de cette mention obligatoire, aucun recours ne peut être exercé.*

8) *La désignation du locataire dirigeant.*

Le locataire dirigeant doit être agréé en qualité de propriétaire. C'est à lui qu'est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous ses couleurs, d'effectuer les déclarations relatives à sa participation aux courses et, à l'exception des cas prévus au § 2-7 du présent article, d'être titulaire du compte au crédit et au débit duquel sont portées les sommes gagnées par le cheval et les sommes dues en vertu du présent Règlement Intérieur et des Codes de Course et dont il reçoit seule communication.

Toutefois, le contrat de location peut préciser que les pouvoirs du locataire dirigeant sont transmis à l'entraîneur pendant la durée du contrat (exceptés ceux concernant le retrait des sommes gagnées par le cheval) si aucun des contractants n'intervient directement dans l'exploitation de la carrière du cheval.

Le locataire (ou le locataire dirigeant) est l'unique interlocuteur auprès de l'A.H.E.E. P-F. Il est réputé mandaté par le ou les bailleurs et par le ou les autres locataires pour être le responsable du fonctionnement de la location.

Il doit, avant que le cheval coure, et en tout état de cause dans les vingt (20) jours qui suivent la date de signature du contrat, adresser à l'A.H.E.E. P-F l'original du contrat, après avoir préalablement adressé une copie, pour vérification, à chacun des contractants.

2.3- Durée du contrat de location.

Toute location est irrévocable pendant une durée qui, sauf dérogation expresse de l'A.H.E.E. P-F, ne peut être inférieure à six (6) mois.

La durée de la location est :

- soit fixée pour une durée déterminée,

- avec une échéance fixe irrévocable,*
- ou avec une reconduction tacite pour une période de même durée à compter de l'expiration du délai initialement prévu par le contrat.*

- soit fixée pour la carrière de courses du cheval.

2.4- Résiliation du contrat de location.

La location cesse lorsque la durée fixée par le contrat a atteint son terme.

Pour les contrats à durée déterminée prévoyant une échéance fixe irrévocable, le contrat peut toutefois être résilié avant le terme fixé, avec l'accord de tous les contractants. La déclaration de résiliation attestant l'accord de tous les contractants doit être faite par écrit par le locataire dirigeant, sous sa seule responsabilité, auprès de l'A.H.E.E. P-F.

Pour les contrats à durée déterminée prévoyant une reconduction tacite pour une nouvelle période à compter de l'expiration du délai initialement prévu par le contrat, celui-ci peut toutefois être résilié par l'un des contractants au moins trente jours avant l'échéance. Cette résiliation doit être, avec le même préavis, portée à la connaissance des autres membres du contrat et de l'A.H.E.E. P-F par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour les contrats à durée indéterminée (carrière de courses), le contrat peut être résilié à tout moment, soit avec l'accord de tous les contractants, soit par l'un des contractants avec un préavis de 30 jours, sauf clause particulière mentionnant dans le contrat les conditions de la résiliation. La déclaration de résiliation doit alors être portée à la

connaissance des autres membres du contrat et du bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La vente du cheval dans un prix à réclamer entraîne quant à elle la résiliation d'office de la location.

Toute modification dans la composition du ou des bailleurs, du ou des locataires doit faire l'objet d'une résiliation du contrat et du dépôt d'un nouveau contrat.

La nouvelle propriété du cheval ne peut être enregistrée que si la résiliation du contrat a été régulièrement portée à la connaissance du bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F et, en cas de nouvelle location, si le nouveau contrat de location a été agréé.

Le cheval dont le contrat de location arrive à son terme ou est résilié ne peut ni être engagé ni courir tant qu'une déclaration relative à sa propriété n'a pas été enregistrée par l'A.H.E.E. P-F.

Les effets du contrat de location s'appliquent à tout engagement fait antérieurement à l'enregistrement de la déclaration de résiliation à l'exception des engagements cédés au nouveau propriétaire.

2.5- Modification du contrat de location.

Toutes modifications du contrat autres que celles visées § 2-3 ci-dessus et notamment le changement de locataire dirigeant, doivent faire l'objet d'un avenant déposé par le locataire dirigeant, sous sa seule responsabilité, attestant de l'accord des autres contractants donné conformément aux clauses du contrat.

Les nouvelles clauses du contrat prennent effet pour les engagements à venir ainsi que pour les engagements déjà enregistrés à condition pour ceux-ci que l'avenant soit parvenu à l'A.H.E.E. P-F au moins 48h avant le jour de clôture définitive des chevaux partants de la course concernée.

2.6- Décès d'un bailleur ou d'un locataire.

En cas de décès du ou d'un bailleur, du ou d'un locataire, le contrat sera résilié au plus tard au vu de l'acte de décès remis à l'A.H.E.E. P-F, sauf s'il est fourni un accord signé des ayants droit ou du notaire chargé de la succession et des autres locataires, pour qu'il se poursuive.

Dans le cas du décès du locataire dirigeant, le contrat sera suspendu si un nouveau locataire dirigeant n'a pas été désigné avec l'accord exprès signé des ayants droit ou du notaire chargé de la succession et des autres locataires.

2.7- Responsabilité des locataires.

Les locataires sont solidairement responsables du paiement des montants dus pour la location et des sommes dues en vertu des dispositions du présent Règlement Intérieur et des Codes de Course.

En cas de non respect des clauses financières mentionnées dans la déclaration de location enregistrée par l'A.H.E.E. P-F, le locataire s'expose à son inscription sur la « Liste des Oppositions » (définie dans les Codes de Course des Spécialités de Polynésie Française), ce qui entraîne, selon le cas, soit la suspension, soit la résiliation du contrat.

En cas de déclaration contraire aux clauses du contrat ou en cas de déclaration mensongère, locataire dirigeant s'expose aux sanctions prévues dans les limites du présent Règlement Intérieur, du Règlement des Courses, des Codes de Course de Polynésie Française et notamment au retrait de son autorisation de faire courir.

En cas de contestation sérieuse sur la validité du contrat, et en attendant qu'il soit apporté une solution judiciaire ou amiable au litige, le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F, peuvent s'opposer à la participation du cheval dans une course publique.

2.8- Dispositions particulières aux contrats de location prévoyant une répartition automatisée entre le ou les bailleurs et le ou les locataires.

Le ou les bailleurs et le ou les locataires peuvent décider que le montant de la location est constitué par une partie des sommes gagnées par le cheval et est réparti entre le ou les bailleurs et le ou les locataires par les soins de l'A.H.E.E. P-F.

Les sommes gagnées par le cheval faisant l'objet de cette répartition comprennent les allocations obtenues en victoires et en places, et éventuellement la prime attribuée au propriétaire et la part de la poule.

Chaque bailleur est périodiquement payé selon le pourcentage indiqué dans le contrat comme s'appliquant aux sommes gagnées par le cheval, à l'exclusion de toute autre somme.

De même, chaque locataire est, conformément au pourcentage indiqué dans le contrat, d'une part payé des sommes gagnées par le cheval et d'autre part débité des sommes dues pour la location et des sommes dues en vertu du présent Code, à l'exclusion de toute autre somme.

La location faisant l'objet d'une telle répartition est soumise aux dispositions qui précèdent sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- La demande de répartition doit être inscrite sur la déclaration de location soumise à l'agrément de l'A.H.E.E. P-F.*
- La répartition automatisée entraîne, pour la durée du contrat, le paiement d'une somme fixée par l'A.H.E.E. P-F, due au titre des frais de répartition. Cette somme est également répartie entre les signataires du contrat et portée au débit de leurs règlements.*
- Lorsque les gains d'un locataire qui n'est pas le locataire dirigeant ne couvre pas les sommes dues pour le cheval objet du contrat, le montant dû est prélevé sur les gains du locataire dirigeant. Lorsque les gains du locataire dirigeant ne couvre pas ces sommes, l'A.H.E.E. peut refuser les engagements et interdire au cheval de courir.*
- Toute contestation de la part d'un bailleur ou d'un locataire, au sujet du non respect des clauses du contrat, suspend la répartition financière effectuée par l'A.H.E.E. P-F, les sommes restant bloquées entre les mains de l'A.H.E.E. P-F, jusqu'à un nouvel accord ou une décision de justice. Dans ce cas, les bailleurs ou les locataires ne peuvent percevoir d'intérêts sur les sommes ainsi bloquées.*

Article 45 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DÉCLARATIONS RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ D'UN CHEVAL, AUX ASSOCIATIONS ET AUX LOCATIONS

1- Conditions de validité des déclarations.

Les déclarations relatives à la propriété d'un cheval, quelles qu'en soient les formes, au titre du présent Règlement intérieur et les déclarations d'association ou de location ne concernent que la carrière de courses du cheval.

Elles doivent être déposées auprès de l'A.H.E.E. P-F, préalablement à l'engagement en course du cheval.

Sauf déclaration écrite contraire établie par le propriétaire et enregistrée par l'A.H.E.E. P-F, les entraîneurs sont réputés mandatés par les propriétaires pour déclarer la propriété des chevaux qui leur sont confiés.

2- Contrôle des déclarations.

Le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F, ont le pouvoir d'exiger, tant à l'appui de l'exactitude ou de la sincérité de la demande d'agrément ou de la déclaration de propriété, d'association ou de location et des conditions énoncées, qu'en ce qui concerne la personnalité du propriétaire ou des participants, toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires. Si ces justifications ne sont pas fournies à leur satisfaction, ils peuvent refuser l'agrément ou l'enregistrement de la déclaration, ou l'invalidiser et refuser l'engagement du cheval ou l'invalidiser.

3- Modification des déclarations.

Tout changement de propriété d'un cheval, toute modification de l'association ou de la location, doivent être déclarés à l'A.H.E.E. P-F.

Une association ou une location peut être modifiée dans les conditions fixées aux paragraphes 1.5, 1.6, 2.5 et 2.6 de l'article 44.

Lorsque le changement de propriété intervient après que le cheval a été engagé, une cession d'engagement doit être effectuée dans les conditions fixées par les Codes de Course des spécialités de Polynésie Française.

4- Publication des déclarations.

Les déclarations d'association et de location et leurs résiliations, les déclarations de constitution d'une société ou d'un syndicat et leurs dissolutions sont publiées au Bulletin Officiel des courses de l'A.H.E.E. P-F.

5- Application des clauses financières des déclarations.

Les signataires des contrats d'association ou de location, font leur affaire personnelle de l'application des clauses financières desdits contrats.

6- Sanction de l'inobservation des prescriptions générales applicables aux déclarations relatives à la propriété d'un cheval, aux associations et aux locations.

Si un cheval est engagé ou prend part à une course publique sans que les déclarations exigées par les paragraphes précédents aient été régulièrement effectuées, le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F doivent infliger à chaque intéressé une amende de 7.500XPF à 75.000XPF et peuvent refuser ou invalider l'engagement du cheval et, s'il a couru, le distancer.

Si un cheval fait l'objet d'un contrat d'association ou de location qui n'a pas été adressé à l'A.H.E.E. P-F avant qu'il coure ou dans le délai de vingt (20) jours après la date de signature du contrat, le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F doivent infliger à l'associé dirigeant ou au locataire ou au locataire dirigeant, fautif, une amende de 7.500XPF à 75.000XPF.

Ils peuvent, selon le cas, déclarer l'engagement non valable ou distancer le cheval.

Le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F peuvent également adresser un avertissement qui doit être publié au Bulletin officiel des courses de l'A.H.E.E. P-F à l'associé dirigeant, au locataire ou au locataire dirigeant fautif.

En cas de récidive, le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F peuvent suspendre ou retirer l'agrément de l'associé dirigeant ou du locataire ou du locataire dirigeant, fautif, voir de tous les associés, ou locataires.

7- Sanction des déclarations mensongères.

Une amende de 15.000XPF à 150.000XPF doit être infligée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F, à toute personne qui se rend coupable d'une déclaration mensongère concernant la propriété d'un cheval, une association, une location ou une société et le cheval concerné peut être distancé.

Cette personne peut également se voir adresser un avertissement qui doit être inséré au Bulletin officiel des courses de l'A.H.E.E. P-F.

L'autorisation de cette personne peut être en outre suspendue ou retirée par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F.

Le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F peuvent également appliquer ces sanctions à toute personne qui est reconnue responsable ou complice d'une déclaration mensongère.

Article 46 : DEMANDE D'AGRÉMENT EN QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE, D'ASSOCIÉ, DE LOCATAIRE, DE BAILLEUR OU DE PORTEUR DE PARTS

La demande d'agrément en qualité de propriétaire (personne physique ou morale), d'associé, de locataire, de bailleur ou de porteur de parts et toute demande d'enregistrement doivent être faites auprès de l'A.H.E.E. P-F.

La demande doit être accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier, qui reste acquise à l'A.H.E.E. P-F, même en cas de refus d'agrément.

Les demandes sont examinées dans un délai minimum de 15 jours, par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, qui peut demander au postulant tout renseignement complémentaire qu'il juge utile à l'examen du dossier. A l'issue de cet examen, le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F délivre ou refuse l'agrément.

Article 47 : DEMANDE D'ENREGISTREMENT DES COULEURS OU DE CHANGEMENT DES COULEURS

1-Demande d'enregistrement des couleurs.

Dès qu'il est agréé, le nouveau propriétaire ou le postulant doit faire une demande d'enregistrement des couleurs qu'il propose. Le choix des couleurs et leur dispositif doivent être conformes au règlement publié en annexe 4 du Code de course au Galop de Polynésie Française.

Après vérification que les couleurs proposées n'ont pas déjà été délivrées, celles-ci sont acceptées par l'A.H.E.E. P-F.

L'enregistrement des couleurs entraîne le versement d'un droit d'enregistrement dont le montant est inclus dans la cotisation annuelle de membre de l'A.H.E.E. P-F.

2-Demande de couleurs déjà attribuées.

Ne peuvent être déclarées sans le consentement écrit de l'ayant droit ou de ses héritiers, les couleurs adoptées antérieurement par un autre propriétaire, à moins que ce dernier n'ait cessé de faire courir en Polynésie Française depuis plus de cinq ans. Ce délai peut être prolongé pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande écrite de l'intéressé, par décision spéciale du bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou des Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F.

3-Demande de changement de couleurs.

Toute demande de changement de couleurs nécessite une nouvelle déclaration déposée dans les conditions fixées par le paragraphe 1 du présent article.

4-Modification de couleurs pouvant prêter à confusion.

Le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F peuvent faire modifier les couleurs d'un propriétaire si elles leur paraissent susceptibles de prêter à confusion. Cette modification nécessite une nouvelle déclaration établie et déposée dans les conditions fixées par le paragraphe 1 du présent article, mais elle n'entraîne le paiement d'aucun droit d'enregistrement.

Article 48 : NOM DE PROPRIÉTAIRE SOUS LEQUEL LE CHEVAL DOIT COURIR

1-Propriétaires résidant en Polynésie Française.

Les propriétaires résidant en Polynésie Française doivent faire courir sous leur nom d'état civil, les dames propriétaires faisant toutefois courir sous leur nom de femme mariée.

Toute exception à cette règle doit faire l'objet d'une autorisation du bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

2-Chevaux faisant l'objet d'un contrat d'association ou de location.

Les chevaux faisant l'objet d'un contrat d'association ou de location peuvent être autorisés par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, à courir sous le nom de l'associé dirigeant, à la condition que ce dernier ait au moins Dix (10) pour cent de la propriété du cheval, ou de ses charges d'exploitation. Le cheval doit courir sous les couleurs de l'associé ou du locataire dirigeant.

3-Usage d'un pseudonyme.

L'usage d'un pseudonyme peut être autorisé par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, à condition que le propriétaire soit connu sous ce pseudonyme.

4-Déroptions.

a. Déroption en cas de deuil.

Tout propriétaire désirant, par suite de deuil, que ses chevaux courent temporairement sous un autre nom, peut être autorisé, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois, à les mettre sous le nom d'un représentant agréé par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

La personne ainsi agréée ne doit pas avoir de couleurs enregistrées et est tenue d'adopter celles du propriétaire qu'elle représente. Pendant cette période, aucun cheval autre que ceux appartenant à ce seul propriétaire ne peut courir sous le nom de ce représentant.

b. Déroption en cas de vente du cheval aux enchères publiques après la clôture des déclarations de partants.

Si un cheval est vendu aux enchères publiques après avoir été déclaré partant dans une course, il peut être autorisé par le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F à courir sous le nom et les couleurs du nouveau propriétaire, à la condition que la cession d'engagement ait été déposée auprès du bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F, préalablement à la course.

Article 49 : PROPRIÉTÉ COMMUNE DE PLUSIEURS CHEVAUX PARTICIPANT A LA MÊME COURSE

Couleurs du propriétaire ayant plusieurs chevaux dans la même course.

Lorsqu'un propriétaire ou un associé dirigeant fait courir plusieurs chevaux dans la même course, l'un des jockeys doit porter les couleurs habituelles et le ou les autres jockeys doivent s'en distinguer soit par des écharpes, soit par un brassard, soit par des toques de couleurs différentes soumises à l'accord préalable des Commissaires de courses.

En cas d'infraction à cette disposition, le propriétaire peut se voir infliger une amende n'excédant pas 7.500XPF par les Commissaires de courses.

Article 50 : PROPRIÉTAIRE CESSANT DE FAIRE COURIR PENDANT PLUS DE CINQ ANNÉES

Tout propriétaire ayant cessé de faire courir pendant plus de cinq années consécutives, qui souhaite à nouveau faire courir, doit en demander l'autorisation au Bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F. Ceux-ci statuent au vu des éléments du dossier de l'intéressé afin d'accorder ou de refuser cette nouvelle autorisation.

Ils peuvent également décider qu'une nouvelle procédure d'agrément doit être effectuée.

Dans ce dernier cas, la demande est considérée comme une première demande et doit être accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément. Cette somme reste acquise à l'AHEE P-F en cas de refus d'agrément.

Article 51 : DÉCÈS D'UN PROPRIÉTAIRE

En cas de décès d'un propriétaire, le Bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F peut accepter que les chevaux continuent à courir provisoirement sous les couleurs de ce propriétaire sous réserve d'une autorisation préalable, écrite, des ayants droit ou du notaire chargé de la succession.

Article 52 : SANCTIONS APPLICABLES À UN PROPRIÉTAIRE

- 1- Les sanctions applicables à un propriétaire et à toute personne possédant une part d'intérêt quelconque dans la propriété d'un cheval engagé ou courant dans une course publique sont : l'amende, l'avertissement, la suspension ou le retrait du droit d'engager et de faire courir aucun cheval dans les courses régies par le présent Règlement Intérieur et des Codes de Course et l'exclusion jusqu'à nouvelle décision des locaux affectés au pesage, ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité de l'A.H.E.E. P-F.*
- 2- Devient également privée de l'autorisation d'engager et de faire courir, toute personne dont le nom est inscrit sur la « Liste des Oppositions » (définie dans les Codes de Course des Spécialités de Polynésie Française). Toutefois, tant qu'un propriétaire n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée, le Bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F peuvent lui interdire d'engager et de faire courir tout cheval lui appartenant en totalité ou en partie et ce indépendamment de la procédure d'opposition prévue dans les Codes de Course des Spécialités de Polynésie Française.*
- 3- Distancement du cheval d'un propriétaire frappé d'interdiction de faire courir.
Tout cheval appartenant à un propriétaire frappé d'interdiction de faire courir et participant à une course publique doit être distancé par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F.*

Article 53 : MANDATAIRE

1- Mandataire d'une personne physique

Toute personne agissant en qualité de mandataire d'un propriétaire, personne physique, d'un entraîneur ou d'un jockey, doit, pour quel que pouvoir que ce soit, être majeure et agréée par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F qui peut à tout moment retirer leur agrément.

Le mandat précisant ses pouvoirs doit, en outre, être déposé à l'A.H.E.E. P-F.

2- Frais d'enregistrement des pouvoirs.

L'agrément d'un mandataire visé au paragraphe 1 ci-dessus, entraîne le versement d'une somme due au titre des frais d'enregistrement des pouvoirs.

3- Mandat des entraîneurs.

Sauf clause contraire stipulée par une déclaration écrite déposée à l'A.H.E.E. P-F, les entraîneurs sont considérés comme régulièrement mandatés par les propriétaires pour :

- déclarer la propriété du cheval entrant dans leur effectif,*
- déclarer les changements de propriété des chevaux,*
- établir, céder, accepter les engagements ou effectuer toutes déclarations relatives à la participation aux courses des chevaux qui ont été déclarés à l'A.H.E.E. P-F comme faisant partie de leur effectif.*

Article 54 : PUBLICITÉ ET MENTION DE PARRAINAGE

1- Règle générale :

Aucune forme de publicité, aucune mention de parrainage ne doit apparaître à l'occasion d'une réunion de courses régies par le présent Règlement Intérieur et des Codes de Course ou sur les terrains d'entraînement ou installations placés sous l'autorité des Associations ou Sociétés de Courses, sans l'autorisation préalable du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, que ce soit :

- sur un cheval,*

- sur les personnes qui l'accompagnent ou sur la personne qui le monte, même si elles ont fait l'objet d'un agrément de la part d'une autorité hippique étrangère,

L'obtention de cette autorisation n'exclue pas l'obligation d'obtenir également l'accord préalable des dirigeants de l'Association ou de la Société de Courses concernée.

2- Autorisation d'une publicité sur la casaque du propriétaire.

Un propriétaire peut être autorisé par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F à mettre un logo publicitaire sur sa casaque à l'occasion d'une course publique. Cette autorisation est accordée dans les conditions fixées par le règlement publié en annexe 14 (première partie) du Code de courses au Galop de Polynésie Française.

3- Autorisation d'une publicité sur la tenue de course personnelle d'une personne montant dans une course publique.

Une personne montant dans une course publique peut être autorisée par les membres du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou des Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F à mettre un logo publicitaire sur sa tenue de course personnelle, dans les conditions fixées par le règlement publié en annexe 14 (deuxième partie) du Code des Courses au Galop de Polynésie Française.

4- Sanction de l'inobservation des dispositions réglementant l'autorisation du port d'un logo publicitaire.

Tout propriétaire, tout entraîneur, toute personne montant dans une course publique qui, sans en avoir reçu l'autorisation préalable du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou des Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F et des dirigeants de la société organisatrice, met de la publicité sur un cheval, sur sa propre tenue ou sur celle des personnes qui accompagnent le cheval, que ce soit sur un hippodrome ou sur tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses, peut être sanctionné par :

- la suspension immédiate, sans indemnité, de l'autorisation obtenue concernant le port de publicité,
- d'une amende de 7.500XPF à 75.000XPF,

L'entraîneur est responsable de l'inobservation de ces dispositions par les personnes placées sous sa direction et s'expose, dans ce cas, aux sanctions ci-dessus.

Article 55 : LES AUTORISATIONS D'ENTRAÎNER

Les autorisations d'entraîner sont délivrées exclusivement par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

Les personnes autorisées à entraîner sont dénommées sous le terme "entraîneur", sans autre précision dans les Statuts, Règlement et dans les Codes de Courses des différentes spécialités de l'A.H.E.E. P-F.

L'autorisation d'entraîner permet à la personne physique qui en est titulaire, d'entraîner des chevaux dans les conditions fixées par le présent Règlement Intérieur, le Règlement des Courses et les Codes de Course en vue de leur participation aux courses publiques.

Article 56 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT L'AUTORISATION D'ENTRAÎNER

- 1- Un cheval ne peut être déclaré à l'entraînement en Polynésie Française que par une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.
- 2- Un cheval ne peut être engagé ou courir dans une course régie par le présent Règlement et les Codes des Courses de Polynésie Française, que s'il a été déclaré régulièrement à l'entraînement, en Polynésie Française, par une personne titulaire d'une autorisation délivrée pour l'année en cours par le Bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F,
- 3- A l'exception des dérogations accordées pour des cas exceptionnels (soins médicaux, etc...) par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, un cheval entraîné en Polynésie Française ne peut être engagé ou courir dans une course régie par le Code des Courses de Polynésie Française, que s'il a été régulièrement déclaré à l'entraînement et été présent dans son établissement d'entraînement pendant les quinze (15) jours précédant le jour de la course à laquelle il doit participer.

En cas de changement d'entraîneur, le nouvel entraîneur a trois (3) jours pour déclarer le cheval à son effectif sans compromettre la continuité de l'entraînement. Passé ce délai, une période d'entraînement de quinze (15) jours consécutifs devra être observée avant le jour de la course à laquelle il doit participer.

- 4- Le titulaire d'une autorisation d'entraîner délivrée par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F doit, dans le respect des dispositions du présent Règlement Intérieur et des Codes de Course, exercer son activité d'entraînement en toute indépendance.

Il ne doit pas, lors de la participation à une course publique d'un cheval placé sous sa responsabilité, engager directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et communiquer à des tiers autres que ceux utilisant ses services, des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions et qui sont inconnues du public.

- 5- En cas d'urgence, un propriétaire privé des services de son entraîneur en raison d'un cas de force majeure admis par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, peut être autorisé à faire courir ses chevaux sans être détenteur d'une autorisation d'entraîner pendant les trente (30) jours qui suivent le début d'une telle situation.

Ce délai peut être exceptionnellement prolongé pour une durée limitée par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F

Le propriétaire prend l'entière responsabilité de la participation de ses chevaux aux courses publiques, eu égard aux dispositions du présent Règlement Intérieur et des Codes de Course.

- 6- Les autorisations délivrées par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F sont publiées au fur et à mesure au Bulletin officiel des courses de l'A.H.E.E. P-F.

Article 57 : FORMES D'AUTORISATION D'ENTRAÎNER

1- Licences d'entraîneur professionnel.

a) Licence d'entraîneur public – Ne peut être délivrée que par les autorités de France GALOP et la SOCIETE D'ENCOURAGEMENT A L'ELEVAGE DU CHEVAL FRANCAIS, suivant leurs conditions de réglementation.

b) Licence d'entraîneur particulier – Ne peut être délivrée que par les autorités de France GALOP et la SOCIETE D'ENCOURAGEMENT A L'ELEVAGE DU CHEVAL FRANCAIS, suivant leurs conditions de réglementation.

Les licences d'entraîneur professionnel sont délivrées en Métropole par France Galop et la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français (SECF), ou hors de France, par les autorités hippiques dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop.

Les conditions d'attribution d'une licence professionnelle sont définies par les Code des courses de France Galop et de la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français.

2- Permis d'entraîner en Polynésie Française.

Le permis d'entraîner en Polynésie Française, permet à la personne qui en est titulaire, d'entraîner sur ses propres installations d'entraînement, ou sur les installations d'un propriétaire ou d'un éleveur, ou sur les installations de l'A.H.E.E. P-F, des chevaux dont lui ou son conjoint est le propriétaire et des chevaux appartenant à différents propriétaires agréés par l'A.H.E.E. P-F.

3- Demande de changement d'entraîneur.

Tout changement d'entraîneur doit obligatoirement être déclaré à l'A.H.E.E. P-F par le propriétaire dans les 3 jours qui suivent le changement d'entraîneur afin de ne pas compromettre la continuité de l'entraînement.

En cas de changement d'entraîneur, le nouvel entraîneur a 3 jours pour déclarer le cheval à son effectif sans compromettre la continuité de l'entraînement.

Passé ce délai, le cheval ne pourra être engagé dans une course, sans passer par une période d'entraînement de 15 jours consécutifs, avant le jour de la course à laquelle il doit participer.

Article 58 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU PERMIS D'ENTRAÎNER

1-Demande et conditions d'agrément.

Pour être titulaire d'un permis d'entraîner, il faut :

a) être âgé de vingt et un (21) ans révolus au jour de la demande ;

b) verser la somme due au titre des frais de constitution du dossier.

Cette somme reste acquise à l'A.H.E.E. P-F, même en cas de refus d'attribution ;

c) solliciter par écrit l'obtention d'un permis d'entraîner de l'A.H.E.E. P-F ;

d) avoir suivi avec succès le stage de formation défini à l'annexe 10 Bis du Code des courses au Galop de Polynésie Française, organisé sous l'égide de l'A.H.E.E. P-F et il doit avoir présenté en entretien individuel son projet d'installation devant le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

Ce stage est complété par un contrôle des connaissances noté dont les conditions sont définies à l'annexe 1010 Bis du Code des courses au Galop de Polynésie Française ;

e) s'engager, pour les chevaux déclarés à son effectif, dans le cas où le(s) propriétaire(s) leur en confie la responsabilité, à :

- veiller à la qualité de leur hébergement,
- s'en occuper personnellement et directement et prendre l'entière responsabilité de leur entretien alimentaire et sanitaire, de leur mise en condition ainsi que de leur participation aux courses publiques.

Les candidats ayant été déjà titulaires d'une autorisation d'entraîner pendant au moins deux ans à l'étranger peuvent demander à l'A.H.E.E. P-F d'être exemptés des contrôles du niveau des connaissances hippiques et des courses et des connaissances du cheval.

Il doit être domicilié à proximité de son établissement d'entraînement dont il a déclaré l'adresse à l'A.H.E.E. P-F. Tout changement de cette adresse doit être immédiatement communiqué à l'A.H.E.E. P-F.

L'établissement et les éventuelles pistes d'entraînement sont soumis à l'agrément de l'A.H.E.E. P-F. Toute modification du lieu d'entraînement est préalablement communiquée à l'A.H.E.E. P-F pour approbation.

Si une personne titulaire d'un permis d'entraîner organise l'hébergement et l'entretien alimentaire et sanitaire des chevaux déclarés à son effectif dans le cadre d'une association ou d'une société qu'elle a constituée à cet effet, cette association ou société, doit faire agréer ses statuts par l'A.H.E.E. P-F et tous ses porteurs de parts doivent être préalablement agréés par l'A.H.E.E. P-F et payer une cotisation membre à l'A.H.E.E. P-F.

Une personne titulaire d'une autorisation d'entraînement ou d'un permis d'entraîner peut être autorisée à assurer l'entraînement des ou de certains chevaux qui lui sont confiés, avec les moyens que le ou les propriétaires mettent à sa disposition pour leur hébergement, leur entretien et leur entraînement. Si ces moyens sont organisés par plusieurs propriétaires dans le cadre d'une association ou d'une société spécialement constituée à cet effet, cette association ou société et chacun des porteurs de parts doivent avoir préalablement fait l'objet d'un agrément délivré par l'A.H.E.E. P-F. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à la condition que ces moyens concernent exclusivement les chevaux du ou des propriétaires concernés et que l'entraîneur ait reçu une délégation de pouvoirs écrite lui donnant la libre direction de ces moyens, conformément au paragraphe 4 de l'article 56 du présent Règlement Intérieur.

L'A.H.E.E. P-F peut exiger tout renseignement et tout justificatif qu'elle juge utiles à l'examen du dossier. Après examen du dossier, le bureau exécutif de l'A.H.E.E. P-F accorde ou refuse l'agrément.

Le détenteur d'une autorisation d'entraîner ne peut pas être salarié d'un autre titulaire d'une autorisation d'entraîner. Il ne peut pas non plus être rémunéré dans le cadre de son activité d'entraîneur par une personne physique ou morale qui n'est pas agréée par l'A.H.E.E. P-F.

L'A.H.E.E. P-F peut exiger de l'entraîneur n'ayant pas une maîtrise suffisante de la langue française de se faire assister d'un interprète lors de toute convocation et discussion avec les représentants du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

En cas de difficultés ou d'infraction résultant de l'inobservation par l'entraîneur d'une telle obligation, le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F peuvent sanctionner l'intéressé d'une amende dans les limites du présent Règlement Intérieur et des Codes de Course et, en cas de récidive ou d'une infraction grave liée au manque de maîtrise de la langue française, d'une suspension de son autorisation d'entraîner.

2- Demande de renouvellement annuel de l'agrément.

Les autorisations d'entraîner ne sont valables que pour l'année en cours. Leur renouvellement doit être demandé chaque année à l'A.H.E.E. P-F et donne lieu au paiement d'une cotisation membre annuelle, d'un montant fixé par la grille tarifaire établie par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F. Toute inobservation des obligations précisées au paragraphe précédent et toute infraction aux dispositions du présent Règlement Intérieur et des Codes de Course, peuvent entraîner le non renouvellement de l'agrément.

Article 59 : SANCTIONS DES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ENTRAÎNER

Les membres du bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F peuvent sanctionner :

- d'une amende de 3.000 XPF à 30.000 XPF,
- d'un avertissement qui doit être inséré au Bulletin officiel des courses de l'A.H.E.E. P-F,
- de la suspension ou du retrait du permis d'entraîner,
- de l'interdiction d'engager et de faire courir les chevaux concernés,
- de l'exclusion des locaux affectés au pesage et des terrains d'entraînement placés sous l'autorité de l'A.H.E.E. P-F,

l'entraîneur coupable d'une omission ou d'une déclaration mensongère dans le cadre de son activité, d'une demande d'obtention ou de renouvellement d'un permis d'entraîner, l'entraîneur responsable d'une situation contraire aux dispositions des articles 56, 57, 58 et 59 ci-avant, relatifs aux conditions d'attribution du permis d'entraîner,

Le propriétaire ou l'entraîneur qui coopère à une des infractions ci-dessus peut être également mis à l'amende d'un montant indiqué ci-dessus et son autorisation de faire courir ou d'entraîner peut être retirée par le bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F.

Le cheval qui en est l'instrument peut être interdit de courir ou être distancé par le bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F qui peuvent également exclure des terrains placés sous l'autorité de l'A.H.E.E. P-F.

Article 60 : DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

Toute personne titulaire d'un permis d'entraîner doit, avant de commencer son activité puis au début de chaque année et en tout état de cause avant le premier engagement de l'année, retourner dûment rempli et signé l'imprimé de déclaration d'activité.

L'entraîneur sera seul responsable de la validité de ces documents et de leur concordance avec les demandes formulées.

Le bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F peuvent s'opposer à l'engagement de tout cheval dont l'entraîneur n'a pas adressé sa déclaration annuelle d'activité ou l'une des pièces exigées ci-dessus.

L'enregistrement de cette déclaration entraîne la délivrance du titre d'accès aux hippodromes pour l'année en cours, qui s'accompagne d'un versement fixé par l'A.H.E.E. P-F.

En cas de déclaration mensongère, le bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F peuvent interdire aux chevaux d'être engagés ou de courir et mettre l'entraîneur à une amende de 3.000 XPF à 30.000 XPF, l'autorisation d'entraîner pouvant en outre lui être retirée.

Article 61 : DÉCLARATION DES CHEVAUX A L'ENTRAÎNEMENT

I. Déclaration de l'effectif.

Toute personne titulaire d'un permis d'entraîner en Polynésie Française doit déclarer à l'A.H.E.E. P-F les chevaux qui sont à tout moment présents dans son établissement d'entraînement, le cas échéant, ou dans le lieu d'entraînement provisoire autorisé par le bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

Les déclarations des chevaux à l'entraînement doivent être faites conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du Code des Courses au Galop de Polynésie Française, réglementant la qualification d'un cheval selon les conditions d'entraînement.

Le bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F peuvent refuser l'engagement et la participation à la course d'un cheval qui n'est pas en situation d'entraînement régulière.

II. Déclaration de modification de l'effectif.

L'entraîneur est tenu de déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans son établissement d'entraînement et, le cas échéant, dans le lieu d'entraînement provisoire autorisé par le bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F.

III. Déclaration de la propriété des chevaux déclarés à l'effectif et du changement de leur propriété.

Pour chaque cheval déclaré dans son effectif, l'entraîneur doit préciser, sous sa responsabilité, le nom et le prénom de son propriétaire.

IV. Dès qu'un cheval a été déclaré pour la première fois à l'entraînement, et tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une déclaration de sortie définitive de l'entraînement adressée à l'A.H.E.E. P-F, ce cheval doit être obligatoirement présent :

- soit dans l'établissement de son entraîneur déclaré à l'A.H.E.E. P-F (le cas échéant dans le lieu d'entraînement provisoirement autorisé par l'A.H.E.E. P-F).

- soit sur le lieu de son stationnement pendant sa sortie provisoire de l'entraînement (centres de dressage, de débouillage et/ou de pré-entraînement déclarés auprès de l'A.H.E.E. P-F, haras et tout autre lieu de mise au repos ou aux soins, ou de remise en forme) dont l'adresse doit avoir été obligatoirement déclarée à l'A.H.E.E. P-F par l'entraîneur en sortant le cheval de son effectif, ou par le propriétaire ou son mandataire.

Cette adresse ainsi que l'identité de la personne à qui est confié le cheval doivent être déclarées à l'A.H.E.E. P-F dans les trois (3) jours qui suivent le jour de sa sortie de l'entraînement.

Tout changement d'adresse et/ou de la personne à qui est confié le cheval doit être communiqué à l'A.H.E.E. P-F, dans les trois (3) jours qui suivent le jour de ce changement.

En cas de cession du cheval, le cédant doit informer le cessionnaire des obligations ci-dessus et ce dernier doit s'y soumettre immédiatement.

Si, en sortant un cheval de l'entraînement, l'entraîneur, ou le propriétaire ou son mandataire, ne déclare pas, dans le délai fixé, les informations exigées ci-dessus, sans que le cheval ait été déclaré sorti définitivement de l'entraînement, il peut être sanctionné d'une amende de 3.000 XPF à 10.000 XPF.

V. Le propriétaire ou son mandataire, qui a déclaré la sortie définitive de l'entraînement d'un cheval, doit en informer tout nouvel acquéreur du cheval au moment de la cession.

Le propriétaire, ou l'éventuel acquéreur du cheval, peut demander à l'A.H.E.E. P-F l'annulation de cette déclaration.

Dès réception de cette demande, le cheval est considéré comme se trouvant en situation de sortie provisoire de l'entraînement.

Cette annulation doit être, en conséquence, accompagnée de l'adresse du lieu de stationnement du cheval.

VI. Délai pour déclarer le changement d'entraînement ou de propriété.

Toute modification concernant la propriété ou l'entraînement d'un cheval doit être immédiatement déclarée à l'A.H.E.E. P-F.

Si le nom du propriétaire ou de l'entraîneur indiqué pour l'engagement d'un cheval n'est pas celui qui, à la clôture des engagements, est enregistré par l'A.H.E.E. P-F, une déclaration rectificative, moyennant le versement d'une somme de 1.500 XPF pouvant être portée à 3.500 XPF en cas de récurrence, doit être parvenue au plus tard vingt quatre (24) heures après cette clôture.

Si un engagement n'est pas enregistré en raison de l'inobservation de cette obligation, aucun recours ne peut être exercé.

Les déclarations concernant les changements de propriété ou d'entraînement comportent éventuellement, pour suite à donner, les montants de la créance due à l'entraîneur au titre des frais de pension dus pour le cheval qui a quitté son établissement.

VII. Sanction des infractions aux dispositions réglementant la déclaration d'un cheval à l'entraînement.

En cas de non concordance constatée entre les chevaux déclarés dans l'effectif et les chevaux présents dans l'établissement lors d'un contrôle, le bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F peuvent mettre à l'entraîneur négligent une amende de 3.000 XPF à 30.000 XPF.

Le bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F peuvent d'autre part, mettre une amende de 4.000 XPF à 40.000 XPF, à l'entraîneur qui enfreint volontairement les dispositions du paragraphe 3 de l'article 56 du présent Règlement Intérieur, ou qui se rend coupable d'une omission ou d'une déclaration mensongère concernant l'entraînement ou la propriété des chevaux déclarés dans son effectif à l'entraînement et, le cas échéant, de ceux déclarés dans son établissement secondaire ou dans le lieu d'entraînement qu'ils ont provisoirement autorisé.

Ils peuvent, en outre, refuser les engagements du cheval ou des chevaux concernés et leur interdire de courir.

Le bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F peuvent également adresser un avertissement qui doit être inséré au Bulletin officiel des courses de l'A.H.E.E. P-F, et/ ou suspendre ou retirer les agréments ayant été délivrés à cet entraîneur et l'exclure des terrains et installations placés sous l'autorité de l'A.H.E.E. P-F.

VIII. Le bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F peuvent sanctionner, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, toute omission volontaire ou manœuvre ayant pour but d'empêcher ou de retarder le contrôle du lieu de stationnement d'un cheval.

IX. Le bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F peuvent, d'autre part, prendre les mêmes sanctions à l'égard de l'entraîneur convaincu de ne pas assurer personnellement et directement l'entretien et l'entraînement des chevaux déclarés à son effectif.

Tout propriétaire et toute personne soumise aux différents Codes des Courses de Polynésie Française, qui est reconnue responsable ou complice de ces irrégularités est passible des mêmes sanctions.

X. Si lors d'un contrôle, le cheval désigné pour être soumis à un prélèvement biologique est absent de son établissement d'entraînement ou, en cas de sortie provisoire de l'entraînement, de son lieu de stationnement déclaré à l'A.H.E.E. P-F, cette absence est sanctionnée conformément aux dispositions du § III de l'article 200 du présent Code des Courses au Galop de Polynésie Française.

Article 62 : ÉTABLISSEMENT D'ENTRAÎNEMENT SECONDAIRE

I. Etablissement d'entraînement autorisé provisoirement.

Sur demande préalable écrite d'un entraîneur, l'A.H.E.E. P-F peut autoriser ses chevaux à stationner et à être entraînés dans les installations de l'Association organisatrice ou dans les installations avoisinantes, en vue de participer à un meeting de courses.

De même, et sur demande préalable écrite de l'entraîneur, l'A.H.E.E. P-F peut l'autoriser à entraîner ses chevaux pendant une durée limitée sur un autre lieu d'entraînement, si des circonstances exceptionnelles (intempéries, épidémies, détériorations...) l'empêchent d'utiliser ses installations d'entraînement.

Dans tous les cas, l'entraîneur doit déclarer le lieu de stationnement des chevaux et le nom des chevaux qui y sont présents et doit signaler toute nouvelle entrée ou sortie du lieu d'entraînement déclaré à l'A.H.E.E. P-F.

En cas d'omission ou de déclaration contraire à la réalité, l'entraîneur s'expose aux sanctions prévues au paragraphe précédent.

Article 63 : ENTRAÎNEUR – JOCKEY ou DRIVER

Lorsqu'un entraîneur est jockey ou driver, il est dans l'obligation d'entraîner lui-même les chevaux lui appartenant en totalité ou en partie.

En outre, il ne peut monter un cheval que dans les conditions fixées à l'article 67 du présent Règlement Intérieur.

Lorsqu'un jockey ou un driver est entraîneur, il ne peut monter un cheval non entraîné par lui dans une course plate ou à obstacles à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux qu'il entraîne.

Article 64 : SANCTIONS APPLICABLES À UN ENTRAÎNEUR

I. Les sanctions applicables à un entraîneur sont : l'amende, l'avertissement, la suspension temporaire ou le retrait du permis d'entraîner et l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité de l'A.H.E.E. P-F.

II. Tant que l'entraîneur n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée, le bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F peuvent lui interdire d'engager et de faire courir aucun cheval entraîné par lui.

III. Tout entraîneur qui s'est vu retirer l'autorisation d'entraîner ne peut faire courir aucun cheval lui appartenant dans les courses régies par le présent Règlement Intérieur et les Codes de Course de Polynésie Française.

D'autre part, le bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F peut s'opposer à l'engagement ou au départ de tout cheval précédemment entraîné par un entraîneur faisant l'objet d'une suspension temporaire ou d'un retrait de licence, si ce cheval n'est pas placé sous la direction effective d'un autre entraîneur.

IV. Distancement du cheval entraîné par un entraîneur frappé d'interdiction de permis d'entraîner.

Tout cheval entraîné par un entraîneur frappé d'interdiction de permis d'entraîner ou d'exclusion qui participe à une course publique doit être distancé par le bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F.

Article 65 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT L'AUTORISATION DE MONTER EN COURSE

I. Personnes autorisées à monter.

Aucune personne ne peut monter dans une course publique régie par le présent Règlement Intérieur et les Codes de Course de Polynésie Française, sans être titulaire d'une licence de jockey / driver, délivrée en Polynésie Française, par le bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

Tout propriétaire ou entraîneur qui utilise, pour monter en course, les services d'une personne non munie d'une autorisation de monter délivrée dans les conditions prévues par le présent Règlement Intérieur, est passible d'une amende de 5.000 XPF à 50.000 XPF, infligée par le bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F.

Le cheval monté dans ces conditions doit être distancé.

II. Certificat de non contre-indication à la monte en course.

Aucune personne ne peut monter dans une course publique sans être détenteur, au moment de la déclaration de monter, d'un certificat médical en cours de validité de non contre-indication à la monte en course délivré pour les douze mois à venir par un médecin agréé.

Les personnes titulaires d'une autorisation de monter, ne peuvent pas monter en courses pendant une période d'arrêt de travail prononcée par un médecin.

Les Jockeys et Drivers, qui ont reçu un arrêt de travail, doivent fournir à l'A.H.E.E. P-F, une copie des certificats d'arrêt et de reprise de travail accompagnés de toute pièce jugée utile par leur médecin, attestant qu'ils sont de nouveau aptes à monter en courses.

III. Casque et gilet de protection.

Toute personne autorisée à monter dans une course régie par les Codes des Courses de Polynésie Française (courses attelées et courses Paréo comprises) doit se présenter pour monter, munie d'un casque et d'un gilet de protection, conformes aux modèles recommandés par la Fédération internationale des autorités hippiques de courses.

Toute personne ne respectant pas cette obligation peut se voir interdire de monter par les Commissaires des Courses.

Tout casque ou gilet jugé inopérant, par la personne mandatée par les Commissaires afin de les vérifier ou par le médecin de service, notamment à la suite d'un choc, doit être considéré comme hors d'usage et remplacé par le jockey / Driver, avant qu'il ne remonte en course.

Toute personne montant dans une course régie par les Codes des Courses de Polynésie Française, reste toutefois seule responsable si elle utilise un casque ou un gilet de protection qui n'est pas conforme aux modèles approuvés par l'A.H.E.E. P-F ou dont l'état ne garantit pas sa sécurité.

IV. Dispositions applicables aux personnes autorisées à monter.

Toutes les dispositions des Codes des Courses de Polynésie Française relatives aux jockeys/ drivers, exception faite de celles concernant la délivrance de l'autorisation de monter et le règlement des montes, sont applicables à toute personne qui monte dans une des courses régies par l'A.H.E.E. P-F.

V. Publication des noms des personnes autorisées à monter.

Les noms des personnes autorisées à monter sont publiés au Bulletin officiel des courses au galop de Polynésie Française.

VI. Personnes ayant monté à l'étranger.

Les personnes ayant monté à l'étranger doivent, avant de monter en Polynésie Française, informer l'A.H.E.E. P-F du nombre de courses qu'elles ont montées et remportées à l'étranger.

Les personnes ayant monté à l'étranger doivent, avant de monter en Polynésie Française, souscrire une licence de jockey / driver auprès de l'A.H.E.E. P-F, accompagnée d'un certificat médical en cours de validité de non contre-indication à la monte en course délivré pour les douze mois à venir par un médecin agréé.

Toute personne ne respectant pas cette obligation peut être sanctionnée par le bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F d'une interdiction de monter. Le cheval monté par cette personne peut, selon les circonstances, être distancé par les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F.

VII. *La personne montant dans une course publique sans respecter les interdictions et les obligations du présent article prend la pleine et entière responsabilité de l'inobservation de ces dispositions, quelles que soient les circonstances.*

Article 66 : JOCKEYS / DRIVERS

I. Jockey / Drivers – Entraîneur

Le jockey ou le driver titulaire d'une autorisation d'entraîner doit entraîner lui-même les chevaux lui appartenant en totalité ou en partie.

A l'occasion d'une course publique, il est interdit à un jockey ou à un driver, d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers autres que ceux utilisant ses services, des informations privilégiées obtenues à l'occasion de ses fonctions et qui sont inconnues du public.

Il lui est également interdit d'accepter de l'argent, comme présent, d'une personne autre que celle ayant utilisé ses services.

Il est interdit à un jockey ou à un driver, sauf autorisation expresse du bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, de monter en Polynésie Française dans une course autre qu'une course publique.

Un jockey ou un driver ne peut être ni employé ni rémunéré, dans le cadre de son activité, par une personne qui n'est pas soumise au présents Statuts et Règlements de l'A.H.E.E. P-F.

Le fait de ne pas respecter les obligations et interdictions mentionnées au présent article est passible, sur décision du bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou des Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F, d'une amende de 18.000 XPF à 180.000 XPF et d'interdiction de monter. Il peut également entraîner une décision de distancer le cheval monté par ce jockey.

En cas de récidive, le bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F peut lui suspendre ou lui retirer l'autorisation de monter et d'entraîner.

II. Demande et conditions d'obtention de l'autorisation de monter.

Pour être admis à monter en qualité de jockey ou de driver dans une course plate ou à obstacles régie par les Codes des Courses de Polynésie Française, il faut :

- a) être âgé de douze (12) ans révolus au jour de la demande d'autorisation de monter en courses plates ou à obstacle de trot monté et de galop,
- b) être âgé de seize (16) ans révolus au jour de la demande d'autorisation de driver en courses de trot attelé et de amble ;
- c) adresser une demande écrite à l'A.H.E.E. P-F obligatoirement accompagnée :
 - d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille ou tout document équivalent.
 - d'une photographie (format carte d'identité).
- d) verser à l'A.H.E.E. P-F la somme due au titre des frais d'assurance couvrant les risques que le postulant encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers, en participant aux entraînements et à une course publique.
- e) passer une visite médicale devant un médecin agréé, qui à l'issue de cette visite délivre un certificat médical de non contre-indication à la monte en course, valable pour la saison en cours.

Le bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F pourra demander s'ils le jugent nécessaire, au postulant n'ayant pas été titulaire d'une autorisation de monter les 3 années précédent la demande, de suivre avec succès un stage de formation et de contrôle de la capacité à monter en course publique, selon les conditions fixées par le Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F.

III. Validité de l'autorisation de monter.

L'A.H.E.E. P-F délivre chaque année aux jockeys / drivers un titre constatant leur inscription.

L'autorisation de monter n'est valable que pour les douze mois à venir (jusqu'au 31 décembre de la saison en cours).

La demande d'autorisation de monter doit être renouvelée au 1^{er} janvier de la nouvelle saison, auprès de l'A.H.E.E. P-F.

Le renouvellement de la demande s'accompagne du versement d'un droit d'enregistrement.

IV. Jockeys / Drivers étrangers.

Tout jockey / driver titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de Polynésie Française, doit faire la demande d'autorisation de monter prévue par les dispositions du paragraphe II du présent article, préalablement à toute monte en courses et à l'entraînement en Polynésie Française.

Le bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F peuvent lui interdire de monter s'il n'a pas fourni toutes les pièces nécessaires à son agrément.

V. Non respect d'un engagement de monte.

Tout jockey ou driver montant contrairement aux dispositions de son engagement ou de son contrat, tout jockey ou driver ne remplissant pas son engagement de monte et tout jockey ou driver louant ses services à plusieurs propriétaires pour la même course est passible des sanctions prévues au paragraphe ci-après.

VI. Sanctions applicables à un jockey ou à un driver.

Les sanctions applicables à un jockey ou à un driver sont : l'amende, l'avertissement, l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter et l'exclusion, jusqu'à

nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité de l'A.H.E.E. P-F.

Le bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F peuvent interdire à un jockey ou à un driver, de monter tant qu'il n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée.

Tout cheval monté par un jockey ou un driver frappé d'interdiction ou d'exclusion doit être distancé par les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F.

Tout jockey ou driver, qui s'est vu sanctionner d'un retrait de son autorisation de monter, ne peut recevoir l'autorisation ni d'entraîner ni de faire courir que ce soit en qualité de propriétaire, d'associé, de locataire, de bailleur ou de porteurs de parts.

Article 67 : DISPOSITION PARTICULIERE APPLICABLE AUX JOCKEYS et DRIVERS – PROPRIETAIRES

- 1- Tout jockey ayant dans une course un ou plusieurs chevaux appartenant à lui-même ou à son conjoint ou à un membre de sa famille, en totalité ou en partie, ne pourra monter un cheval appartenant à un autre propriétaire. (*)*
- 2- Toute personne qui enfreindra la règle édictée par le paragraphe 1 du présent article sera passible d'une amende de 5.000 XPF à 50.000 XPF, et pourra être privée de l'autorisation d'engager, d'entraîner, de faire courir et de monter ; en outre, le cheval monté par la personne ayant commis l'infraction sera disqualifié, ainsi que tout autre appartenant en totalité ou en partie à cette personne et ayant pris part à la course.*
- 3- Toute réclamation en raison des dispositions du présent article doit être faite avant la course ou dans un délai de quinze jours francs à dater du jour de la course. La réclamation ainsi visée qui ne serait pas jugée avant la course ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.*

() - Pour l'application de la règle édictée par le paragraphe 1 du présent article, la propriété partielle d'un cheval s'apprécie uniquement en cas d'association et non pas en cas de location où seul le locataire ou le locataire dirigeant est considéré comme le propriétaire.*

Article 68 : JOCKEYS / DRIVERS APPRENTIS

I. Conditions d'obtention de l'autorisation de monter.

Les apprentis jockeys et drivers ne sont pas autorisés à monter en course en Polynésie Française.

Les apprentis jockeys et drivers sont uniquement autorisés à monter à l'entraînement.

Pour pouvoir monter en courses ils devront obligatoirement obtenir un agrément de qualité de jockey / driver, délivré par le bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, suivant les conditions définies à l'article 66 paragraphe 2 du présent Règlement Intérieur.

Les apprentis jockeys et drivers n'ont pas l'obligation de suivre avec succès un stage de formation et de contrôle de la capacité à monter en course publique, puisqu'ils ne sont pas autorisés à monter en course en Polynésie Française.

II. Dispositions applicables aux apprentis.

Toutes les dispositions et les sanctions prévues par le présent Règlement intérieur, relatives aux jockeys / drivers qui ne sont pas contraires à celles réservées aux apprentis, sont applicables à ces derniers.

Article 69 : JOCKEYS / DRIVERS MINEURS

Durant les heures d'entraînement, les jockeys ou drivers mineurs sont sous la responsabilité de leur entraîneur, durant le temps de monte et durant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie.

En dehors des heures d'entraînements et des stages de l'A.H.E.E. P-F, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

Article 70 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES PERSONNES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION DE MONTER EN COURSES

1- Opérations de pesage avant la course

Pendant les opérations de pesage avant et après la course et durant le déroulement de celle-ci, les jockeys doivent avoir en permanence un comportement correct. Tout jockey qui se comportera de manière incorrecte sera passible d'une des sanctions prévues par l'article 66 paragraphe VI du présent Règlement Intérieur.

Les membres du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires de courses, peuvent faire procéder à l'examen médical de toute personne déclarée comme montant dans la réunion.

Les membres du Bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires Fédéraux de l'A.H.E.E. P-F ou les Commissaires de courses, doivent interdire à cette personne de monter, si à l'issue de son examen par le médecin de service, le certificat médical fait état d'une contre-indication à monter en course.

Ils doivent également interdire de monter à toute personne dont le taux d'alcool mesuré, notamment par l'éthylotest, est supérieur au seuil de 0,5 g/litre de sang.

2- Contrôle de la tenue de course des jockeys et drivers

Avant la course et avant l'expiration du délai accordé pour la confirmation des chevaux déclarés partants, chaque jockey ou driver doit obligatoirement se présenter en tenue de course devant les Commissaires des courses ou leur délégué à l'endroit désigné pour les opérations de pesée et de remise des tapis et gaos numérotés, qu'il s'agisse d'une course de Galop ou de Trot attelé.

La tenue de course comporte : casque, toque, gilet de protection (d'un modèle conforme soit à la norme européenne EN 13158, soit à la norme CE 1621-2 s'il est muni d'une protection spécifique de la cage thoracique), casaque à manches longues, culotte blanche, et bottes de jockeys ou bottillons noirs.

Selon les conditions atmosphériques, la casaque et la culotte en matière synthétique sont admises.

Tout jockey qui ne sera pas rigoureusement en tenue de course sera passible d'une amende et les Commissaires pourront même lui interdire de prendre part à la course.

3- Contrôle du comportement des jockeys et drivers pendant la course

- a) Un jockey ou un driver ne peut changer sa ligne pendant le parcours que dans la mesure où, disposant d'un espace suffisant pour effectuer cette manœuvre, il n'occasionne aucune gêne à l'un quelconque de ses concurrents ;
- b) Si un cheval, en changeant de ligne pendant le parcours en gêne un autre ou encore s'il le pousse ou le bouscule, les Commissaires des courses peuvent le disqualifier, à moins que la collision n'ait été causée par un troisième cheval ou que le cheval qui en a souffert ne fût lui-même en cause ;
- c) Si un jockey ou un driver, par sa faute, en changeant de ligne pendant le parcours gêne un de ses concurrents, ou encore s'il le pousse ou le bouscule, les Commissaires des courses doivent lui infliger une pénalité suivant les circonstances.

4- Contrôle des Cravaches et conditions de leur utilisation

- a) **Dans les courses au galop plates ou à obstacles et au trot monté**, seule est autorisée l'utilisation d'une cravache d'une longueur totale ne dépassant pas soixante huit (68) centimètres.

Les jockeys doivent tenir leur cravache orientée vers le bas ou le haut et en faire un usage modéré et limité pour soutenir l'effort de leur cheval.

- b) **Dans les courses au trot ou amble attelé**, seule est autorisée l'utilisation du fouet de couleur sombre et d'une longueur totale ne dépassant pas un mètre trente (1m30). Il doit être droit et sans mèche.

Le fouet doit être tenu verticalement ou posé sur l'épaule.

Les drivers doivent tenir les guides de leurs deux mains et n'utiliser le fouet que dans l'axe du cheval, sans mouvement en arrière ou latéral.

5- Conditions d'utilisation des Cravaches

- a) Les Commissaires de courses doivent interdire à un jockey de monter avec sa cravache ou son fouet, si celle-ci (celui-ci) ne respecte pas les normes fixées ci-dessus ;
- b) Tout jockey dans l'emploi de la cravache, doit s'abstenir de tout geste susceptible de gêner leurs concurrents ;
- c) Tout driver se servant d'un fouet, ne doit pas gêner les autres concurrents en laissant dépasser son fouet, soit à droite, soit à gauche, soit derrière ;

- d) *Tout jockey ou driver qui donnerait sa cravache ou son fouet à un concurrent sera sanctionné ;*
- e) *Tout jockey ou driver qui se saisirait de la cravache ou du fouet d'un concurrent sera sanctionné ;*
- f) *Tout usage considéré comme abusif de la cravache ou du fouet sera sanctionné.*

6- Obligation des jockeys et drivers après la course

Après la course, les jockeys et drivers enregistrés par les juges à l'arrivée, aux quatre (4) premières places, doivent rester à cheval ou sur leur sulkys et venir se présenter devant les Commissaires des courses ou leur délégué à l'endroit indiqué à cet effet, qu'ils aient ou non à se faire peser.

S'agissant de l'hippodrome de Pirae, les quatre (4) premiers doivent se présenter devant le bâtiment Pari Mutuel et rester à disposition des Commissaires de Courses pour tout contrôle qu'ils jugeraient nécessaires.

Pour les courses de galop plates et à obstacles nécessitant une pesée, les jockeys, après avoir mis pied à terre à cet emplacement, doivent desseller eux-mêmes leurs chevaux puis aller directement se faire peser en évitant tout contact. Ils seront accompagnés par un Commissaire.

Les chevaux ne doivent pas quitter l'emplacement désigné pour leur retour, avant que leur jockey respectif n'ait été pesé.

Article 70 : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES PERSONNES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION D'ENTRAÎNER OU DE MONTER

Afin de prévenir tout conflit d'intérêts, de protéger l'intégrité des courses et de préserver l'image des membres de l'A.H.E.E. P-F au regard des jeux d'argent, aucune personne titulaire d'une autorisation de monter et/ou d'entraîner ne peut conclure d'accord commercial, verbal ou écrit, avec un opérateur de jeux d'argent ou de paris en ligne, établissant entre eux un quelconque lien financier ou d'une autre nature.

Sera privée de l'autorisation d'entraîner ou de monter toute personne convaincue d'avoir enfreint les dispositions précédentes.

Article 71 : L'ORGANISATION ET LE CONTROLE DES COURSES

- a) *L'organisation et le déroulement des courses sont contrôlés par les membres du bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, les Commissaires Fédéraux et les Commissaires de courses, qui s'obligent à observer et à appliquer le Règlement Intérieur, le Règlement des Courses et les Codes de Courses de Polynésie Française dans toutes leurs dispositions.*

Leur autorité s'étend, dans la mesure des devoirs qui leurs sont imposés et des pouvoirs qui leurs sont conférés par le présent Règlement Intérieur, le Règlement des Courses et les Codes de Courses de Polynésie Française, sur toutes les personnes qui, explicitement ou implicitement, ont adhérées à ces Règlements et Codes en vigueur, notamment sur tout titulaire d'une autorisation de faire courir, d'entraîner et de monter et sur les personnels d'écuries.

- b) *Les membres du bureau Exécutif de l'A.H.E.E. P-F, les Commissaires Fédéraux et les Commissaires de courses, sont chargés de veiller à la régularité des courses publiques en Polynésie Française.*

Ils ont, en toute circonstance, les mêmes pouvoirs que les Commissaires de courses de toutes les autres Associations ou Sociétés de Course de Polynésie Française.

Ils peuvent, en particulier, enquêter directement sur tout cas qui semble nécessiter leur intervention et prendre une décision appropriée.

Ils peuvent, en outre, être saisis ou procéder d'office à la rectification, selon ce que les Règlements ou les Codes des Courses prévoient formellement, des erreurs ou des omissions matérielles constatées dans les décisions des Commissaires de courses.

Ils peuvent également agir d'office pour compléter une décision des Commissaires de courses sur un point qui serait la conséquence obligatoire d'une disposition d'un règlement ou d'un Code de Courses, visée par ladite décision.

Article 72 : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS RELATIVES A LA REGULARITE DES COURSES

- a) *Aucun membre ne peut participer aux activités et aux réunions de l'A.H.E.E. P-F, s'il n'a pas été agréé par le Bureau exécutif et s'il n'a pas acquitté sa cotisation pour l'année en cours ;*
- b) *Aucun cheval inscrit au Registre des Courses de Polynésie Française ne peut être inscrit en course et y participer si son propriétaire, ou l'ensemble de ses propriétaires, ou l'ensemble de ses colocataires, n'ont pas été agréés par le Bureau exécutif et s'ils n'ont pas acquittés leurs cotisations pour l'année en cours ;*
- c) *Sont seuls autorisés à s'inscrire dans une course publique les chevaux inscrits au registre des courses de Polynésie Française dont les propriétaires sont à jour du paiement de la totalité du montant de leur cotisation membre ;*
- d) *Sont seuls autorisés à s'inscrire dans une course publique les chevaux d'origine local (né en Polynésie Française) ayant participé aux Trials organisées par l'A.H.E.E. P-F et ayant été jugé aptes à participer aux courses ;*
- e) *Sont seuls autorisés à s'inscrire dans une course publique les chevaux d'origine importé (né hors de Polynésie Française) ayant participé aux Trials et/ou à des Courses dans leur pays d'origine ;*

Les chevaux nés hors de Polynésie Française et n'ayant pas apporté la preuve au Bureau Exécutif qu'ils ont participé aux Trials et/ou à des Courses dans leur pays d'origine, devront obligatoirement participer aux épreuves de Trials organisées par l'A.H.E.E. P-F et être jugés aptes à participer aux courses, préalablement à toute inscription en course.

- f) *Les propriétaires devront être en mesure d'apporter la preuve de l'identité du cheval en toute circonstances, sur simple demande verbal d'un membre du Bureau Exécutif, ou des Commissaires Fédéraux, ou des Commissaires de Courses ;*
- g) *Seuls les chevaux prenant part au programme de la réunion sont autorisés à effectuer des échauffements entre les courses ;*
- h) *En toute circonstance, la piste doit être évacuée au moins cinq (5) minutes avant chaque départ ;*
- i) *Les chevaux confirmés partants doivent être entrés en piste **au plus tard trois (3) minutes avant l'heure fixée pour le départ de la course**, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires ;*
- j) *Les chevaux sortis en piste pour participer à une course ne sont pas autorisés à regagner leur box avant le départ, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires ;*
- k) *Lors des séances d'échauffement, les chevaux effectuant un essai au galop ou au trot rapide doivent évoluer dans le sens de la course et à la corde, l'extérieur de la piste étant réservé aux chevaux revenant à allure modérée en sens inverse ;*
- l) *Le concurrent effectuant une séance d'échauffement doit impérativement être muni des plaques ou tapis numérotés correspondant à l'épreuve à laquelle il doit participer ;*
- m) *Ces séances se dérouleront sous la vigilance des jockeys ou des drivers qui doivent faire preuve d'une particulière attention, notamment lors des changements de direction ;*
- n) *Il est interdit de faire courir un cheval hors d'état de défendre sa chance ;*
- o) *Il est interdit de faire partir un ou plusieurs chevaux dans une course sans avoir l'intention de la gagner ;*
- p) *Il est également interdit de ne pas défendre les places retenues pour le classement à l'arrivée ;*
- q) *Toute communication entre les jockeys pendant une course est interdite, sauf en cas de danger immédiat ;*
- r) *La course est individuelle et chaque concurrent doit défendre personnellement ses propres chances ;*

- s) *Tout cheval ayant été l'instrument de manœuvres visées aux alinéas précédents, ou tout cheval dont les performances sont manifestement contradictoires, pourra être exclu des courses soumises au présent règlement, pour une durée déterminée.*

Article 73 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX REGLEMENT ET CODES DE COURSES DE POLYNESIE FRANCAISE

Le Présent Règlement Intérieur de l'Association Hippique et d'Encouragement à l'Élevage en Polynésie Française est fait pour servir et valoir ce que de droit, conformément aux dispositions de l'article 38 des Statuts de l'A.H.E.E. P-F.

Il est complété par le Règlement des Courses de Polynésie Française, qui s'appuie sur les Codes des Courses des Spécialités Galop et Trot de Polynésie Française.

Les Codes des Courses des Spécialités Galop et Trot de Polynésie Française n'étant pas finalisés à la date du 20 juillet 2013, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé que ces Codes de Courses serviront de référentiels à toutes situations non prévues dans le Règlement Intérieur et dans le Règlement des Courses de Polynésie Française, pour permettre au Bureau Exécutif, aux Commissaires Fédéraux ou aux Commissaires de Pistes de prendre toutes décisions nécessaires.

Etant entendu que les sanctions financières prévues dans les Codes des Courses au Galop et de Trot de Polynésie Française, ne pourront être appliquées en l'état.

*Fait et arrêté en Assemblée Générale Extraordinaire le 24 Mars 2012.
Modifié en Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juillet 2013.*

*La Secrétaire Générale
Alexandra SANCHEZ*

*Le Président
Louis RAOULX*